

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(42^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 11 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. Service public de la poste et des télécommunications. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1232).

Article 2 (*suite*) (p. 1232)

Amendement n° 75 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, Jean-Pierre Fourré, rapporteur de la commission de la production ; Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. - Rejet.

Amendements identiques nos 3 de la commission de la production et 30 de la commission des finances : MM. Alain Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 169 rectifié de M. Fourré : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1233)

Amendement n° 90 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

Article 3 (p. 1234)

MM. Gabriel Montcharmont, Pierre Micaux.

Amendement de suppression n° 103 de M. Goldberg : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 53 rectifié de M. Bonnet : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner (*Yvelines*), François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Longuet : MM. François d'Aubert, Pierre Micaux, le président, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 127 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 4 de la commission de la production et 32 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Bernard Schreiner (*Yvelines*), François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

M. le ministre. - Réserve des articles 4 à 16 jusqu'après l'examen de l'article 20.

Après l'article 3 (p. 1240)

Amendement n° 57 de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 1240)

M. François d'Aubert.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 1241)

Amendement n° 39 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1241)

Amendement n° 40 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 184 de M. Bonnet : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 1242)

MM. François d'Aubert, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre délégué.

Amendement n° 161 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre délégué, Gérard Longuet, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendements nos 13 de la commission de la production et 41 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 13 ; l'amendement n° 41 corrigé est satisfait.

Amendement n° 14 rectifié de la commission de la production : MM. rapporteur, le ministre délégué, François d'Aubert. - Adoption.

Amendement n° 62 rectifié de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 80 de M. Micaux et amendements identiques nos 128 de M. Fréville et 162 de M. François d'Aubert : MM. Pierre Micaux, François d'Aubert, le rapporteur, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 129 de M. Fréville : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 188 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 82 de M. Micaux : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements nos 42 corrigé de la commission des finances, 63 corrigé de M. Longuet, 130 corrigé de M. Fréville, 163 de M. François d'Aubert et 151 rectifié de M. Bonnet, avec le sous-amendement n° 187 de M. Le Garrec ; M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 42 corrigé.

MM. François d'Aubert, le rapporteur, Gérard Vignoble, Gérard Longuet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet des amendements n^{os} 63 corrigé, 130 corrigé et 163 ; adoption du sous-amendement n^o 187 et de l'amendement n^o 151 rectifié modifié.

Les amendements n^{os} 164 de M. François d'Aubert et 131 corrigé de M. Fréville n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 43 de la commission des finances, avec les sous-amendements n^{os} 121 de M. Bonnet et 189 de M. Fourré : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

M. le président.

Articles 4 et 5 (*précédemment réservés*). - Adoption (p. 1252)

Après l'article 5 (*amendement précédemment réservé*) (p. 1252)

Amendement n^o 85 de M. Goulet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 6 (*précédemment réservé*) (p. 1252)

Amendement n^o 104 de M. Le Meur : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 58 de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (*précédemment réservé*) (p. 1253)

Amendement n^o 160 de M. François d'Aubert : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 86 de M. Goulet et 153 de M. Chavannes : MM. Daniel Goulet, Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 86 ; rejet de l'amendement n^o 153.

Amendement n^o 141 de M. Ollier : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 159 de M. François d'Aubert : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 33 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU

Amendement n^o 142 de M. Ollier : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 143 de M. Ollier : M. Jean Besson. - Retrait.

Amendement n^o 34 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 166 de M. Doligé : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 167 de M. Doligé : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 87 de M. Goulet et 154 de M. Chavannes : M. Daniel Goulet. - Retrait de l'amendement n^o 87.

MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 154.

Amendement n^o 35 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 6 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 1258)

M. rapporteur pour avis, le ministre.

Amendement n^o 59 de M. Longuet : MM. Gérard Longuet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (*précédemment réservé*) (p. 1259)

Amendement n^o 144 de M. Bonnet : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 7 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n^{os} 76 de M. Micaux et 145 de M. Jegou : MM. Jean Besson, Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Rejet.

Amendement n^o 135 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 à 12 (*précédemment réservés*). - Adoption (p. 1261)

Avant l'article 13 (*amendement précédemment réservé*) (p. 1261)

Amendement n^o 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 13 (*précédemment réservé*) (p. 1261)

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n^o 156 corrigé de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 168 de M. François d'Aubert : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 36 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis.

Amendement n^o 37 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n^{os} 36 et 37.

Amendement n^o 91 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (*précédemment réservé*) (p. 1263)

Amendements identiques n^{os} 77 de M. Micaux et 146 de M. Jegou : MM. Pierre Micaux, Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 157 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 15 (*précédemment réservé*) (p. 1263)

Amendement n^o 38 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n^{os} 60 de M. Longuet et 11 de la commission de la production : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 60 ; adoption de l'amendement n^o 11.

Amendement n^o 139 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Rejet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (*précédemment réservé*). - Adoption (p. 1265)

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 1265)

Article 23 (p. 1265)

Amendements identiques n^{os} 15 de la commission de la production et 44 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 105 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24. - Adoption (p. 1266)

Article 25 (p. 1266)

Amendement n^o 95 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 25.

Articles 26 et 27. - Adoption (p. 1267)

Article 28 (p. 1267)

Amendement n^o 106 de M. Berthelot : M. Roger Gouhier.

Amendement n^o 107 de M. Goldberg : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 106.

MM. Daniel Goulet, le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 107.

Amendements identiques n^{os} 16 de la commission de la production et 108 de M. Gouhier : MM. le rapporteur, Roger Gouhier, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 65 de M. Longuet : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 28.

Article 29 (p. 1269)

Amendement n^o 155 de M. Le Meur : MM. Marcelin Berthelot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 17 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 1270)

Amendement de suppression n^o 109 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 66 de M. Longuet : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 96 de M. Besson et 18 de la commission de la production : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n^o 96 ; adoption de l'amendement n^o 18.

Amendement n^o 88 de M. Goulet : MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 1271)

Amendement n^o 19 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 132 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 174 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : MM. Bernard Schreiner (*Yvelines*), le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 136 rectifié de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 dans la rédaction de l'amendement n^o 19 rectifié, complété par les amendements n^{os} 174 et 136 rectifié.

Article 32 (p. 1272)

Amendement n^o 110 de M. Berthelot : MM. Marcelin Berthelot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 111 de M. Le Meur : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 113 de M. Berthelot : M. Marcelin Berthelot. - Retrait.

Amendement n^o 115 de M. Goldberg : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 116 de M. Goldberg : MM. Marcelin Berthelot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 1273)

Amendement n^o 20 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 21 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 1274)

MM. le rapporteur pour avis, Gabriel Montcharmont, le rapporteur, le ministre.

Amendement de suppression n^o 117 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 22 de la commission de la production, 45 de la commission des finances et 97 de M. Besson : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean Besson. - Retrait de l'amendement n^o 97.

MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Micaux.

Sous-amendements à l'amendement n^o 22 :

Sous-amendements n^{os} 122, 123, 124 et 147 de M. Bonnet : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet des sous-amendements n^{os} 122, 123 et 124 ; adoption du sous-amendement n^o 147.

Sous-amendement n^o 186 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. - Rejet de l'amendement corrigé.

Sous-amendement n^o 100 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendements n^{os} 176 rectifié de M. Fourré et 138 rectifié de M. Bonnet : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption du sous-amendement n^o 176 rectifié ; le sous-amendement n^o 138 rectifié n'a plus d'objet.

Sous-amendement n^o 125 de M. Bonnet : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendement n^o 177 de M. Fourré : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n^o 126 de M. Bonnet : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Sous-amendement n^o 183 de M. Micaux : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 22 modifié

L'article 34 est ainsi rédigé.

L'amendement n^o 45 n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n^{os} 170, 52, 46, 47, 171, 172, 48, 49, 67 et 50.

Article 35 (p. 1280)

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n^o 118 de M. Goldberg : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 148 de M. Bonnet, avec le sous-amendement de M. Fourré : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 149 de M. Bonnet : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 133 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 1282).

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 23 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 137 de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 1283)

Amendements n° 24 de la commission de la production, 89 de M. Goulet, 134 de M. Vignoble et 190 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Daniel Goulet, Gérard Vignoble. - Retrait de l'amendement n° 134.

MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 24.

Sous-amendement de M. Fourré à l'amendement n° 190 : M. Daniel Goulet. - Retrait de l'amendement n° 89 ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 190 modifié.

Articles 37 et 38. - Adoption (p. 1284)

Article 39 (p. 1284)

Amendement de suppression n° 119 de M. Gouhier : MM. Jean-Claude Lefort, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 150 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 1286)

Amendement de suppression n° 120 de M. Berthelot : MM. Marcelin Berthelot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 140 de M. Besson : M. Jean Besson. - Retrait.

Adoption de l'article 40.

Après l'article 40 (p. 1286)

Amendement n° 185 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 41 (p. 1286)

Amendement n° 98 de M. Besson : MM. Jean Besson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42. - Adoption (p. 1287)

Article 43 (p. 1287)

Amendement n° 26 rectifié de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 1287)

Amendement n° 70 de M. Longuet : MM. Pierre Micaut, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1287)

Explications de vote :

MM. Jean Besson,
Pierre Micaut,
Bernard Schreiner (*Yvelines*),
Roger Gouhier,
Gérard Vignoble.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1289).
3. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1289).
4. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 1289).
5. **Ordre du jour** (p. 1289).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (nos 1229, 1323).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'amendement n° 75.

Article 2 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

CHAPITRE I^{er}

Les missions des exploitants publics

« Art. 2. - La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer le service public du courrier, sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales ;

« - d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;

« - d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement, d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. A ce titre, la Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne. »

M. Pierre Micautx a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 2 par les mots : " dans le respect des contraintes législatives et réglementaires imposées aux établissements de crédits et d'assurances ". »

La parole est à **M. Pierre Micautx**.

M. Pierre Micautx. Monsieur le président, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, mes chers collègues, je suis déjà intervenu trois fois sur ce sujet. Je considère donc que cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à **M. Jean-Paul Fourré**, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Paul Fourré, rapporteur. Dans la mesure où l'amendement n° 1 de la commission a été accepté, je pense - à titre personnel, car l'amendement de **M. Micautx** a été accepté en commission - que cet amendement n° 75 ne se justifie plus.

M. le président. La parole est à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace**.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. S'il était adopté, l'amendement de **M. Micautx** aurait pour effet de soumettre la Poste à l'intégralité des dispositions de la loi bancaire et des règlements du comité de la réglementation bancaire. Or le législateur a réservé une place toute particulière à la Poste tout en l'autorisant à effectuer des opérations de banque.

Cette spécificité est due, en particulier, à la nature des emplois des fonds qui sont collectés par la Poste puisque, vous le savez, cette dernière doit déposer les fonds des C.C.P. au Trésor. Elle ne joue également qu'un rôle de collecte en matière de caisse d'épargne. De telles obligations ne pèsent évidemment pas sur les banques. C'est la raison pour laquelle un dispositif réglementaire particulier doit être mis en place pour les services financiers de la Poste.

En ce qui concerne l'activité dans le domaine des assurances, la Poste intervient déjà comme intermédiaire en application de l'article R. 433-10 du code des assurances pour le compte de la C.N.P. et comme intermédiaire d'assurances en application de l'article R. 511-3 du même code.

Enfin, le cahier des charges de la Poste aura pour objet de préciser le cadre réglementaire de son activité, conformément aux termes du premier alinéa de l'article 2. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère que l'on s'en tienne à la rédaction initiale du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 3 et 30.

L'amendement n° 3 est présenté par **M. Fourré**, rapporteur ; l'amendement n° 30 est présenté par **M. Bonnet**, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : " A ce titre, ". »

La parole est à **M. Alain Bonnet**, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 3 et 30.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. **M. Fourré** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 169 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1991 un rapport évaluant les implications de l'extension des activités financières de la Poste, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sans épargne préalable. »

La parole est à **M. Jean-Pierre Fourré**.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. A l'occasion de cet amendement, monsieur le ministre, je reviens une nouvelle fois à la charge.

En effet tous nos collègues qui se sont exprimés sur la viabilité de la Poste, sur l'importance du développement du service financier de la Poste et qui ont soit soutenu l'amendement que j'avais présenté en commission - il y a été adopté, je le rappelle, à l'unanimité des présents - soit, comme mon collègue Vignoble et d'autres, formulé des propositions pour aller dans le même sens en modulant quelque peu le cadre des interventions de la Poste dans le domaine de prêts, tous ceux-là n'ont pas été, comme vous l'avez constaté, convaincus par les arguments qui leur ont été opposés.

Il est vrai également qu'à ce point du débat, le Gouvernement ne semble pas non plus tout à fait convaincu du bien-fondé de nos arguments.

Pourtant, il nous semble que la viabilité de la Poste passe par un élément indispensable à sa présence sur l'ensemble du territoire, donc à sa participation à l'aménagement du territoire : la fidélisation de sa clientèle.

Les arguments ayant été échangés, vient le moment où, en application de l'article 40 de la Constitution, il est impossible de débattre de ces amendements examinés en commission de la production et des échanges.

Nous tenons néanmoins à vous rappeler - et à travers vous, au Gouvernement - l'importance que nous attachons à ces amendements. Il nous semble indispensable que vous les preniez en compte et que vous répondiez à notre attente au nom du Gouvernement en déposant vous-même, avant la fin de nos travaux ou de la navette, un amendement qui aille, pour le moins, dans le sens de ce que nous avons proposé.

Nous savons certes que la difficulté est majeure et que, au-delà de notre insistance et de l'argumentation que nous développons, nous devons envisager un avenir qui nous serait défavorable.

Comme je ne veux pas me résoudre à une défaite, j'ai présenté l'amendement n° 169 rectifié qui demande au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport qui évaluerait l'ensemble des implications de l'extension des activités financières de la Poste ; je pense, notamment, à la distribution des crédits à la consommation et des prêts immobiliers sans épargne préalable.

Nous pourrions alors, au sein de la commission ou dans une mission créée par nos commissions, reprendre le débat. Nous demeurons en effet persuadés que ne pas inscrire la disposition en cause dans ce projet de loi est une erreur pour la Poste. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai conclu mon intervention en réponse aux intervenants dans la discussion générale en disant que la discussion des articles devrait nous permettre d'approfondir l'examen de la question des prêts - laquelle est, il faut bien le reconnaître, complexe - et de favoriser la maturation des idées car la passion, l'agitation qui ont caractérisé ce débat depuis quelques jours montrent qu'elles ont bien besoin de mûrir.

J'ai indiqué combien les mesures prises ou prévues par le Gouvernement tendent à assurer la viabilité économique de la Poste. L'amendement que vient de nous présenter M. Fourré prévoit un rapport sur cette question. Je sais que vous êtes nombreux dans cette assistance qui auraient préféré aller plus loin. M. Vignoble proposait notamment que l'on aille plus loin, même à titre expérimental, dans un souci de réalisme auquel je tiens particulièrement à rendre hommage.

Le Gouvernement est prêt à se rallier à la proposition de M. Fourré, mais je tiens à souligner que je ne suis pas un adepte des rapports que l'on enterre ou que l'on met dans un tiroir. Le rapport Prévot comme le rapport Delfau ont montré que l'on pouvait déboucher sur des décisions concrètes.

Je ne préjuge évidemment pas le résultat de cette étude, mais il est clair qu'elle sera menée de manière objective et rigoureuse. La représentation nationale sera associée à cette réflexion qui rejoint d'ailleurs la suite que j'ai demandé à M. Delfau de donner à son rapport sur la poste en milieu rural.

Sous le bénéfice de ces observations que je tenais à formuler devant vous, je pense que les réserves que nous avons enregistrées tout à l'heure devraient trouver quelque apaisement. En tout cas, je tiens à vous dire que le Gouvernement est favorable à la proposition de M. Fourré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue	160

Pour l'adoption	282
Contre	37

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 2

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Chaque fois que la Poste intervient dans un domaine concurrentiel, notamment dans celui des prestations financières et des produits d'assurances, elle devra respecter les réglementations spécifiques qui régissent ces activités, se conformer aux règles générales de la concurrence et ne pas faire mention dans tous les contrats, publicités, et tous documents destinés au public qui y sont relatifs, de la notion de "service public", ou de toute appellation susceptible de faire naître une confusion entre ces activités et les services publics dont la Poste a la charge. »

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. La concurrence peut revêtir plusieurs aspects.

Par rapport au consommateur, la Poste doit être conforme à sa véritable identité. Elle peut se présenter en tant que service public et jouer de cette activité.

Par rapport aux entreprises, la concurrence doit aussi jouer clairement.

Enfin, il est important, monsieur le ministre, de souligner qu'il serait dangereux de ne pas respecter un des principes essentiels prévus par l'article 92 du traité de Rome.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que l'amendement n° 1 qu'elle avait adopté, satisfaisait en fait à la demande de M. Micaux, même s'il n'entrait pas autant dans le détail, en particulier s'agissant de la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. En tête de l'article 2, il est précisé que les missions de La Poste seront toutes exercées « selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité ». Les dispositions proposées dans l'amendement de M. Micaux paraissent d'une certaine façon redondantes. M. Fourré vient de le rappeler, l'amendement n° 1 précise que les prestations relatives aux services financiers seront offertes « dans le respect des règles de la concurrence », ce qui répond aux préoccupations exprimées dans la dernière partie de l'amendement de M. Micaux.

D'une façon générale, comme je l'ai déjà indiqué, je souhaite que les services financiers de La Poste constituent un réseau de référence avec toutes les qualités requises pour

l'offre de prestations de cette nature. Je n'imagine pas qu'un réseau financier de référence puisse s'engager dans des opérations de publicité abusive et l'esprit de service public dans lequel elle fonctionne me paraît constituer une excellente garantie.

Compte tenu de son changement de statut, La Poste disposera par ailleurs de tous les outils de gestion qui sont nécessaires pour que la coexistence entre les missions de service public et les activités concurrentielles n'entraîne aucune confusion dans l'analyse de leurs coûts et de leurs résultats.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère s'en tenir à la rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Dans l'exposé des motifs de son amendement, notre collègue Micaux précise à juste titre certains points qui méritent de l'être. En effet, si La Poste exerce des activités financières ou des activités d'assurance dans les mêmes domaines que les compagnies d'assurance ou les banques, il convient que les règles soient exactement les mêmes, en particulier en matière de publicité. Or j'ai quelque doute, compte tenu de l'accès favorable, privilégié qu'a La Poste aux publicités collectives sur le service public, en particulier sur Radio France.

Monsieur le ministre, il serait bon que soit précisé dans la discussion - et non pas dans le texte - pour au moins donner une orientation, que lorsque La Poste fait de la publicité pour lancer sur le marché un produit comparable à un autre exploité par une compagnie d'assurance ou par une compagnie financière, il s'agit bien de publicité, et qu'elle n'utilise pas la procédure dite du parrainage ou de la publicité collective. En effet, les tarifs ne sont alors plus les mêmes, ce qui donnerait un avantage quelque peu anormal à La Poste par rapport aux entreprises du même secteur.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Langage contradictoire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.
(L'amendement n'est pas adopté).

Article 3

M. le président. « Art. 3. - France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

« - d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

« - de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Montcharmont.

M. Gabriel Montcharmont. Il s'agit d'un article essentiel qui définit les missions de France Télécom.

La mission sur la réglementation des Télécom en Europe nous a montré qu'en la matière une grande diversité pouvait exister. L'étendue des missions de France Télécom correspond à la volonté d'avoir un service public fort qui puisse jouer un rôle dans le domaine concurrentiel. L'énoncé des missions d'intérêt général, la définition d'un accès plus large au domaine concurrentiel sont des dispositions essentielles pour France Télécom, en raison d'une évolution technologique très rapide.

Nous avons en effet, les uns et les autres, une imagination insuffisante pour concevoir les nouveaux produits qui demain deviendront quasiment indispensables en matière de télécommunications.

Le deuxième alinéa de l'article présente une conception évolutive de ce service public à laquelle nous sommes attachés. De la même façon, France Télécom reçoit mission d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics et d'assurer leur connexion avec l'étranger, c'est-à-dire les réseaux téléphonique commuté, télex, Transpac, R.N.I.S. Là encore, nous avons la volonté d'avoir un service public fort.

En résumé, l'article 3, essentiel à l'économie du projet - est-ce la peine de le dire ? - nous donne une définition forte du service public et assure la liberté dans les services concurrentiels.

Ce sont des bases qui permettent à France Télécom de jouer un rôle essentiel en France, où il sera, pour certaines prestations, soumis à concurrence, et d'intervenir à l'étranger pour pouvoir disputer des parts de marchés aux grands opérateurs internationaux.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Une considération générale s'impose : cet important secteur des télécommunications, déjà majeur pour ne pas dire crucial, ne prendra que plus d'acuité dans les années qui vont venir. J'ai l'impression, sinon la certitude, que les télécommunications seront le fait majeur du XXI^e siècle. Je profite de cette occasion pour rendre hommage aux ingénieurs, aux chercheurs, aux techniciens, aux personnels de France Télécom. C'est un secteur auquel il faut attacher une très grande importance. Il faut en effet prendre garde à ce qui ne manquera pas de se produire dans le cadre du G.A.T.T. Les Américains et les Japonais ne manqueront aucune occasion de libéraliser le secteur des services, tout particulièrement celui-ci. Il est donc important que l'Europe se coalise pour définir une politique commune des télécommunications, et que la France s'organise le mieux possible. Comment peut-elle le faire ?

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut libéraliser plus. Or, si j'apprécie l'avancée de ce projet, j'estime qu'il y a un déphasage entre votre projet, monsieur le ministre, et ce que je crois être la nécessité impérieuse de notre nation, compte tenu de l'importance de ce secteur. C'est pourquoi l'article 3 aurait dû ouvrir beaucoup plus les portes non seulement sur l'Hexagone, mais également sur l'Europe et sur le monde. Ainsi, je regrette que, dans ces cellules vivantes que sont les collectivités locales qui peuvent être des interlocuteurs de première qualité, le câble n'ait pas fait l'objet d'une véritable décentralisation. Le câble ne peut pas seulement se résumer à la télédistribution, comme - pour reprendre le jeu de mots que j'utilisais hier soir - le hochet que l'on donne à un enfant avant d'aller se coucher : faites bien dodo les petits !

L'important, vous n'en doutez pas, monsieur le ministre, est l'accompagnement que les télécommunications peuvent apporter à notre économie au sens large du terme : la télématique, la banque de données, la vidéoconférence, la conférence inter et intra-entreprise, et ce que nos chercheurs vont découvrir demain et après-demain. C'est pourquoi, il serait tout à fait intéressant pour notre nation, pour nous tous, toutes opinions politiques confondues, que les collectivités locales soient véritablement mises dans le coup des télécommunications. Comment expliquer que E.D.F. ait su le faire depuis si longtemps ? Elle a ses relais, ses régies municipales, ses syndicats intercommunaux, ses syndicats départementaux, qui sont autant de prolongements qui assurent la distribution dans les hameaux, dans les villages et même dans les grosses communes. Et on trouve tout à fait normal d'avoir de la lumière le soir et de mettre en marche la machine à laver dès le matin dans le plus petit de nos bourgs de la France profonde. Pourquoi ne pas le faire en matière de télécommunications ? C'est une question qui, à mon avis, ne devrait même pas être posée. Elle est fondamentale. Monsieur le ministre, j'attends beaucoup de votre réponse. C'est plus qu'un plaider ; c'est une profession de foi.

M. le président. MM. Goldberg, Berthelot, Le Meur, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 3 définit les missions de France Télécom.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, tend à adapter les postes et télécommunications aux directives de Bruxelles, c'est-à-dire à réduire le service public des Télécom au seul téléphone de base.

Les différents alinéas de l'article définissent donc d'un côté ce qui va rester au service public, de l'autre, ce qui est ouvert à la concurrence et qui ira forcément, si on laisse faire, au privé. Cela nous ne pouvons pas l'accepter.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons que celles que j'ai invoquées pour la Poste. Avec l'article 1^{er}, nous avons créé deux entités. A partir du moment où on les crée, il faut en définir les missions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Les raisons du Gouvernement sont les mêmes.

Si l'article 3 n'existait pas, il n'y aurait pas de définition des missions de France Télécom. Il n'y aurait donc pas de réforme.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnet a présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : " en particulier, d'assurer ", insérer les mots : " dans des délais raisonnables ". »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Il s'agit de prévoir que la satisfaction des demandes de téléphone doit se faire dans des délais raisonnables, faute de quoi, selon moi, il est vain de reconnaître un droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour plusieurs raisons essentielles.

D'abord, la commission s'interroge sur la notion de « délais raisonnables ».

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Il y a une jurisprudence.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Elle peut engendrer des difficultés d'appréciation au regard même de la jurisprudence à laquelle fait référence le rapporteur pour avis.

J'ajoute que la qualité des services nous semble plutôt devoir être incluse dans le cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes et télécommunications et de l'espace. France Télécom est tenue par la loi d'installer le téléphone à toute personne qui le demande. Aujourd'hui, cette installation intervient en général dans un délai tout à fait convenable de quelques jours. Cette obligation de « délais raisonnables », qui est une notion floue et qui, d'une certaine façon, met implicitement en cause la qualité de l'accomplissement des missions de service public, ne me semble pas avoir sa place dans un texte législatif.

Par ailleurs, monsieur Bonnet, l'article 7 rappelle tous les principes auxquels doit se conformer le service public.

C'est pour cette raison que le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnet, rapporteur, pour avis, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : au service du téléphone, les mots : aux réseaux publics conditionnant la fourniture des services de télécommunications ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. On voit assez mal pourquoi l'article 3 se contente de garantir le droit à l'accès au téléphone. En fait, il s'agit d'une transposition partielle de l'actuel article L. 35-1 du code des P.T.T., qui vise l'abonnement et non l'accès.

Si le Gouvernement entend viser l'accès au service, il est nécessaire de faire référence non pas à l'appareil téléphonique mais bien au réseau. Plus précisément, la mise en place du réseau de numérisation R.N.I.S., dont nous nous réjouissons, permettra à tous les types de messages de transiter sur le même canal.

C'est pourquoi, pour la commission des finances, cet amendement est fondamental pour l'avenir. Je souhaite qu'il soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a été très attentive à l'argument développé par notre collègue, M. Bonnet ; elle s'associe même à sa démarche. En effet, on ne saurait concevoir que l'ensemble du dispositif ne permette pas d'accéder aux services du téléphone, « aux services », monsieur le rapporteur, et non pas au téléphone lui-même.

Dans la mesure où l'on rappelle que l'accès doit être assuré aux réseaux publics, le troisième alinéa de l'article 3 définit déjà cet accès : « France Télécom a pour objet, selon les règles..., contenues notamment dans le code des postes et télécommunications : ... d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services... ». Il s'agit donc bien à la fois d'assurer l'accès et d'établir et de développer les réseaux tout en faisant référence aux services du téléphone.

Ainsi, le texte même du Gouvernement répond à votre souhait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, pour plusieurs raisons.

Je l'ai dit il y a un instant, parmi tous les services publics de télécommunications dont les conditions générales sont visées à l'article 7 du projet de loi et seront précisées par un cahier des charges, une place particulière doit être réservée aux services du téléphone. Comme je l'ai indiqué, le téléphone est soumis à des dispositions très contraignantes, qui résultent de l'article L. 35-1 du code des P.T.T., lequel a institué un véritable droit à l'abonnement téléphonique pour toute personne qui en fait la demande.

La rédaction actuelle de la fin du deuxième alinéa de l'article 3 répond donc à la nécessité impérieuse de définir clairement les obligations de l'exploitant public pour le service de téléphone. Introduire ici, comme le propose l'amendement, l'expression d'« accès aux réseaux publics conditionnant la fourniture des services de télécommunications », n'est pas opportun pour trois raisons.

D'abord, une disposition de cette nature relève de la loi sur la réglementation dont nous aurons à débattre ultérieurement et non pas de la loi actuellement en discussion.

Ensuite, la fourniture de services publics ne consiste pas simplement à assurer l'accès aux réseaux publics, mais aussi à fournir une prestation complète, un service support de transport de la voix, des données ou de l'image. Ce serait donc une vision très réductrice du service public que celle qui consisterait simplement à retenir ce qui est préconisé dans l'amendement.

Enfin, la rédaction proposée pourrait être comprise comme la possibilité pour des opérateurs privés de se substituer à l'opérateur public pour offrir le service du téléphone fixe par revente de trafic téléphonique du réseau public. Or de cela, nous ne voulons pas.

Aussi, pour éviter cette ambiguïté et parce que cette suggestion, à supposer qu'elle soit retenue, aurait plus sa place dans la loi sur la réglementation, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

Nul doute qu'il s'exprimera avec concision, comme toujours.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Bien sûr, monsieur le président. Mais le débat est intéressant.

On voit mal, monsieur le ministre, pourquoi l'accès aux réseaux publics de télécommunications relève d'un futur texte sur la réglementation alors que l'accès aux services du téléphone relève, lui, du présent projet.

Le droit à l'abonnement garanti par l'article L. 35-1 du code des P.T.T. n'a pas la même signification que la garantie d'accès aux services publics du téléphone inscrite à l'article 3 du projet.

Enfin, on comprend mal qu'un texte novateur comme celui que nous soutenons par ailleurs s'inspire de la rédaction obsolète de l'article L. 35-1 du code des P.T.T.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté avec M. Alain Bonnet.

Je l'ai dit il y a un instant, toutes les questions de réglementation seront très largement discutées lors de l'examen d'un texte spécifique qui sera soumis prochainement au Parlement. Nous verrons alors si l'article L. 35-1 du code des P.T.T. est vraiment obsolète.

En tout cas, j'ai opposé à l'amendement une objection de fond, tirée du risque que représenterait la rédaction proposée, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir en tenir compte.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). L'amendement de M. Alain Bonnet...

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. De la commission des finances !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... ou de la commission des finances, surtout après les précisions que vient d'apporter notre collègue, me semble effectivement dangereux, même si M. d'Aubert va sans doute l'approuver.

M. François d'Aubert. Non, je suis d'accord avec vous.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). En effet, il permettrait à des opérateurs privés d'exiger un droit d'accès aux réseaux mis en place par France Télécom pour récupérer les valeurs ajoutées sur tout ce qui peut être rentable à l'intérieur du système.

Même si ce n'est pas dans l'idée de M. Alain Bonnet...

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Certainement pas !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). ... son amendement peut être interprété comme une ouverture dangereuse pour France Télécom, ouverture dont pourraient profiter les opérateurs privés.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement de M. Alain Bonnet rendrait assez difficile la gestion du service public des télécommunications. En effet, si l'on conçoit que, pour un « noyau dur » des télécommunications, en l'occurrence l'accès au téléphone, il doit effectivement exister un véritable droit d'accès ouvert à tout le monde, je ne crois pas qu'on puisse promettre à tous les Français ou à toutes les entreprises françaises un droit d'accès quasi illimité aux nouveaux systèmes nés de l'évolution des télécommunications, par exemple le R.N.I.S. Or c'est ce que voudrait dire l'amendement. Je ne pense pas que le R.N.I.S., tel qu'il a été conçu, soit destiné à être ouvert à tout le monde.

De même, l'amendement voudrait dire qu'il faudrait distribuer gratuitement un Minitel à toute personne qui en ferait la demande. Cela empêcherait les télécommunications de faire une politique un tant soit peu sélective, et coûterait véritablement très cher au service public.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Pour une fois, nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, après le mot : "exploiter", substituer au mot : "les", le mot : "des". »

M. François d'Aubert. L'amendement est défendu !

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Il se trouve, monsieur le président que j'avais déposé trois amendements qui allaient indirectement dans le même sens que l'amendement n° 55 et auxquels j'attachais beaucoup d'importance. Ils ont été rejetés en commission, mais ils n'ont pas été frappés par l'article 40 de la Constitution. Or ils ne figurent pas dans les documents de séance. Je demande donc à la commission ce que sont devenus ces trois amendements.

M. Jean-Claude Lefort. Ils ont été amnistiés !

M. Pierre Micaux. Quoi qu'il en soit, le remplacement de l'article « les » par l'article « des » souhaité par notre collègue ancien ministre Gérard Longuet m'apparaît tout à fait important. Il me permet de demander à M. le ministre, après la disparition de mes amendements, de répondre à mon intervention sur l'article 3 à propos du câblage. Je serais très intéressé par sa réponse.

L'important, c'est que les exploitants puissent être multipliés. Notre collègue vient de faire une remarque très juste en ce qui concerne les mises de fonds consenties par France Télécom pour la recherche, notamment. Il serait trop facile que France Télécom finance les investissements et que les opérateurs utilisent gratuitement les prises, réalisent en somme la bonne affaire, s'approprient la bonne soupe. Il n'est pas possible que La Poste et France Télécom assurent un service public et que les opérateurs viennent en quelque sorte ramasser le dessert. C'est pourquoi les cahiers des charges devront tenir compte des investissements en profondeur.

De tout cela, il ressort que les opérateurs devraient participer aux mises de fonds. Cela n'empêche pas d'imaginer qu'il y ait liberté et concurrence. A défaut, nous risquons de voir, comme c'est déjà le cas, des liaisons en provenance du Japon éviter la France pour aboutir à Londres ou en Irlande parce que les tarifs y sont moitié moins chers, ou les entreprises aller s'installer dans la technopole de Rotterdam, comme nous l'avons vu au cours de la mission à laquelle nous avons participé, parce que les télécommunications y sont bien moins chères que chez nous.

Je tenais à sculigner cet enjeu concurrentiel. Il y va de la place que notre pays doit tenir dans le contexte mondial. Si, par principe politique, vous choisissez une option différente, je crains que vous ne vous trompiez lourdement. En tout cas, nos concurrents ne nous feront pas de cadeaux !

M. le président. M. Micaux s'abstiendra dorénavant, j'en suis sûr, de perturber la présidence.

J'ai appelé en discussion l'amendement n° 55. M. d'Aubert m'a dit qu'il était défendu. M. Micaux a eu l'air de le reprendre à son compte, puis il a largement débordé du sujet visé par l'amendement. Nous allons donc en revenir à une procédure plus orthodoxe.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 55 dans la mesure où les missions de France Télécom sont bien celles qui sont définies par le projet, c'est-à-dire établir, développer, exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture des services du téléphone.

Je ne vois pas pourquoi on limiterait les possibilités d'action de France Télécom. Peut-être pourrions-nous, comme M. le ministre l'a dit à propos de l'amendement précédent, revoir ce point lorsque nous discuterons, dans quelques mois, de la loi de réglementation, mais pour l'instant, il est nécessaire de garder le texte du Gouvernement et donc de repousser l'amendement de M. Longuet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. M. Micaux a quelque peu perturbé l'ordre de la discussion en faisant état d'amendements qui n'ont pas été retenus et auxquels j'aurais volontiers répondu s'ils avaient été présentés. Je lui répondrai que, s'agissant du câble - j'ouvre là une très courte parenthèse - l'attitude de France Télécom consistera, je l'ai dit tout à l'heure, à développer ce mode de transmission des images qui est indispensable pour un grand pays.

Le plan câble et toutes les dispositions prises depuis 1986, comme celles que j'ai prises depuis deux ans, doivent permettre de modifier les conditions de partenariat entre câblo-opérateurs et France Télécom. Mais - et si je me souviens

bien, monsieur Micaut, c'était le sens de vos amendements - on ne peut pas limiter la capacité de France Télécom d'œuvrer en association avec les câblo-opérateurs. Nous travaillerons dans ce sens, et je puis vous dire que cela a changé le climat. Des opérations ont été mises en place, qui ont dépassé le stade de l'expérience. Elles marchent bien, et marcheront encore mieux dans les prochains mois, grâce aux dispositions techniques mises en œuvre et aux participations en capital de France Télécom.

Il me semble donc que nous sommes sur la bonne voie. Il ne faudrait pas que, par des dispositions restrictives, on empêche un développement qui permettra, dans quelques années, au câble français d'exister à part entière comme un vecteur de communication.

Cela dit, j'en reviens - en vous priant de m'excuser monsieur le président pour cette digression - à l'amendement n° 55, présenté par M. Longuet.

Le remplacement de l'article « les » par l'article « des » peut sembler anodin, mais une lecture attentive montre qu'il entraînerait en fait un changement considérable. En effet, le texte prévoit que France Télécom a pour objet « d'établir, de développer, d'exploiter les réseaux publics... », et non « des réseaux », comme le propose M. Longuet.

Je rappelle que les réseaux publics de télécommunication sont des infrastructures à la fois lourdes et coûteuses, qui obéissent à des économies d'échelle importantes. Pour ces raisons, la Communauté économique européenne a prévu, dans son *Livre vert* comme dans ses projets de directive, que les Etats pouvaient accorder des droits exclusifs pour l'établissement des réseaux publics. C'est d'ailleurs aujourd'hui la règle générale en Europe, à l'exception d'un duopole qui a été institué en Grande-Bretagne avec British Telecom, d'un côté, et Mercury, de l'autre.

Compte tenu de la taille de la France, il est nécessaire qu'en matière de réseaux, France Télécom conserve les prérogatives qu'elle a aujourd'hui.

L'existence de réseaux publics qui irriguent de façon cohérente l'ensemble du territoire, qui soient bien interconnectés avec les réseaux étrangers, est certainement un élément fondamental du développement des services publics et concurrentiels, et l'amendement proposé, en opposition avec la volonté de développer un service public fort, risquerait de conduire à un éclatement de ce service de base que constituent les réseaux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 55, qui n'est pas simplement, chacun l'aura compris, d'ordre sémantique.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour répondre au Gouvernement.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, en soulignant qu'il ne devait y avoir qu'un seul réseau en France pour assurer le service du téléphone, vous avez abordé incidemment un autre problème.

En effet, si je suis assez d'accord avec vous pour ce qui concerne le téléphone, cette idée d'unicité du réseau est-elle aujourd'hui tout à fait gérable dans un secteur bien particulier de la transmission, celui de la télévision ?

N'y a-t-il pas actuellement une concurrence malheureuse entre le réseau de transmission de Télédiffusion de France - je ne parle pas de son réseau d'émetteurs - et celui des P.T.T. ?

La France souffre dans le domaine audiovisuel - M. Schreiner le sait aussi bien que nous - d'une sorte de surcapacité en matière de transmissions intérieures. T.D.F. est devenue une filiale des P.T.T. Très franchement, on ne voit pas encore très bien en ce que cela a changé dans le sens d'une gestion plus rationnelle. Cela vaut pour les satellites, puisqu'il y a une concurrence manifeste entre Télécom 1 et T.D.F. ! dans certains domaines et que T.D.F. 1 est toujours quasiment inutilisé, et pour les transmissions où l'on ne constate pas les gains de productivité qui devaient naître de la concurrence, y compris entre organismes publics.

C'est pourquoi je me demande si l'existence de deux sociétés, T.D.F. 1 et Télécom, se justifie encore pour gérer, en fait, un seul et même service, celui des transmissions en matière de télévision. Si nos télévisions souffrent, c'est bien du coût exorbitant de leurs dépenses de transmission et d'émission qui, pour une chaîne comme Antenne 2, est de 500 millions de francs par an.

Dans le système actuel, l'audiovisuel est un des rares secteurs à ne pas profiter des extraordinaires gains de productivité enregistrés en matière de télécommunications, bien que l'Etat tiennne en quelque sorte les deux bouts du cordon puisqu'il est à la fois propriétaire d'une partie des diffuseurs et qu'il a, en principe, la maîtrise de ceux qui détiennent les infrastructures, maîtrise qui ne lui permet pourtant pas de faire baisser les coûts, ce qui me paraît tout à fait anormal.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Intéressant, mais hors sujet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, après le mot : " concurrence ", insérer les mots : ", en France et à l'étranger, ". »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Cet amendement vise à autoriser explicitement France Télécom à offrir ses services à l'échelon international, de manière à lutter à armes égales avec ses concurrents étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'intention de M. Vignoble est excellente, et j'y souscris. Il faut bien sûr que France Télécom soit présente sur le terrain international - je l'ai souligné tout à l'heure - et puisse s'organiser à cet effet.

Malheureusement, le droit est ainsi fait qu'une telle mention n'est pas absolument nécessaire à cet endroit du texte, puisque l'article 6 répond à la même idée et qu'il risque, *a contrario*, d'être compris comme l'impossibilité pour l'opérateur public d'exercer à l'étranger les autres missions prévues à l'article 3.

Vous êtes assuré, monsieur Vignoble - je l'ai dit à plusieurs reprises au cours de ce débat - de la volonté du Gouvernement de favoriser l'ouverture internationale de France Télécom. J'espère que vous voudrez bien, compte tenu de ce que je viens de dire, retirer votre amendement. Cela ne signifie pas, vous vous en doutez bien, que le Gouvernement et France Télécom se désintéressent de l'ouverture internationale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vignoble ?

M. Gérard Vignoble. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 4 et 32 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Fourré, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, après le mot : " concourir ", insérer le mot : " notamment ". »

L'amendement n° 32, présenté par M. Bonnet, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, après le mot : " concourir ", insérer les mots : " exclusivement par des filiales ou ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'amendement n° 4 vise à rappeler que si France Télécom a la possibilité de prendre des participations pour l'exploitation des réseaux tels que ceux « distribuant par câble les services de radiodiffusion sonore ou de télévision », la situation telle qu'elle existe aujourd'hui fait qu'elle a également la possibilité d'agir pour son propre compte. L'exemple d'Anglet-Biarritz est, de ce point de vue, significatif.

Je ne vois pas pour quelle raison France Télécom n'aurait pas cette possibilité dans l'avenir.

C'est pourquoi je propose, dans mon amendement, de ne pas limiter le concours de France Télécom à des prises de participation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, oserai-je encore présenter des amendements de la commission des finances qui ont été adoptés à l'unanimité ? (*Sourires.*)

Je me réjouis quand même qu'à l'occasion d'un précédent amendement, M. d'Aubert ait soutenu le Gouvernement. C'est un point positif, même si, en l'occurrence, il combattait plutôt l'amendement de la commission des finances !

L'amendement n° 32 vise à lever l'ambiguïté contenue dans le dernier alinéa de l'article 3. Son objet est, semble-t-il, d'éviter une exploitation directe, par France Télécom, des réseaux câblés. Il est certes nécessaire d'exclure toute régie directe. Mais les prises de participation peuvent aller jusqu'à 100 p. 100. Il n'y a donc pas lieu de rejeter la possibilité d'une filialisation pour l'exploitation de réseaux câblés.

La commission des finances a adopté à l'unanimité cet amendement, qui offrira au Gouvernement l'occasion de préciser ses intentions quant au réseau de Biarritz-Bayonne qui est à l'heure actuelle directement exploité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La réglementation relative aux services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble est définie par le chapitre II de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Celle-ci précise, dans son article 34, que l'autorisation d'exploitation des réseaux câblés ne peut être délivrée qu'à une société. Cela ne peut donc pas être à France Télécom.

Le projet soumis par le Gouvernement à l'Assemblée donne à France Télécom la possibilité non seulement d'installer des réseaux câblés, mais aussi de les exploiter en prenant des participations dans des sociétés constituées à cet effet.

Cette disposition assure à France Télécom la souplesse nécessaire, dans la mesure où son engagement peut aller de participations minoritaires jusqu'à des participations à hauteur de 100 p. 100.

Cependant - et je réponds là à l'amendement de la commission de la production - l'adverbe "notamment" introduirait une modification dans la réglementation en matière de réseau câblé. Or, comme je l'ai dit à l'instant à M. Alain Bonnet, tel n'est pas l'objet du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Quant à l'amendement de la commission des finances, je répète que France Télécom n'est pas une société. Elle ne peut donc intervenir qu'au moyen de prises de participation dans les sociétés, même si elles peuvent atteindre 100 p. 100. Le mot « exclusivement » n'ajoute rien.

Pour ces raisons, le Gouvernement préférerait que l'on s'en tienne au texte initial.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Pour avoir participé à l'élaboration de la législation relative au câble, je partage le point de vue du ministre à ce sujet.

Nous avons une loi qui régit les sociétés de distribution par câble. Or l'amendement de mon collègue Fourré revient, même incidemment, sur les règles posées.

On constate actuellement une décripation sur le problème du câble. Un conseil des ministres a étudié cette question au mois de février dernier. En accord avec l'ensemble des opérateurs privés, le ministère des P.T.T. a réussi à définir une nouvelle donne sur le câble, qui reste conforme à la réglementation en vigueur, mais assure une plus grande souplesse et permet en particulier une participation de France Télécom à des sociétés d'exploitation du câble pouvant atteindre 100 p. 100.

Personnellement, je préférerais qu'on ne revienne pas sur ce qui a été difficilement établi et difficilement amélioré.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je précise tout d'abord que c'est contre l'amendement de M. Fourré et non contre M. le ministre que j'interviens.

L'amendement de M. Fourré me paraît un petit peu archaïque.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je n'ai pas osé le dire !

M. François d'Aubert. C'est la première vraie trace d'archaïsme ! Il fallait quand même qu'il y en ait un petit peu ce soir !

En réalité, monsieur Fourré, votre amendement consiste à plaider pour une exploitation du câble en régie directe - non pas partout, mais là où ce serait possible.

Je trouve le prétexte de Biarritz assez cocasse. Si Biarritz était une opération fantastique, un succès économique et commercial pour les télécommunications, on comprendrait, à la rigueur, que cela puisse servir de modèle. On est péniblement arrivé, comme l'a dit M. Schreiner, à améliorer quelque peu la réglementation et l'interprétation qui en est faite. M. le ministre a indiqué que les prises de participations pouvaient - cela ne me paraît d'ailleurs pas une bonne solution - aller jusqu'à 100 p. 100. Prévoir la régie directe - car c'est à cela que revient votre amendement - me paraît tout à fait archaïque.

M. le président. Que personne ne s'offense du mot « archaïque ». Par expérience vécue, je connais l'usage excessif qui en est fait. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots : ", dans le cadre de la réglementation en vigueur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que les attributions de France Télécom en matière de réseaux câblés s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui introduirait une redondance juridique. En effet, le premier alinéa de l'article 3 indique déjà que France Télécom exerce ses missions « selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité ».

M. François d'Aubert. Cet amendement est en contradiction avec l'amendement précédemment défendu par M. Fourré !

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Je fais observer à M. le ministre que nous avons décidé à l'article 2 - avec, me semble-t-il, son accord - que l'on mentionne le respect des règles de la concurrence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les règles de comptabilité utilisées par l'opérateur public permettent une claire séparation des produits et des charges relatifs à chacune de ses activités. »

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. L'amendement n° 56 a le même objet que l'amendement défendu tout à l'heure par mon collègue et ami Pierre Micaut.

Le projet gouvernemental met la charrue devant les bœufs. Il aurait été utile que nous réfléchissions au marché des télécommunications avant de définir les missions de France Télécom. En effet, voilà une administration qui devient peu

ou prou une sorte d'établissement public industriel et commercial - ce dont, au demeurant, je me réjouis - mais qui doit intervenir sur un marché dont les règles sont définies par le code de la poste et des télécommunications hérité de l'ordonnance de 1838, sans aucune autre précision sur les responsabilités exactes de l'intervenant par rapport à son marché.

Mais je ne reviendrai pas sur l'amendement n° 55.

L'amendement n° 56 le complète. Il vise à faire en sorte que chacune des activités de France Télécom puisse être jugée à la fois en fonction de son coût et en fonction des revenus qu'elle engendre, de telle sorte qu'aucune activité ne puisse subventionner de façon opaque et non perceptible par le juge que peut être le Parlement ou même tout simplement l'usager une autre activité.

Il faut savoir, en effet, qu'à l'intérieur de France Télécom les activités sont de rentabilités très diverses. Certaines d'entre elles sont très largement excédentaires, étant facturées au client très au-dessus du coût de revient. D'autres sont au contraire structurellement déficitaires parce que facturées très en deçà du coût de revient, sans que l'on puisse d'ailleurs clairement établir les raisons pour lesquelles les unes sont excédentaires et les autres déficitaires. C'est à la fois l'héritage de l'histoire et le fruit de l'évolution des productivités - évolution qui n'a pas été accompagnée d'une adaptation raisonnable des prix et des tarifs.

Il faut savoir, par exemple, que les prestations de services assurées par France Télécom entrent dans le calcul de l'indice des prix et que pour cette seule raison le gestionnaire de France Télécom est contraint dans certains secteurs - et bien qu'il ne s'agisse pas du tout de service public - de ne pas adapter le tarif à son coût réel.

Inversement, il fait supporter à certaines catégories d'usagers, pour des raisons qui sont d'ailleurs impénétrables, une surfacturation.

C'est ainsi que les provinciaux payent le téléphone beaucoup plus cher qu'il ne coûte réellement, car la facturation interurbaine est établie très au-dessus de son coût de revient effectif. En revanche, le téléphone local, lui, facturé très en dessous de son coût de revient.

Mon prédécesseur, M. Mexandeau, avait engagé un mouvement de correction. Je l'ai poursuivi. M. Quilès fait de même. Mais il demeure que certains services en subventionnent d'autres, sans que l'on sache exactement pourquoi et sans, d'ailleurs, que France Télécom le souhaite vraiment. Cette entreprise - « le service public », pour vous faire plaisir - est paralysée par la direction de la concurrence et des prix, et elle ne peut pas ajuster ses tarifs comme elle le voudrait.

Par cet amendement très modeste, il s'agit de faire en sorte que les différentes catégories de services que nous avons énumérées à l'occasion de l'examen de l'article 3 puissent faire l'objet d'une obligation très simple, à savoir que chacun d'entre eux doit pouvoir présenter une comptabilité transparente pour que, à tout moment, il soit possible de savoir ce qu'il coûte et ce qu'il rapporte. Il convient que le « juge » - lequel peut être à la fois le client, et, je l'espère, le parlementaire - de l'activité de France Télécom puisse en permanence savoir qui subventionne quoi dans notre pays, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission comprend certains des soucis exprimés par M. Longuet.

La nécessité d'avoir une comptabilité analytique est déjà reconnue au sein de la « Maison ». En effet, lors de la préparation de mon rapport, je me suis moi-même inquiété de ce problème auprès des deux directeurs généraux. Ils m'ont assuré que tout cela était en bonne voie et devrait aboutir à des documents très exploitables dans les meilleurs délais.

Cela étant, ce problème ne doit pas être traité par la voie d'un amendement à ce projet de loi. Il devrait plutôt faire partie du cahier des charges.

Pour ces raisons, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. M. Longuet ne s'étonnera pas que le Gouvernement juge cet amendement irrecevable et, de plus, inutile.

Comme vient de le dire M. Fourré, cette disposition ne relève pas du domaine de la loi. En effet, à la différence du renvoi fait par l'article 14 aux règles applicables aux entre-

prises du commerce, qui est l'une des caractéristiques des établissements publics créés, l'amendement traite de simples modalités comptables qui relèvent des exploitants.

Sur le fond, cet amendement est inutile dans la mesure où, dans le cadre de son nouveau système comptable, France Télécom sera amené à développer une comptabilité analytique qui permettra de procéder à toutes les analyses qui apparaîtront nécessaires entre les différentes affectations comptables à tel produit ou à telle charge.

De plus, le texte de l'amendement n'ajoute rien en lui-même aux obligations générales qui pèseront sur France Télécom au titre du droit de la concurrence et dont la source réside - je le disais tout à l'heure - à la fois dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, au plan interne, et dans les articles 85 et 86 du traité de Rome, au plan communautaire. La soumission à ces règles est d'ailleurs rappelée au début de l'article 3 du projet de loi, qui précise : « selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité ».

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement, dont, par ailleurs, M. Longuet disait qu'il était modeste. Pas si modeste que ça, en vérité ! De même que le précédent amendement du même auteur, qui semblait porter sur une question sémantique, était un amendement habile, qui portait en fait sur un débat de fond. Nous aurons certainement ce débat de fond lors de la discussion de la loi sur la réglementation, mais je n'ai pas l'intention de l'ouvrir à l'heure qu'il est.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement me paraît, en effet, important. Le fait que vous l'avez repoussé montre que vous le trouviez sans doute un peu trop important.

Il porte en effet sur un point essentiel : la transparence de la gestion des deux nouveaux établissements.

Comme rapporteur du budget des télécommunications - et tous les autres rapporteurs pourraient en dire autant - j'ai souffert du manque d'information sur la répartition des produits des télécommunications. Dans le budget annexe figurait une somme globale qui retraçait l'ensemble des recettes de France Télécom, quels que soient les services assurés, qu'il s'agisse de la longue distance, de l'international, ou encore du Minitel. Impossible pour un rapporteur de disposer du moindre renseignement sur la répartition des recettes entre les différents services !

Désormais, on aura un établissement public. Il ne sera plus contrôlé par le Parlement, si ce n'est de façon très légère par l'intermédiaire de la commission.

D'autre part, cet établissement va ressembler à une entreprise. Ce sera une sorte d'entreprise publique qui mènera une politique de service public dans un certain nombre de domaines, notamment dans celui de l'aménagement du territoire. Car la péréquation opérée sur le téléphone n'est pas du tout neutre du point de vue de l'aménagement du territoire. Il paraîtrait logique que, à cet égard, nos concitoyens et la représentation parlementaire sachent exactement de quelle manière joue la péréquation opérée par les Télécom. Sera-t-il moins cher, demain, pour une entreprise d'avoir un service télématique entre la province et Paris ? Une entreprise installée à Paris ne bénéficie-t-elle pas de meilleurs tarifs qu'une entreprise située à un autre endroit du territoire ? Bien sûr que si !

Il me paraît donc essentiel, pour cette raison et pour beaucoup d'autres, qu'une véritable transparence s'applique aux recettes du nouvel établissement public des Télécom.

On ne sait même pas, aujourd'hui, combien coûte le Minitel.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Si !

M. François d'Aubert. Non, monsieur le ministre, ce n'est écrit nulle part. Pour avoir le renseignement, il faut vraiment aller chercher au fin fond des bureaux des Télécom. Certes, on ne refuse pas le renseignement, mais n'importe quelle entreprise, y compris les entreprises publiques, donne aujourd'hui davantage d'informations sur sa gestion que n'en fournira France Télécom au public avec le nouveau statut.

Accepter cet amendement aurait représenté un geste de bonne volonté. Je ne vois pas en quoi votre administration pourrait être gênée par l'affichage des tarifs et du volume de recettes correspondant à chacun des tarifs et à chacun des services.

M. Pierre Micaut. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, compte tenu de la présence de M. le ministre délégué chargé du budget, qui nous fait l'honneur et l'amitié d'être présent ce soir pour l'examen des articles de ce texte relatifs à la fiscalité - sujet important s'il en est - je vous demande de bien vouloir prononcer la réserve des articles 4 à 16 inclus jusqu'après l'examen de l'article 20.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les articles 4 à 16 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 20.

Cependant, je vais appeler maintenant l'amendement n° 57, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 3, et je salue le ministre visiteur du soir. (Sourires.)

Après l'article 3

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est créé une société anonyme qui prend le nom de France Télécom international.

« Elle a pour objet l'acheminement du trafic international concernant la France, l'offre de services internationaux de télécommunications, l'exploitation de réseaux établis à l'étranger. »

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, si M. le ministre souhaite étendre la réserve à cet amendement, je n'y verrai aucun inconvénient. Nous pourrions ainsi passer tout de suite aux articles relatifs à la fiscalité, et je suis sûr que M. Charasse va nous réjouir de ses propos et de ses propositions.

Créer une société anonyme dénommée France Télécom international est passionnant, mais peut-être moins important dans l'immédiat que les problèmes de fiscalité.

Je vous vois perplexe, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Longuet, le Gouvernement a exprimé le souhait que les articles 4 à 16 soient réservés. Nous en sommes après l'article 3. Je vous prie donc de défendre votre amendement.

M. Gérard Longuet. Il tend à rappeler que France Télécom ne sera pas, dans sa nature nouvelle, dotée d'une structure juridique lui permettant d'emprunter des capitaux et d'émettre des obligations ou des actions.

Or l'activité internationale nécessite des investissements importants et des décisions rapides. J'estime que nous avons besoin d'une structure autonome revêtant la forme d'une société anonyme. En effet, comment allons-nous financer la nécessaire et légitime intervention de France Télécom sur le plan international ?

Deux possibilités s'offrent à nous.

Le projet propose de compter sur les ressources de France Télécom, c'est-à-dire d'effectuer sur le client ou sur l'utilisateur du service national des télécommunications des prélèvements permettant de dégager l'autofinancement nécessaire. Cela reviendra à faire payer par l'utilisateur français des investissements qui donneront à l'entreprise une position internationale, forte mais accorderont des avantages à des clients extérieurs au territoire national.

Ne serait-il pas plus normal de financer des acquisitions par des capitaux levés sur le marché financier français ou prélevés sur le marché international ? La signature de France Télécom et surtout son aptitude à générer des réseaux à l'extérieur de nos frontières sont reconnues par les épargnants

français et étrangers, qui seraient certainement volontaires pour apporter leur financement, eu égard à la qualité de la signature de France Télécom.

Si nous ne recourons pas à la formule de la société anonyme, il sera vraisemblablement nécessaire de financer par des prélèvements sur le client ou sur l'utilisateur des investissements qui n'ont strictement rien à voir avec le service du client et de l'utilisateur. C'est au demeurant ce que fait actuellement France Télécom, contraint et forcé.

Pourquoi une société anonyme ? Parce qu'il est beaucoup plus rassurant pour l'investisseur étranger ou français de savoir que la nature juridique de l'emprunteur est celle du droit commun, et qu'elle oblige celui-ci à respecter des règles qui sont communes à l'ensemble des entreprises qui empruntent sur le marché national ou sur les marchés internationaux.

Certes, la signature d'un emprunteur public est très sûre. Mais, afin de permettre un partenariat rapide, souple, adapté à des réalités internationales très fluctuantes, la société anonyme est certainement préférable pour l'E.P.I.C. d'un nouveau genre que vous voulez créer.

Cet amendement a au surplus le mérite de poser l'importante question de la capitalisation de ce service. On n'imagine pas, en effet, une entreprise qui n'ait pas défini une attitude à l'égard de son endettement, et donc des capitaux susceptibles de le couvrir. J'ouvre le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Nous sommes ici dans une autre logique, qui était sans doute celle de M. Longuet il y a quelques mois. Mais comment imaginer la coexistence, d'une part, de deux établissements de droit public ayant la possibilité de créer des filiales pour des interventions précises, et, d'autre part, d'une société anonyme agissant dans le domaine international ? Comment peut-on imaginer des entités d'intervention aussi différentes ?

France Télécom pourra créer des filiales et intervenir sur le marché concurrentiel international sans difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement soulève effectivement un problème important. J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises depuis le début de ce débat de parler de l'activité internationale. Mais l'un des objectifs de la loi, au-delà des moyens qu'elle donne à France Télécom pour se développer, est d'assurer l'unité du groupe. Dans cette optique, il serait choquant de prévoir dans la loi une séparation entre la structure chargée de l'activité internationale et la structure chargée du trafic interne. Il n'est pas opportun de figer par la loi l'organisation de France Télécom dans le domaine international. Au surplus, il s'agit d'un secteur où il est encore plus nécessaire qu'ailleurs de conserver une grande souplesse d'organisation.

Le problème du développement à l'étranger va se poser très vite. M. Longuet estime que, pour lever des capitaux, il faut créer une société distincte de France Télécom. Mais elle existe déjà : nous avons des filiales, nous disposons de France-Câble et Radio. Et si l'on estime que ce n'est pas une signature suffisante pour lever des capitaux, nous disposons de la Caisse nationale des télécommunications, qui a une bonne signature sur le plan international.

L'organisation actuelle ne posera pas de problème et le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, dans la mesure où il entraînerait plus de rigidité que de souplesse. De plus, à y regarder de près, on s'aperçoit qu'il s'agit d'une proposition dont l'objet ne relève pas réellement de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les articles 4 à 16 étant réservés, nous abordons l'examen de l'article 17.

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE IV

Fiscalité

« Art. 17. - Sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente loi, La Poste et France Télécom sont assujettis aux impôts et taxes dans les conditions prévues par l'article 1654 du code général des impôts. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Je profite de la présence parmi nous de M. Charasse pour revenir sur quelques points qui ont pu passer un peu inaperçus.

Ce projet de loi sur les P.T.T. est très largement inspiré, pour ne pas dire davantage, par le ministère des finances.

Ce ministère, qui a soigneusement « plumé » les P.T.T. depuis 1982-1983 par le biais du prélèvement obligatoire sur les budgets annexes, marque cette loi de son empreinte, qu'il s'agisse de la bancarisation de la poste, du système de rémunération des chèques postaux, lequel ne va pas connaître d'amélioration fondamentale, ou du maintien des privilèges que s'est octroyés le ministère des finances pour contrôler la gestion et les effectifs des postes et télécommunications. Le ministère s'est également gardé d'autres possibilités par l'intermédiaire des fameux cahiers des charges, qui seront, paraît-il, négociés avec les établissements publics.

J'en arrive au problème de la fiscalité.

Monsieur le ministre chargé du budget, vous n'avez voulu prendre aucun risque. Vous n'avez laissé aucune véritable liberté au ministère des postes et télécommunications puisque vous vous êtes arrangé pour choisir la date à laquelle seront fiscalisés les organismes, de façon que le produit escompté de cette fiscalisation soit exactement égal au montant du prélèvement obligatoire. On voit toute l'astuce de la direction du budget et de la direction des impôts, qui réalisent là une excellente coproduction. Je ne suis cependant pas sûr que cela soit excellent pour les P.T.T.

En ce qui concerne la fiscalité locale, vous continuez dans la tradition du hold-up. Il y avait déjà eu un hold-up avec le prélèvement créé en 1982, puis accentué au fil des ans, sauf en 1987 et en 1988.

Vous continuez, car vous allez purement et simplement priver les collectivités locales, c'est-à-dire les communes et les départements,...

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. De quelque chose qu'elles n'ont pas !

M. François d'Aubert. ... du produit d'impôts locaux auquel elles pourraient légitimement prétendre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Prétendre ! Prétendre !

M. François d'Aubert. Dont elles devraient légitimement bénéficier, si vous voulez que je précise.

Il s'agit probablement de six ou sept milliards de francs. D'ailleurs, monsieur le ministre, vos services ont fait un travail considérable, à la demande du groupe socialiste, sur le nouveau mode de calcul de la taxe d'habitation et ses éventuelles implications sur les communes. J'aurais aimé qu'ils fassent preuve de la même dextérité pour savoir exactement comment se serait réparti, s'il avait été directement affecté aux communes, le produit de la fiscalité locale à laquelle vont être assujettis France Télécom et La Poste.

Notre position est très claire sur ce sujet : le système de fiscalité locale que vous proposez est en réalité une sorte d'escroquerie au détriment des collectivités locales. Je pèse mes mots : ce sont plusieurs milliards qui leur passent sous le nez. France Télécom et La Poste réunis vont être probablement les premiers contribuables locaux de France pour la taxe professionnelle. Les départements et les communes vont être privés de l'équivalent du montant du foncier non bâti, c'est-à-dire du produit total d'un des impôts locaux. Il va falloir faire évoluer un peu votre position sur ce sujet parce que, si vous ne risquez pas grand-chose ici, en revanche, au Sénat, qui est généralement le défenseur très vigilant des finances locales, vous risquez de rencontrer un certain nombre de difficultés.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis un ancien sénateur !

M. Gérard Longuet. Et un futur sénateur ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, La Poste et France Télécom sont soumis aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'Etat, à la date de publication de la présente loi, à raison des activités transférées aux exploitants publics.

« Jusqu'à la même date, les contributions de France Télécom au budget civil de recherche et de développement et au titre du prélèvement au profit du budget général sont fixées chaque année par les lois de finances dans la limite d'un montant annuel calculé en appliquant à une base, fixée pour l'année 1989 à 13 700 millions de francs, l'indice de variation des prix à la consommation constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Mon intervention sur l'article 17 valait également pour l'article 18.

M. le président. M. Bonnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : " publication de la présente loi ", les mots : " promulgation de la loi n° du ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Accepté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pas de problème !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - A compter du 1^{er} janvier 1994, le taux de la taxe sur les salaires à laquelle la Poste est assujettie est maintenu à 4,25 p. 100 ; les activités de la Poste demeurent exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

M. Bonnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 19 :

« Les prestations de services et les livraisons de biens accessoires qui relèvent du service public postal effectuées par la Poste sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Sur cet amendement, M. Bonnet a présenté un sous-amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 40, après le mot : " accessoires ", insérer les mots : " à ces prestations, à l'exception des transports de personnes, ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 184.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Je souhaite, par cet amendement d'ordre rédactionnel, que l'exonération de T.V.A. dont bénéficie La Poste soit exactement conforme aux termes de la sixième directive communautaire, sur le champ de laquelle je me suis expliqué en détail dans mon rapport écrit. Je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement et de confirmer le vote de la commission des finances.

Quant au sous-amendement n° 184, il tend à ajouter une précision d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 40, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 184.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'accepte l'amendement n° 40, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 184. Tous deux « collent » à la sixième directive communautaire. Donc O.K. pour l'amendement n° 40 modifié par le sous-amendement n° 184.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Sans adopter le fraanglais de M. le ministre (*Sourires*), je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 184.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

« 1) En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1396, 1402 à 1406 et 1415 du code général des impôts.

« 2) En ce qui concerne la taxe professionnelle :

« a) la base d'imposition est établie conformément aux articles 1467 1), 1497 A, 1496 1), 2) et 3), 1472 A bis et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

« b) la base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

« 3) En ce qui concerne les impositions établies au nom de La Poste et visées aux 1) et 2) ci-dessus, en raison des contraintes de service public qui s'imposent à cet exploitant, en particulier la desserte de l'ensemble du territoire national et la participation à l'aménagement du territoire, les bases sont réduites d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant et qui ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

« 4) Le taux applicable aux bases de chacune des taxes foncière et professionnelle est le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

« 5) Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le produit intégral des cotisations afférentes aux impositions visées aux 1) et 2) ci-dessus est versé aux collectivités locales par l'Etat qui le perçoit et l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.

« Sous les mêmes réserves, si, à partir de 1995, le produit de ces impositions est supérieur au montant des pertes de recettes compensées en vertu de l'article 6 de la loi de finances précitée, la différence entre le produit des impositions en cause et le montant des pertes de recettes à compenser est ajoutée à la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée.

« 6) Les bases d'imposition afférentes à La Poste et France Télécom ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Messieurs les ministres, cet article 20 rassemble toutes les turpitudes fiscales de cette loi.

M. Gérard Longuet. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Il concerne l'assujettissement - il faudrait mettre le terme entre guillemets - à la fiscalité locale des deux nouveaux établissements publics.

Cet assujettissement, il faut le reconnaître, va se réaliser dans des conditions quelque peu curieuses.

La date, tout d'abord : il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Je dois dire que la période intermédiaire suscite chez nous un peu d'inquiétude car nous sentons qu'un certain nombre de choses anormales vont se produire.

M. Quilès nous a expliqué tout à l'heure que les dépenses de fonctionnement de ce qui resterait du ministère des P.T.T., de la direction de la réglementation, de la direction de l'administration générale et d'une troisième, seraient assurées pendant la période intermédiaire, c'est-à-dire jusqu'en 1994, par le produit des Télécom et de La Poste. Mais alors pourquoi changer de statut puisque, comme aujourd'hui, ce seront les usagers qui paieront pour le fonctionnement purement administratif du ministère des P.T.T. ? C'est tout à fait anormal !

J'espère, monsieur le ministre du budget, que vous avez prévu, ou plutôt que votre administration a prévu - je ne sais si vous serez encore à votre poste en 1994 - une dotation budgétaire pour le fonctionnement du ministère des P.T.T. hors Télécom et hors La Poste, car les trois directions dont je viens de parler vont coûter tout de même un petit peu d'argent.

Seconde curiosité : les abattements consentis à La Poste.

Prévoir un abattement ne nous paraît ni anormal ni injuste, du fait des particularités de La Poste, mais pourquoi prévoir 85 p. 100 ? Le ministre lui-même, quand il est venu devant la commission des finances, mes chers collègues croyait encore qu'il s'agissait de 80 p. 100. On a vraiment l'impression que le chiffre a été fixé au doigt mouillé.

Certains ont cru, je crois, reconnaître la part des personnels affectés aux services financiers, qui représenterait 10 p. 100 des salaires. Mais en fait personne n'y comprend rien.

Nous savons simplement que cela se traduira par une perte de recettes potentielles pour les collectivités locales puisque sont concernés 17 000 établissements postaux dans 17 000 communes et que 13 000 communes sont concernées par les Télécom.

Voilà donc une première anomalie.

Ce qui me paraît également tout à fait anormal, c'est l'utilisation qui sera faite du produit de la fiscalité locale, notamment de la taxe professionnelle payée par les Télécom - ils paieront presque 4,5 milliards de francs ; et La Poste un petit peu moins.

J'ai proposé par le biais d'un amendement une idée simple consistant à localiser cette fiscalité nouvelle. Pour certaines collectivités locales, cela peut représenter quelque chose de relativement important, et finalement de bien réparti puisque, je le répète, 13 000 communes sont concernées par des établissements de Télécom et 17 000 par des établissements postaux - un tiers des communes sont concernées par le téléphone et pratiquement la moitié par les postes.

Loin de vouloir donner directement les sommes dont il s'agit aux collectivités locales, vous avez préféré, orchestrant une des opérations les plus tordues du ministère des finances, les affecter à une diminution de la participation du budget général, c'est-à-dire les compensations et abattements de taxe professionnelle - et je pense notamment à l'écrêtement sur les salaires.

Vous gardez ainsi dans la main cet argent qui, normalement, devrait revenir aux collectivités locales. Cela ne se sait pas encore assez, et j'espère que les maires s'en apercevront très rapidement. Il s'agit, purement et simplement, je le répète, d'un hold-up sur la fiscalité locale ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Certains applaudiront, en faisant valoir que la fiscalité locale est, de toute façon, injuste et qu'il n'y a aucune raison de soumettre les P.T.T. à l'injustice existante. Mais il faut remettre dans ces conditions en cause la fiscalité locale dans sa totalité et ne donner aux communes que des recettes sous forme de dotations globales de fonctionnement ou d'investissement.

Il y a une sorte d'incohérence à refuser cette fiscalisation locale avec toutes ses conséquences et à refuser dans le même temps aux communes le bénéfice de l'apport de ces nouveaux et gros contribuables.

J'ajouterais que vous créez là un précédent, monsieur le ministre, car d'autres établissements publics sont aujourd'hui soumis à la taxe professionnelle, comme la S.N.C.F., E.D.F. et beaucoup d'autres. En effet, pourquoi n'appliquerait-on pas les règles que vous préconisez pour les P.T.T. à d'autres entreprises nationales, à d'autres établissements publics ?

Comprenez notre inquiétude ! Vous refusez de jouer le jeu de la décentralisation et de rendre justice aux collectivités locales.

M. Gérard Longuet. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis également de passage dans ce débat, et je profite là d'une occasion de respecter notre obligation d'assiduité.

Quoi qu'il en soit, il me revenait, me semble-t-il, pour soutenir un peu les efforts de mon collègue et ami Alain Bonnet, qui rapporte pour avis ce texte au nom de la commission des finances, de donner une brève explication sur la teneur de ce texte, sur ses conséquences et sur les propositions alternatives de la commission en matière de fiscalité locale, objet de cet article 20.

M. François d'Aubert. Il ne se débrouillait pas mal sans vous ! (Sourires).

M. Alain Richard, rapporteur général. Le schéma d'une réforme en matière fiscale comme en d'autres est le suivant : on tend vers une autre distribution des rôles, et une période de transition est nécessaire.

Actuellement, La Poste et France Télécom ne supportent pas une fiscalité de droit commun.

En ce qui concerne la fiscalité de l'Etat, on a introduit par diverses décisions successives, controversées à chaque fois mais qui ont toujours été dans le même sens, un prélèvement qui tente de rendre compte de ce que serait, d'une part, un prélèvement fiscal sur les produits de l'activité et, d'autre part, une rétribution du capital de l'Etat.

L'ensemble des prélèvements atteint aujourd'hui 14 milliards de francs.

Pour ce qui est de la fiscalité locale, la contribution est égale à zéro, du fait du régime administratif actuel des deux exploitants.

A terme, l'objectif est évidemment la normalisation de la situation, c'est-à-dire de faire en sorte que La Poste et France Télécom soient soumis à une fiscalité locale et d'Etat de droit commun, naturellement adaptée à leurs caractéristiques propres, l'important étant de réussir la transition car des mouvements délicats et éventuellement opposés à l'objectif poursuivi peuvent se produire.

Quant à la fiscalité d'Etat, il est clair comme le jour qu'elle ne peut pas rapporter, avec l'application de taux normaux, les quatorze milliards de francs que l'Etat perçoit aujourd'hui. L'objet de la réforme n'étant pas de creuser le déficit de l'Etat ou d'obliger d'autres ministères qui n'en peuvent mais à se serrer davantage la ceinture, je pense qu'on peut s'accorder pour accepter que, pendant la période de transition, l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des autres services publics, garde le même niveau de recettes, c'est-à-dire les quatorze milliards des prélèvements antérieurs.

Ainsi, l'apport que représente la fiscalité locale globalisée peut être ajouté à la nouvelle fiscalité de l'Etat pour équilibrer l'ancien prélèvement de l'Etat sur les recettes des P.T.T.

Que se passera-t-il ensuite ? En effet, au bout d'un certain nombre d'années - on ne sait pas encore très bien quand, puisque tout cela repose sur des hypothèses de trafic, de recettes et de tarifs, notamment -, le produit des impositions normales de l'Etat, c'est-à-dire l'impôt sur les sociétés pour

ce qui concerne les bénéficiaires et la taxe sur les salaires pour la partie non assujettie à la T.V.A., représentera le prélèvement antérieurement attribué à l'Etat, soit 15 ou 16 milliards, les produits de la taxe professionnelle et de la taxe foncière venant par conséquent en supplément. Il semblera alors logique que les collectivités en bénéficient.

Cela dit, faut-il - c'est la question que posait M. d'Aubert et à laquelle il est logique de répondre différemment selon que l'on est membre de l'opposition ou membre de la majorité - répartir ce produit fiscal entre les collectivités d'implantation en fonction de la répartition des établissements sur le territoire, ou faut-il profiter de cette recette entièrement nouvelle pour l'affecter à un fonds de redistribution ?

Depuis qu'il existe, le service postal n'a jamais contribué, sous quelque forme que ce soit, aux recettes des collectivités locales. Il s'agit donc vraiment d'un « plus ».

Faut-il profiter de ce produit supplémentaire en l'affectant à un fonds de redistribution bénéficiant par priorité aux collectivités qui, indépendamment de leurs choix, se trouvent aujourd'hui les plus gravement défavorisées en matière de distribution de recettes ?

J'ai toujours observé que les collectivités les plus défavorisées, celles dont les déficits structurels de recettes sont les plus graves, sont rarement celles qui sont défendues le plus éloquemment ici, comme par hasard. Dans diverses instances de concertation, j'ai toujours observé le même phénomène : les collectivités les plus avantagées fiscalement sont aussi celles qui font preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande capacité persuasive pour convaincre que c'est encore elles qu'il faut faire bénéficier des ressources supplémentaires.

Par conséquent, j'insiste auprès de l'Assemblée pour que nous fassions un effort pour compenser les inégalités accumulées en matière de fiscalité locale, notamment celle de l'entreprise.

Tout cela explique pourquoi la commission des finances a présenté un complément au dispositif du Gouvernement, tout en restant dans la même logique.

Il s'agit d'abord d'affiner un peu l'analyse de l'abattement de la taxe professionnelle bénéficiant à la Poste. Pourquoi 85 p. 100 ? En répondant également à l'observation de M. d'Aubert, je rappellerai que nous nous fondons sur des estimations car nous raisonnons sur de grandes masses financières. Puisque d'ici à 1994, les deux exploitants se seront dotés d'une fiscalité analytique, d'une fiscalité d'entreprise qui permettra de mieux connaître le coût de leurs différentes fonctions, il sera possible d'apprécier si cet avantage relatif, consistant à sous-imposer la Poste en matière de fiscalité locale, correspond à la surcharge que représentent dans son budget d'exploitation l'ensemble des services à faible fréquentation répartis sur le territoire.

Un des amendements que nous avons présenté va donc dans ce sens. Il faut toutefois le sous-amender car il faut le reporter à l'horizon 1994, c'est-à-dire lorsque nous disposerons de toute les données comptables. On présentera au Parlement, annuellement ou biennuellement, un état relatif à l'équilibre entre l'avantage fiscal reçu par la Poste au titre de la sous-imposition et des surcharges qu'elle supporte principalement au titre du réseau rural.

Il s'agit ensuite de fixer tout de suite les orientations d'avenir en ce qui concerne le bénéfice de la croissance de l'imposition locale. En effet, quand des milliers d'installations, qui n'ont jamais été évaluées au titre de la fiscalité locale, vont être rendues imposables en quelques années, il faut compter avec une marge d'incertitude appréciable sur le produit exact que donneront les nouvelles impositions. Au juger, on estime donc que le produit acquis pour 1993-1994 sera de l'ordre de 5 milliards. Il est possible qu'il soit supérieur car, dans ce genre de situation, on procède plutôt à des évaluations prudentes.

La commission des finances a émis le souhait que les revenus complémentaires de la fiscalité locale, toujours globalisés, soient confiés au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Nous n'avons pas proposé d'option définitive en ce qui concerne l'affectation de ces sommes au fonds national pour la redistribution aux communes bénéficiaires. Il nous semble très utile qu'un dialogue ait lieu avec le Sénat sur ce sujet et, de toute manière, l'affectation définitive relève d'une loi de finances. Cette affectation devrait donc normalement être précisée dans la loi de finances prochaine.

Tel est l'esprit d'une réforme supposant des transferts financiers très importants et une recherche d'équité, de solidarité entre collectivités plus ou moins avantagées. Cet esprit a guidé le Gouvernement dans son projet et la commission des finances a essayé de le seconder par ses amendements.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais m'exprimer rapidement, mais globalement, ce qui me permettra d'aller vite sur les amendements à l'article 20.

Je remercie M. d'Aubert et votre rapporteur général d'avoir engagé la discussion.

Je dirai tout d'abord à M. d'Aubert que je n'apprécie pas beaucoup des expressions comme : « Vous avez plumé les P.T.T. ». Il a aussi parlé de « hold-up »...

M. Louis Pierna. Cette expression reflète un peu la réalité !

M. Jean-Claude Lefort. Oui, c'est un peu vrai !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur d'Aubert, les P.T.T., à qui appartiennent-ils ?

M. Gérard Longuet. A leurs clients !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Appartiennent-ils à une association de chaisières, à l'archevêché de Paris ? Non ! Ils appartiennent à la nation...

M. François d'Aubert. En tout cas, ils n'appartiennent pas au ministre du budget !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ...et la nation fait, jusqu'à nouvel ordre, ce qu'elle veut avec les produits des P.T.T. !

Il faudrait quand même qu'on perde l'habitude de considérer que la S.N.C.F. est aux cheminots, que G.D.F. est aux gaziers et que les P.T.T. sont aux postiers ! Les P.T.T., je le répète, appartiennent à la nation ! C'est la souveraineté populaire qui décide !

M. François d'Aubert. La direction du budget n'est pas la nation !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La direction du budget ne décide rien, monsieur d'Aubert !

M. Gérard Longuet. Elle décide des tarifs !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La direction du budget ne décide de rien du tout, et si M. Longuet pense qu'elle a décidé quelque chose quand il était ministre, c'est qu'il s'est mal débrouillé ! (*Sourires.*)

La direction du budget ne décide rien ! La loi de finances est bien votée ici, que je sache !

On m'a dit que les collectivités locales allaient « être privées ». Mais privées de quoi ? Pour le moment, elles n'ont rien !

M. Jean Besson. C'est bien ce qu'on regrette !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous vous êtes réveillés bien tard, car il y a longtemps qu'elles n'ont rien et, des P.T.T., elles n'ont jamais rien reçu !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y a jamais eu de propositions pour changer les choses ! Je n'ai jamais lu d'amendements allant en ce sens !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il fallait arriver plus tôt !

Dans le texte que je propose...

M. François d'Aubert. Ce texte est malhonnête ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis Pierna. C'est tout le projet de loi qui est malhonnête !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le texte serait « malhonnête » ? Cessez, je vous en prie ! Qu'est-ce que cela veut dire ?

Pour le moment, je le répète, les collectivités locales n'ont rien ! Avec le texte que j'ai déposé, elles n'auront toujours rien. De quoi seront-elles donc privées ? De rien, puisqu'elles n'ont rien ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

En fait, monsieur d'Aubert, votre plaidoyer avait pour but de les faire bénéficier d'un enrichissement sans cause !

M. François d'Aubert. Nous dirons tout cela aux maires !

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'irai moi-même m'expliquer devant les maires, que je connais bien !

Vous avez comparé les P.T.T. à la S.N.C.F. et à l'E.D.F. Mais autrefois, la S.N.C.F. et E.D.F. étaient des entreprises privées qui payaient des impôts et, quand elles sont passées sous le régime d'Etat, elles ont continué d'en payer.

M. François d'Aubert. Le téléphone aussi a été privé !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, mais à l'époque, la taxe professionnelle n'existait pas. Il y avait la patente, et je ne suis pas sûr qu'elle était acquittée.

Enfin, vous vous êtes demandé pourquoi la date de 1994 avait été retenue. C'est tout simplement parce que nous avons besoin d'un délai pour calculer les bases d'imposition. Comme l'a très bien dit le rapporteur général, nous ne disposons pas actuellement de l'évaluation détaillée des immeubles ou des bases d'imposition. Au surplus, vous n'ignorez pas que, en ce qui concerne la taxe professionnelle, il y a un décalage de deux ans pour le calcul des bases d'imposition. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas appliquer le dispositif avant le 1^{er} janvier 1994.

Le rapporteur général vous a rapporté le chiffre que nous lui avions communiqué : 5 milliards, en gros. Mais nous pouvons nous tromper : ce peut être un peu plus ou un peu moins.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, exposer très rapidement à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement a rédigé l'article 20 actuellement en discussion.

Le Gouvernement a eu tout simplement le souci d'assurer la neutralité économique et financière de la modification du statut des P.T.T. Cette modification implique que les deux nouvelles entités soient assujetties aux impôts de droit commun, sous deux réserves en ce qui concerne La Poste.

La première résulte du droit communautaire puisque la sixième directive, dont nous venons de parler avec M. Bonnet, exonère La Poste de T.V.A. Aussi La Poste continuera-t-elle à être assujettie à la taxe sur les salaires dans les conditions actuelles, selon les dispositions de l'article 19 que l'Assemblée a adopté.

La seconde porte sur les impôts locaux dus par La Poste. L'assiette de la taxe professionnelle et des taxes foncières fait l'objet d'un abattement de 85 p. 100, pour tenir compte de contraintes spécifiques, notamment de service public, auxquelles La Poste reste soumise. Nous aurons bientôt l'occasion, en examinant les amendements, de revenir sur cette question et sur l'abattement.

Pour le moment, je soulignerai que cette disposition n'est nullement dérogoratoire par rapport aux règles constatées chez nos partenaires, puisque en R.F.A. ou en Italie, par exemple, La Poste est exonérée.

Pour notre part, nous avons retenu le principe d'une exonération partielle afin de tenir compte des activités financières exercées par La Poste et afin d'éviter que leur exonération n'entraîne une distorsion de concurrence.

Nous sommes animés également par le souci, je le rappelle, d'assurer la neutralité financière et budgétaire de la réforme qui vous est soumise. J'en viens ainsi au problème particulier de l'affectation des impôts locaux.

Dans ce domaine, quelle est la situation ? Aujourd'hui, les P.T.T. ne sont pas assujettis aux impôts locaux, comme je l'ai dit un peu vivement, mais amicalement tout de même, à M. d'Aubert - tous les ans, à la même époque, nous nous retrouvons avec lui à cette heure-ci, en un autre endroit, mais en tout bien tout honneur, monsieur Quilès, rassurez-vous. (*Rires.*)

Si les P.T.T. ne sont pas assujettis aux impôts locaux, en revanche, le budget annexe des P.T.T. verse 14 milliards au budget de l'Etat. Dès lors, quelle est notre contrainte ? Tout simplement d'éviter que la réforme de statut qui vous est proposée n'entraîne, et le rapporteur général l'a bien souligné,

une modification des flux financiers entre l'Etat et les P.T.T. et l'accroissement des charges de l'un ou de l'autre de ces deux partenaires.

Or tel serait évidemment le cas si le produit des impôts locaux devait revenir demain directement aux collectivités locales.

Dans ce cas, nous serions placés devant l'alternative suivante : soit le principe de la non-aggravation des charges des P.T.T. est privilégié, et l'Etat perd environ 5 milliards, soit la décision est prise de ne pas diminuer les recettes de l'Etat et les P.T.T. supportent une charge supplémentaire de 5 milliards.

Bref, s'agissant d'un jeu à somme nulle, il est clair que si les collectivités locales récupèrent, directement ou via le fonds national de péréquation ainsi que l'avait proposé initialement la commission des finances, 5 milliards d'impôts locaux, ce sera soit au détriment de l'Etat et donc du contribuable, et il faudra bien prendre l'argent ailleurs, soit au détriment des P.T.T. et donc du consommateur, et il faudra prendre l'argent en majorant les tarifs.

Voilà les motifs qui m'ont conduit à retenir le dispositif de l'article 20 et à ne pas suivre la position prise initialement par votre commission des finances.

Selon le dispositif du Gouvernement, le produit des impôts locaux versés par ces deux nouvelles entités contribuera au financement des compensations versées aux collectivités locales au titre des allègements de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle - l'excédent ultérieur de ces produits sur ces compensations étant ajouté à la dotation globale de fonctionnement.

Or cette proposition que je croyais généreuse n'a pas suscité l'enthousiasme que j'espérais...

Un député sur les bancs du groupe socialiste. C'est le moins que l'on en puisse dire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. A l'heure qu'il est, et pour un Auvergnat, il fallait le faire. *(Sourires.)*

Manifestant un souci de conciliation auquel j'ai été sensible, monsieur le rapporteur général, et auquel l'Assemblée sera également sensible, je l'espère, après avoir vu les propositions de compromis déposées sous la forme de l'amendement n° 151 par la commission des finances ; considérant que cette proposition sauvegarde les intérêts de l'Etat, puisque le principe d'un préciput, destiné au financement des allègements de taxe professionnelle, que j'avais proposé initialement, est maintenu ; considérant également que ce compromis intéresse, plus rapidement que je ne l'avais moi-même initialement envisagé, les collectivités locales à l'accroissement du produit des impôts locaux supportés par les deux nouveaux organismes, je suis d'accord pour accepter l'amendement de la commission des finances, sous réserve d'une correction - mais je crois que la commission des finances a bien voulu accepter de modifier elle-même son texte.

En d'autres termes, que se passera-t-il ? En 1994, nous encaisserons le produit de la fiscalité locale qui sera reversé par l'intermédiaire de la dotation de compensation, et donc les 5 milliards dont je parlais - peut-être plus, peut-être moins. L'année suivante, ou à partir de 1995, sous réserve d'un ajustement afin que les 5 milliards varient comme la dotation de compensation elle-même, indexée par M. Balladur à l'origine, c'est-à-dire dans la loi de finances pour 1987, le supplément, au-delà des 5 milliards ajustés, serait ajouté au fonds de péréquation de la taxe professionnelle pour servir à mettre un peu de « gras » dans les péréquations qui existent aujourd'hui ou dans celles qui pourraient être envisagées d'ici là.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les indications que je voulais donner à propos de l'article 20, ce qui me permettra de passer plus vite sur chacun des amendements présentés.

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 20, supprimer les mots : " et au lieu de leur principal établissement ". »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Mon amendement, très simple, tend à « localiser » l'imposition locale des nouveaux établissements publics.

S'il est adopté, une commune disposant d'une poste ou d'un petit central téléphonique pourrait bénéficier de la taxe professionnelle correspondante.

D'ailleurs, monsieur le ministre, puis-je vous poser à ce sujet une petite « colle » ? Une commune ayant une cabine téléphonique bénéficiera-t-elle de taxe professionnelle pour cette cabine ? La question est peut-être un peu marginale mais vous devriez pouvoir y répondre.

Notre objectif est très clair : il s'agit d'établir la justice au profit de toutes les communes de France qui ont un établissement de poste ou de télécommunications - plus de la moitié des communes de France sont dans ce cas.

A cet égard, la première solution que vous proposiez, monsieur le ministre chargé du budget, était mauvaise, vous vous en êtes vous-même rendu compte. Elle consistait à affecter les milliards de francs provenant de la fiscalité locale au système de compensation de taxe professionnelle, en particulier à l'abattement général de 16 p. 100 sur les bases d'imposition. Pour mettre l'accent sur la turpitude de la direction du budget, des impôts, je tiens à citer un rapport, au demeurant accablant, du conseil des impôts sur ce système : « Cet abattement est applicable de manière uniforme à tous les contribuables, si bien qu'il agit de manière aveugle, aussi bien en faveur des redevables peu imposés par rapport à la valeur ajoutée dégagée par leur établissement, que de ceux qui le sont davantage. »

Ainsi, le système que vous nous proposiez initialement, monsieur le ministre, était injuste et finalement sans intérêt. Exit, donc, le système Charasse ! Nous avons maintenant droit au système Alain Richard, dont je ne suis pas sûr qu'il soit vraiment bien meilleur.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'art est difficile ! *(Sourires.)*

M. François d'Aubert. Un autre rapport du conseil des impôts, nous fournit quelques indications, pas très positives, sur le fonds de péréquation de la taxe professionnelle. En substance, il nous est indiqué que ce fonds, qui représente environ 2 milliards de francs aujourd'hui et qui sera donc triplé, provoquerait une péréquation de fait au profit des très grandes communes, notamment celles de plus de 200 000 habitants, et de Paris.

Ainsi, monsieur le ministre, d'un système complètement uniforme, qui ne supprimait aucune inégalité, on passerait à un système accentuant les inégalités au bénéfice des grandes communes. Nous allons donc assister à une sorte de transfert de ce que les petites communes auraient dû percevoir vers les très grandes communes, dont Paris, qui n'en ont pas vraiment besoin.

Je demande donc à M. le rapporteur général d'entrevoir les conséquences d'une telle affectation au fonds de péréquation de la taxe professionnelle et de relire le rapport du conseil des impôts - c'est une bonne lecture. *(Sourires.)* Je crois d'ailleurs me souvenir que le conseil des impôts demandait une révision complète du système du fonds de péréquation. En cas de révision, la solution choisie est quelque peu meilleure. Mais pour conserver le fonds de péréquation exactement tel qu'il fonctionne, franchement vaut-il vraiment la peine de passer de la mauvaise solution du ministre à la mauvaise solution du rapporteur général ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel je suis défavorable à titre personnel.

Les arguments exposés précédemment par le rapporteur général étaient si clairs que je n'ai nullement besoin de les répéter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1) de l'article 20, après la référence : "1388", insérer la référence : "1393". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. François d'Aubert. C'est ce qu'on dit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je prends la parole contre cet amendement qui n'est, certes pas, fondamental, mais qui me fournira l'occasion d'exprimer tout le mal que je pense de l'argumentation développée par le ministre délégué chargé du budget, M. Charasse - pour lequel j'ai d'ailleurs beaucoup de sympathie - pour repousser les propositions de mon collègue d'Aubert à l'article 20.

Car autant j'ai été sensible à la hauteur de vues du rapporteur général, M. Alain Richard - il nous a expliqué qu'après tout l'Etat s'étant mis dans un mauvais pas en 1982, il fallait qu'il en sorte prudemment parce que nous ne pouvions pas, du jour au lendemain, créer une situation de rupture - autant me choque la position du ministre du budget auquel on a envie de rappeler l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

Ce n'est pas parce que, confronté en 1982 à une situation budgétaire difficile, mon prédécesseur a accepté sous la pression du ministère du budget un prélèvement sans aucune légitimité sur les usagers et sur les clients des télécommunications, qu'il faut aujourd'hui considérer qu'il s'agit là d'un droit acquis !

Sinon, et je me tourne vers vous, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, qui défendez avec passion et ferveur le service public, que serait donc le service public, si ce n'est le droit de faire payer à des clients plus cher ce qu'ils pourraient obtenir moins cher, au cas où une fiscalité de droit commun, d'entreprise, serait effectivement appliquée ?

Que l'on me dise que l'Etat s'est mis dans un mauvais pas et qu'il en sort prudemment, je le comprends : mais je ne comprends pas que l'on nous déclare que la nation a tous les droits sur les clients et sur les usagers ! Je crains, monsieur le ministre du budget, que votre vision ne soit passéiste, archaïque, confinée en quelque sorte dans un hexagone fermé.

Nous sommes confrontés à la compétition et à la concurrence. Par ailleurs, même en l'absence de toute concurrence, je suis d'avis que les usagers des télécommunications ont le droit d'être respectés et de payer les services qu'ils utilisent sinon au prix de revient, du moins à un prix le plus proche possible du prix de revient.

De surcroît, l'Etat, mauvais patron, mauvais actionnaire, qui n'a jamais capitalisé les investissements, pas plus ceux de La Poste que des télécommunications, est mal placé aujourd'hui pour demander aux deux entreprises de continuer à payer indéfiniment les turpitudes qu'il n'a pas eu le courage d'assumer par une augmentation de la fiscalité, ce qui aurait été normal en 1982.

M. le président. Mes chers collègues, savez-vous que nous en sommes à la discussion de l'amendement n° 12 de M. Fourré ? (*Sourires.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Précisément, monsieur le président, j'allais rappeler à M. Longuet, qu'il avait apporté une magnifique démonstration de son refus de mon amendement - car il était vraiment hors sujet. (*Sourires.*)

M. Gérard Longuet. De temps à autre, il faut parler pour dire ce que l'on a envie de dire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Au-delà des discours, il y a les chiffres sur les prélèvements exceptionnels. A cet égard, je renvoie M. Longuet à mon rapport écrit où j'ai précisé qu'à l'époque il prélevait 16,032 milliards. (*Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Longuet. Auparavant, on était à un niveau supérieur !

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Bref, il y a quelque contradiction entre les discours et les chiffres !

M. le président. Mes chers collègues, cette discussion est en dehors de l'amendement n° 12, et vous allez susciter chez moi dans la direction des débats un autoritarisme que vous regretterez. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Pas tous !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas votre tempérament, monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 13 et 41 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Fourré, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (a) de l'article 20, substituer aux références : " 1467-1, 1497-A, 1496-1, 2 et 3, 1472 A bis et 1467 B sexies", les références : " 1447, 1467-1^o, 1467 A, 1469-1^o, 2^o et 3^o, 1472 A bis, 1478-I et 1647 B sexies ". »

L'amendement n° 41 corrigé, présenté par M. Bonnet, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (a) de l'article 20, substituer aux références : " 1497 A, 1496 ", les références : " 1467 A, 1469 ". »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, mais peut-être, monsieur le président, quelqu'un va-t-il saisir le prétexte pour parler quelques minutes.

M. Gérard Longuet. Non, je ne parle pas tout le temps !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 41 corrigé.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Mon amendement serait sans doute satisfait si l'amendement n° 13 était adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, vous avez mis en discussion commune l'amendement n° 13 et l'amendement n° 41 corrigé.

Je les accepte tous les deux ! (*Rires.*)

M. le président. Non, monsieur le ministre, ils ne vont pas pouvoir être adoptés tous les deux !

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 corrigé est satisfait.

M. Fourré, rapporteur a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3) de l'article 20, substituer aux mots : " service public qui s'imposent à cet exploitant, en particulier la desserte de l'ensemble du territoire national et la participation à l'aménagement du territoire ", les mots : " desserte de l'ensemble du territoire national, et de participation à l'aménagement du territoire, qui s'imposent à cet exploitant ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que la justification de l'abattement de 85 p. 100 sera limitée à la desserte de l'ensemble du territoire national et à la participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à l'exploitant.

Il ne faudrait pas imaginer que le texte pourra servir éventuellement de prétexte pour compenser d'autres charges, n'importe quelle charge allais-je dire, en termes de service public.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La nécessité de maintenir des bureaux de poste en milieu rural est une réalité économique et sociale que nous connaissons bien - je m'adresse en particulier aux députés des départements ruraux, qui sont souvent en même temps des élus locaux.

La contrainte qui pèse sur La Poste ne justifie pas à elle seule l'abattement prévu par le projet, mais elle en constitue une des explications majeures. Il me paraît tout à fait souhaitable que le législateur, en se prononçant sur cet abattement, soit saisi également de la contrepartie : il s'agit d'un engagement pour l'avenir.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. Fourré n'insiste pas avec son amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, le rapporteur aurait bien tort de ne pas insister pour que son amendement soit voté car il est tout à fait excellent.

M. Pierre Micaux. C'est la vérité !

M. François d'Aubert. En somme, monsieur le ministre, si l'on vous écoutait il faudrait tenir aux maires le langage suivant : premièrement, payez pour avoir des bureaux de poste ou des agences postales - c'est-à-dire donnez à La Poste des locaux, entretenez-les, participez à leur construction ; deuxièmement, soyez discrets, ne dites rien quand on vous supprime un bureau ; et, troisièmement, passez-moi l'expression « allez vous faire voir pour récupérer la taxe professionnelle dont vous pourriez éventuellement bénéficier ! »

Voilà ce que l'on appelle un langage « positif » vis-à-vis d'un élu local, et je pense que c'est celui que vous allez tenir, monsieur le ministre, à vos élus du Massif central profond, lorsque vous reviendrez dans votre circonscription pour expliquer les conséquences de cette loi (*Sourires.*)

En revanche, l'amendement de M. Fourré, tout à fait excellent, a le mérite d'insister sur la notion de desserte du territoire national, d'aménagement du territoire. S'il y a une malheureuse justification, disons une petite justification, à l'abattement de 85 p. 100, elle réside dans les chances qu'il y a dans les années à venir que La Poste puisse se maintenir là où elle existe.

M. le ministre des P.T.T. a présenté comme une sorte de preuve de l'efficacité de La Poste, le fait d'avoir contribué à la création de cinq bureaux cette année. Quel triomphe ! Il a oublié de préciser qu'il s'agissait d'un solde masquant la suppression d'un certain nombre d'agences postales en milieu rural.

L'amendement de M. Fourré, en faveur de la desserte du milieu rural par La Poste, du maintien des services publics dans le milieu rural, est excellent et nous le voterons des deux mains.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je me trouve dans une situation un peu triste (*Sourires.*) On m'avait communiqué, en effet, un amendement n° 14. Or je m'aperçois que la commission l'a rectifié.

Et si je ne pouvais pas accepter l'amendement n° 14 dans sa rédaction initiale je puis, en revanche, accepter l'amendement n° 14 rectifié, c'est-à-dire la dernière version.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il me semblait bien d'ailleurs que votre propos allait dans le même sens que mes réflexions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 62 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3) de l'article 20, après les mots : "aménagement du territoire", insérer les mots : "et de transport de la presse". »

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je veux voler au secours de M. le ministre qui, répondant aux parlementaires qui s'étaient exprimés dans la discussion générale, nous avait annoncé, à la joie profonde de tous sur les bancs de l'Assemblée, que, peut-être, les accords Laurent seraient dans l'avenir respectés, et qu'il avait entendu dire qu'à la direction du budget il n'était pas impensable que des sommes correspondant à ce

que l'Etat aurait dû payer au titre de ces accords soient dégagées afin d'alléger la charge de La Poste. Je m'en réjouis et je suis persuadé de la bonne volonté des uns et des autres.

Mais pourquoi ne pas instaurer un petit dispositif qui fasse référence expressément au transport de presse parmi les missions de service public que La Poste prend à sa charge ?

M. Pierre Micaux. C'est tout simple !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a été sensible à une partie de la demande de M. Longuet mais pas au contenu de son amendement. Je dirai même qu'à partir du moment où M. Longuet a voté mon amendement précédent il ne peut plus guère défendre le sien car, limitant la justification de l'abattement de 85 p. 100 aux nécessités d'aménagement du territoire et de desserte de l'ensemble du territoire, je ne vois pas comment il pourrait ajouter le transport de la presse.

Cela dit, la commission de la production et des échanges a pris en compte ces préoccupations à l'article 7. On le verra tout à l'heure, je souhaite personnellement qu'un certain nombre de services publics, dont l'aide à la presse, reçoivent une juste rémunération.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Apaisé par les explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 80, 128 et 162 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par M. Pierre Micaux, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3) de l'article 20, substituer aux mots : "égal à 85 p. 100 de leur montant", les mots : "dont le produit fictif sera égal au coût très objectivement calculé des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national qui s'imposent à cet exploitant." »

Les amendements n°s 128 et 162 sont identiques.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Fréville ; l'amendement n° 162 est présenté par M. François d'Aubert.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le septième alinéa (3) de l'article 20, substituer au pourcentage : "85 p. 100", le pourcentage : "50 p. 100." »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Pierre Micaux. Pourquoi le taux de 85 p. 100 ? Pourquoi pas 60, 70 ou 80 p. 100 ? Peut-être M. le ministre chargé du budget nous fournira-t-il un peu plus de précisions. Par l'amendement que j'ai rédigé, je demande que l'on définisse le mode de calcul d'abattement des bases.

Je n'ai pas proposé un taux précis. J'aurais pu écrire n'importe lequel. Or, comme nos prédécesseurs, ce que nous voulons, c'est non seulement la transparence mais aussi la vérité.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 162, et, par la même occasion, l'amendement n° 128 qui est identique.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, M. Fréville et moi-même avons déposé le même amendement qui tend à réduire le taux de l'abattement. J'observe que M. le ministre ne nous a pas fourni d'explications très convaincantes sur le taux de 85 p. 100, si ce n'est que cela réduit considérablement le produit de la fiscalité locale et compense, monsieur Fourré, plus que largement les efforts demandés à La Poste en faveur de l'aménagement du territoire. Je pense notamment au coût du maintien de bureaux de poste et d'agences postales en milieu rural qui ne représente certainement pas plusieurs milliards de francs, alors que l'abattement à 85 p. 100 entraînera probablement une moins-value potentielle pour les communes et les départements de trois à quatre milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Micaux et n'a pas examiné les deux autres.

Elle a repoussé l'amendement n° 80 pour les raisons invoquées précédemment : 85 p. 100 lui semble en effet compenser l'obligation d'aménagement du territoire et de desserte de l'ensemble du territoire et lui paraît être proche de la réalité des coûts imposés à La Poste.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais essayer de persuader mes collègues de ne pas poursuivre la défense de ces amendements car ils pourraient avoir un effet un peu pervers. On cherche un équilibre, notamment pendant la période de transition. On ne connaît forcément qu'assez grossièrement les chiffres, d'une part, de l'effort de compensation des bureaux déficitaires qui est demandé à La Poste et, d'autre part, de l'avantage de la fiscalité locale.

Il me semble, mais c'est une appréciation très prudente, que, dans la situation de 1991, la charge de gestion, de support des bureaux déficitaires est, pour La Poste, probablement supérieure à l'avantage résultant de l'abattement de 85 p. 100.

Si nous nous amusons trop à chercher le taux exact, cela risque d'être préjudiciable aux finances locales.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé par un amendement qui sera examiné ultérieurement, une simple mise à jour des comptes et *a posteriori*, par prudence, nous serons d'accord avec le Gouvernement pour sous-amender en effectuant une mise des compteurs à zéro, en quelque sorte, à effet 1994 et non 1991. D'ici là, il est assez probable que la montée de recettes viruelles de la fiscalité locale ayant été plus forte que les charges de maintien des petits bureaux nous serons plus près de l'équilibre.

Par ailleurs, nous aurons eu le temps - c'est l'argument que je présentais tout à l'heure, qui est quand même de bon sens - d'affiner les comptes, ce qu'aujourd'hui nous ne pouvons faire, faute de bases. Je comprends bien que chacun cherche à cerner la vérité, mais je crois qu'on peut tout de même faire confiance aux différents services concernés. M. d'Aubert, pour rendre plus vivace la défense de son amendement, s'est efforcé d'opposer comme dans un corral... Excusez-moi, monsieur le président ! (*Sourires*)... comme dans un champ clos, deux acteurs puissamment armés qui seraient d'un côté le ministère des postes et de l'autre le ministère du budget, ou telle ou telle de leurs directions. Mais tout cela, c'est l'Etat, et nous aussi sommes l'Etat. Les différents partenaires sont suffisamment de bonne foi pour qu'on arrive à voir clair sur cette compensation de charges d'ici à 1994 ; mais d'ici là, on ne pourra le faire que d'une façon approximative.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cette affaire des 85 p. 100, est un sujet difficile et je voudrais que l'Assemblée ait la conviction que le Gouvernement a avancé dans cette voie avec bonne foi et prudence.

Nous avons essayé de faire un chiffrage. Il vaut ce qu'il vaut ; il n'était pas facile à faire, mais nous avons abouti à ces 85 p. 100. On peut évidemment s'opposer des pourcentages les uns aux autres ; je ne crois pas que cela fasse beaucoup avancer la discussion. Moi, je dirai d'une façon beaucoup plus simple que si nous ne prenons pas cette précaution, nous risquons de mettre La Poste « dans le rouge ». Et mettre La Poste dans le rouge, cela veut dire augmenter les tarifs pour assurer son équilibre ou fermer des bureaux de poste en zone rurale. Je crois que le mieux, monsieur Micaut, est parfois l'ennemi du bien. Par conséquent, je souhaite que l'Assemblée accepte le système que nous lui proposons. Je sais bien que M. d'Aubert me dira qu'il n'est pas parfait, mais la perfection n'est pas de ce monde. Il me demande comment j'ai calculé ces 85 p. 100 ; je veux bien le lui démontrer à cette heure-ci. Je n'arriverai peut-être pas à le convaincre. Mais il ne me prouvera pas davantage que ses 50 p. 100 sont mieux calculés ! En fait, le problème est celui du point d'équilibre qu'il ne faut pas dépasser, sinon nous nous retrouverons dans une situation dont les secteurs ruraux ou semi-ruraux risqueraient d'être les victimes.

Je souhaite donc que ces amendements soient non pas repoussés, mais purement et simplement retirés.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, votre argumentation charitable pour La Poste aurait un sens si, par exemple, il y avait une juste rémunération des chèques postaux.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cela a été dit par le ministre tout à l'heure !

M. François d'Aubert. Là, nous comprendrions. Mais comme le système de rémunération actuel n'est pas juste, votre argumentation selon laquelle cela peut être dramatique pour La Poste si elle doit payer davantage d'impôts, me paraît un peu hypocrite.

En revanche, il ne faudrait pas non plus que M. Fourré se fasse trop d'illusions sur le fait que ces 85 p. 100 d'abattement représenteraient le coût de la politique d'aménagement du territoire menée par les postes. D'abord, je persiste à croire, monsieur le ministre délégué, que vous auriez pu nous fournir une évaluation ; cela n'est quand même pas très difficile, car la direction des postes sait combien lui coûte le maintien ou l'existence d'un bureau de poste ou d'une agence postale en milieu rural. Mettons que cela coûte respectivement 200 000 francs et 50 000 francs. Faites les multiplications : s'il y avait mille bureaux de poste et mille agences en trop, cela correspondrait à quelque chose comme 250 millions de francs. Nous sommes loin des quelques milliards que représente l'abattement en question !

M. le président. Monsieur le ministre a suggéré que vous retiriez les amendements. Vous les maintenez ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 128 et 162.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (4) de l'article 20 :

« Les taux communal, départemental et régional applicables aux bases de chacune des taxes foncière et professionnelle sont les taux moyens pondérés nationaux qui résultent des taux appliqués l'année précédente par les communes et leurs groupements, les départements et les régions. Le taux départemental de chaque taxe est majoré du taux moyen pondéré national des organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et leurs taxes additionnelles. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. De ce que j'ai indiqué dans mon exposé liminaire sur l'article 20 il ressort que cet amendement est totalement incompatible avec le dispositif que nous proposons, même amendé par la commission.

Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« 4 bis) Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1631 du code général des impôts sont applicables. »

La parole est à M. le ministre délégué, chargé du budget.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'un amendement de forme qui tend à éviter les difficultés ou les ambiguïtés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement non examiné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Micaut a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième et le dixième alinéas de l'article 20. »

La parole est à M. Gérard Vignoble, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Vignoble. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 42 corrigé, 63 corrigé, 130 corrigé, 163 et 151 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42 corrigé, présenté par M. Bonnet, rapporteur pour avis, et M. Alain Richard est ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux neuvième et dixième alinéas de l'article 20, l'alinéa suivant :

« 5° Le produit intégral des cotisations afférentes aux impositions visées aux 1° et 2° ci-dessus est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

« II. - En conséquence, compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« L'article 1648 A bis II du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Le produit des impositions visées à l'article 20 de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

L'amendement n° 63 corrigé, présenté par M. Longuet, est ainsi rédigé :

« Substituer aux neuvième et dixième alinéas de l'article 20, l'alinéa suivant :

« Le produit intégral des cotisations afférentes aux impositions visées aux 1° et 2° ci-dessus fait l'objet d'une péréquation entre les collectivités locales au niveau de chaque département. »

L'amendement n° 130 corrigé, présenté par M. Fréville, est ainsi rédigé :

« Substituer au neuvième et au dixième alinéa de l'article 20 l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, le produit intégral des cotisations afférentes aux impositions visées aux 1 et 2 ci-dessus est réparti entre l'ensemble des communes au prorata de leurs populations pour la part levée au taux communal, entre l'ensemble des départements au prorata de leurs populations pour la part levée au taux départemental, entre l'ensemble des régions au prorata de leurs populations pour la part levée au taux régional. »

L'amendement n° 163, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après les mots : " collectivités locales " supprimer la fin du neuvième alinéa de l'article 20. »

L'amendement n° 151 rectifié, présenté par M. Bonnet et M. Alain Richard est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi les neuvième et dixième alinéas de l'article 20 :

« 5° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au 1^{er} alinéa ci-dessus est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987.

« Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé évolue comme les recettes fiscales nettes du budget de l'Etat. Lorsque le produit des impositions fixées au 1° et 2° est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visée à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

« II. - En conséquence, compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« II. - Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 4° La somme visée au deuxième alinéa du 5 de l'article 20 de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

Sur cet amendement, M. Le Garrec a présenté un sous-amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Après le mot : " évolue ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 151 rectifié :

« en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé, le cas échéant, de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques, ainsi qu'aux communautés européennes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 42 corrigé.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. En dépit de l'accord qui est intervenu, je ne peux pas retirer cet amendement de la commission des finances.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais si, tu peux ! (Sourires.)

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Si le rapporteur général m'y autorise, je le retire. (Mêmes mouvements.)

M. François d'Aubert. Pourquoi ?

M. le président. L'amendement n° 42 corrigé est retiré.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 63 corrigé.

M. François d'Aubert. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement repoussé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble, pour soutenir l'amendement n° 130 corrigé.

M. Gérard Vignoble. Il est défendu.

M. le président. La parole est M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. François d'Aubert. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour défendre l'amendement n° 151 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre amendement n° 151 rectifié explique le retrait, audacieux sur le plan de la procédure, de l'amendement n° 42 corrigé. Dans le système que nous proposons, la somme provenant de la fiscalité locale globalisée, et que nous estimons à 5 milliards, alimentera la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Il s'ensuivra donc une réduction des charges de l'Etat puisque cette dotation est aujourd'hui financée par le budget général. La part des recettes de fiscalité locale globalisée payée par les deux exploitants excédant cette somme sera en revanche versée au fonds national de péréquation et apportera des ressources nouvelles à l'ensemble des collectivités locales. J'ai rappelé tout à l'heure que la répartition ne peut être fixée dans le texte actuel puisque ce point ne peut relever que d'une loi de finances. Et les petits ennuis que nous avons connus à propos de la D.G.F. l'année dernière devant le Conseil constitutionnel aiguissent encore notre vigilance.

Pour répondre très sobrement à la critique de M. d'Aubert sur le fonds national de péréquation, je dirai qu'il existe, et cela avait été relevé en son temps par le conseil des impôts, une anomalie, qui résulte du vote d'une autre majorité que la nôtre, dans la dernière tranche des bénéficiaires du fonds de péréquation, c'est-à-dire entre les grandes villes. En effet, l'introduction de Paris, dont les ressources sont élevées, dans la tranche en question a conduit à ce que de nombreuses communes de 200 000 habitants et plus aux ressources moindres que celles de Paris deviennent bénéficiaires.

Nous envisageons de replacer Paris dans une tranche à part. Mais soumettre cette ville à un traitement fiscal spécifique, même si cela correspond à la réalité de sa situation en matière de fiscalité locale, ne peut jamais faire l'objet d'un débat serein dans cette maison !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ni dans l'autre ! (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Ni dans l'autre, du reste !

Nous n'en sommes encore qu'au stade de la réflexion. Cette critique à l'encontre du fonds de péréquation est donc justifiée. Il importe simplement de la relativiser. Il y a tout de même régulièrement plus de 10 000 communes bénéficiaires du fonds de péréquation, ce qui veut dire que, tout de même, sa fonction de soutien des communes ayant les plus faibles recettes de fiscalité d'entreprise par habitant est bien réelle, et elle explique la majorité des transferts.

Le choix d'augmenter les recettes du fonds de péréquation plutôt que celles de la D.G.F. traduit effectivement l'intention d'augmenter la péréquation au profit des communes les plus pauvres et suppose que, le moment venu, c'est-à-dire lors de la discussion de la loi de finances, on fasse des propositions propres à assurer une meilleure péréquation.

M. le président. M. Alain Richard, voulez-vous soutenir également le sous-amendement n° 187 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En un mot, monsieur le président, il s'agit d'une finesse comptable sur le mécanisme de révision annuelle de ces sommes. Il nous a paru plus judicieux, et le Gouvernement, je crois, accepte cette vue, que le mécanisme d'indexation annuelle de la somme acquise à la dotation de compensation soit le même que celui de l'ensemble de la dotation de compensation, c'est-à-dire en fait le chiffre représentatif de l'évolution la plus réelle des recettes de l'Etat.

M. le président. La commission estime-t-elle s'être suffisamment exprimée sur cette série d'amendements soumis à une discussion commune ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Peut-être pas pleinement sur le fond mais, à titre personnel, je suis favorable à ces amendements que la commission n'a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, si je comprends bien, nous ne parlons plus de l'amendement n° 42 corrigé de la commission qui a été retiré.

S'agissant d'abord de l'amendement n° 63 corrigé, je dirai à M. Longuet que le dispositif qu'il propose est tout à fait contraire à la philosophie même de l'article 20, et c'est la raison pour laquelle je ne peux pas l'accepter. Je crois que nous nous sommes assez expliqués les uns et les autres sur ce point.

Cette observation vaut d'ailleurs pour l'amendement n° 130 corrigé présenté par M. Fréville et pour l'amendement n° 163 de M. d'Aubert.

En revanche, comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé liminaire, j'accepte l'amendement n° 151 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 187 de M. Le Garrec.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Plus j'y réfléchis, plus il me semble que l'amendement de M. Richard, dans sa dernière version, n'arrange pas vraiment les choses.

Il prévoit en effet le maintien du système initial du projet pendant deux ans, période au bout de laquelle on passe au procédé du fonds de péréquation. Or ce système fonctionne

mal actuellement, même s'il concerne 10 000 communes, puisque 5 000 ou 6 000 d'entre elles perçoivent moins de 300 ou 400 francs, c'est-à-dire des sommes totalement dérisoires. Certes, d'autres communes touchent des sommes très importantes, notamment Paris et les villes de plus de 200 000 habitants, mais cela ne change rien au fond.

En fait, le produit de cette fiscalité locale provenant de La Poste et des Télécom remplacera une contribution du budget général. Cela reviendra donc à faire réaliser des économies à due proportion par le budget général, mais au détriment des collectivités locales.

Le système proposé est peut-être un peu moins défavorable pour les collectivités locales, mais il demeure fondamentalement injuste et c'est pourquoi je ne peux m'associer à la rédaction proposée pour cet article 20 sur la fiscalité locale.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne suis peut-être pas bien éveillé, mais j'ai cru comprendre que M. d'Aubert estime que Paris perçoit trop en matière de péréquation. Sortons donc cette ville du système !

M. François d'Aubert. Ce n'est pas moi qui défendrais la fiscalité parisienne !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si vous le voulez, je demande une suspension de séance pour rédiger un amendement sortant Paris de la péréquation.

M. Jean Besson. M. d'Aubert a parlé des villes de plus de 200 000 habitants.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ainsi l'argument de M. d'Aubert tomberait !

M. Gérard Longuet. Soyez raisonnable ! On ne peut pas improviser un tel amendement en séance ! Paris est une grande ville qui mérite davantage de considération !

M. François d'Aubert. J'ai parlé de Paris et des villes de plus de 200 000 habitants !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous avez dit que Paris percevait trop dans le cadre de la péréquation.

Il ne faut pas tenir des propos pareils parce que l'on peut parfois être pris à son propre piège.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous deviez en effet être un peu endormi : j'ai parlé de Paris et des villes de plus de 200 000 habitants.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela n'est pas vrai pour toutes !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les calculs ne sont pas les mêmes selon que l'on parle de Paris seule ou des villes de plus de 200 000 habitants.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous en reparlerons à l'occasion de l'examen de la loi de finances !

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 42 corrigé a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 63 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 187.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 187.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 164 de M. François d'Aubert et 131 corrigé de M. Yves Fréville tombent.

M. le président. M. Bonnet, rapporteur pour avis, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement dépose au Parlement en annexe au projet de loi de finances, un rapport qui décrit d'une part les charges de l'exploitant postal afférentes au maintien de l'activité des services postaux à faible fréquentation, d'autre part l'avantage retiré par cet exploitant des abattements d'impositions locales prévus par le présent article. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n°s 121 et 189.

Le sous-amendement n° 121, présenté par M. Bonnet et M. Alain Richard, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 43 :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement... »
(Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 189, présenté par M. Fourré, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 43, substituer aux mots : " au maintien de l'activité des services postaux à faible fréquentation ", les mots : " à la desserte de l'ensemble du territoire national et à la participation à l'aménagement du territoire ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Cet amendement a été adopté par la commission des finances à l'initiative de notre rapporteur général.

Si les conditions qui ont permis de retenir le taux d'abattement de 85 p. 100 applicable à La Poste ont été établies de façon particulièrement minutieuse, il n'est pas actuellement possible de mesurer son impact réel.

En outre, ce taux de 85 p. 100 est dû aux contraintes spécifiques que La Poste va devoir supporter, notamment du fait du maintien de guichets en milieu rural. Il est donc logique d'effectuer une sorte de bilan annuel de l'évolution de ses charges de service public comparée à celle des avantages résultant des abattements d'impositions locales.

Cet amendement tend à améliorer l'information du Parlement. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'adopter, avec le sous-amendement n° 121.

M. le président. Que vous allez défendre !

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement précise que la disposition visant à établir un rapport comparatif sur les charges et les abattements qui touchent La Poste entrera en vigueur à compter de la mise en place effective de la fiscalité supportée par celle-ci, faute de quoi les calculs seraient fictifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 43 et le sous-amendement n° 121 et pour présenter le sous-amendement n° 189.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'amendement n° 43 a été accepté par la commission de la production et des échanges. Il nous paraît, en effet, tout à fait normal de permettre au Parlement de contrôler chaque année les dispositions fiscales qui lui seront proposées en matière d'abattement.

Le sous-amendement n° 121 n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

Quant au sous-amendement n° 189, je le présente par souci de cohérence avec l'amendement n° 14 rectifié que nous avons adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je suis bien ennuyé !

Certes, le sous-amendement de M. Fourré est parfaitement logique en ce qu'il traduit un souci de cohérence de l'ensemble du texte.

En revanche, monsieur Bonnet - vous savez l'amitié que je vous porte - votre proposition relative à la présentation d'un rapport annuel m'ennuie beaucoup, car il s'agit d'une formule très lourde.

La loi de finances comporte déjà un très grand nombre d'annexes et il ne me semble pas utile d'imposer au Gouvernement de présenter un rapport annuel sur une situation qui ne connaîtra guère de changements d'une année sur l'autre. Cela n'améliorerait pas véritablement le contrôle parlementaire.

Vous savez que je suis très favorable au contrôle parlementaire et à tout ce qui peut le faciliter, l'améliorer, le renforcer. Je souhaiterais cependant que l'on profite de la navette pour en reparler en essayant de trouver une autre périodicité ou une autre formule.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Deux ans !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même deux ans, c'est beaucoup. (Sourires.)

Il conviendrait que soient retirés l'amendement et les sous-amendements et que nous travaillions durant la navette, en liaison avec M. le ministre des postes et des télécommunications, car ce problème le concerne puisqu'il ne s'agira pas d'un document uniquement budgétaire, rédigé seulement par des spécialistes du budget.

Je dois rechercher avec lui une solution qui aille, monsieur Bonnet, dans votre sens, sans imposer une formalité d'une lourdeur excessive et ne présentant pas - c'est le fond de l'affaire - un intérêt réel pour les parlementaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous travaillons en temps réel et je consulte du regard l'ensemble de mes collègues.

Ce qui est ennuyeux, c'est qu'un débat animé s'est développé autour de cette question : les 85 p. 100 correspondent-ils réellement aux charges d'entretien et de gestion de l'ensemble du réseau à faible utilisation ?

Nous avons élaboré une proposition dont je reconnais les imperfections, notamment la lourdeur parce qu'il est exact que les mouvements ne seront pas radicaux d'une année sur l'autre. Elle nous permettrait cependant de connaître l'état de la science sur l'égalité entre ces deux mouvements financiers.

Si tous mes collègues étaient d'accord, nous pourrions accepter que cette affaire soit réglée au cours de la navette : soit vous trouverez d'autres partenaires de bonne foi au Sénat, soit nous travaillerons en seconde lecture. Il me semble donc possible de retirer cet amendement, donc les sous-amendements, en attendant de trouver une solution, par exemple, un rapport tous les deux ou trois ans, car la situation évoluera tout de même, monsieur le ministre, et pas forcément dans le même sens.

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est vrai !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je pense pouvoir engager mes collègues de la commission des finances, en acceptant que les modalités relatives à ce rapport ne soient fixées qu'en seconde lecture. Compte tenu de la délicatesse du sujet et de la volonté de transparence que nous avons tous manifestées, je préférerais que cette décision soit unanime.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je confirme que nous allons rechercher durant la navette une solution qui permette d'aller dans le sens du souhait d'information et de contrôle parlementaire manifesté par la commission des finances, sans pour autant nous entraîner dans des procédures d'une excessive lourdeur qui ne présenteraient pas d'intérêt pour autant.

M. le président. Je considère donc que l'amendement n° 43-2 est retiré.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Oui !

M. le président. Les sous-amendements n°s 121 et 189 le sont donc aussi par la force des choses.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles qui avaient été réservés à la demande du Gouvernement.

Articles 4 et 5 (Précédemment réservés)

M. le président. « Art. 4. - La Poste et France Télécom concourent à promouvoir et à développer l'innovation et la recherche dans leur secteur d'activité. Ils participent à l'effort national d'enseignement supérieur dans les domaines de la communication et de l'électronique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - La Poste et France Télécom contribuent à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique. » - (Adopté.)

Après l'article 5 (Amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La Poste et France Télécom participent sous une forme à définir aux instances nationales, régionales et départementales chargées de l'aménagement du territoire. »

La parole est à M. Gérard Longuet pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Longuet. M. Goulet souhaite que La Poste et France Télécom participent - sous une forme à définir - aux instances nationales, régionales et départementales chargées de l'aménagement du territoire.

Cette préoccupation rejoint celle formulée dans le débat sur l'article 20, en particulier sur l'amendement n° 43 présenté par notre collègue M. Bonnet.

Je comprends parfaitement cette intention, même si je dois avouer honnêtement que je n'en vois pas les modalités concrètes. Cependant, si cette proposition était retenue au cours de cette première lecture, elle pourrait être affinée durant la navette. Cela manifesterait l'intérêt réel de l'Assemblée pour l'association étroite de ces deux établissements publics à la politique d'aménagement du territoire ; d'ailleurs, monsieur le ministre des postes et télécommunications, vous avez souhaité qu'ils y participent activement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a été sensible à l'argumentation de M. Goulet et a partagé son souhait de voir La Poste et France Télécom associées, sous une forme à définir - M. Goulet devra travailler encore avec la commission sur ce sujet -, aux démarches, aux informations, aux décisions des instances compétentes en matière d'aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement considère que cet amendement n'est pas vraiment du ressort de la loi. Les dispositions proposées devraient plutôt être examinées dans le cadre du cahier des charges.

Il s'agit néanmoins d'une excellente idée, même si, comme vient de le souligner M. Longuet, on n'en voit pas très bien les modalités. Il est en effet certain que les exploitants devraient être associés aux instances officielles dont les travaux sont en rapport avec les grandes orientations de leurs activités. Mais, je le répète, cette disposition aurait davantage sa place dans le cahier de charges que dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

Article 6 (Précédemment réservé)

M. le président. « Art. 6. - Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

« A cet effet et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire. »

MM. Le Meur, Goldberg, Berthelot, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Chaque exploitant public ne peut créer de filiales, ni permettre, de quelque façon que ce soit, l'entrée de capitaux privés dans les activités précitées. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Avec cet article 6 vous montrez une nouvelle fois, monsieur le ministre, la volonté qui vous anime avec ce projet de loi : une volonté de privatisation, une volonté de rapprocher jusqu'à les confondre le statut des nouveaux exploitants avec celui des entreprises privées. En l'occurrence la création de filiales ou les prises de participation visent tout simplement à permettre l'entrée de capitaux privés qui ne pourront, c'est la loi du genre, qu'imprimer leur propre logique à l'ensemble.

Cette logique, l'expérience le montre, entraîne des conséquences négatives, du moins pour les salariés et le pays. Il suffit d'énumérer la sidérurgie, l'automobile, l'industrie électronique pour démontrer que nous disons le vrai. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'affirmations gratuites ou d'accusations sans fondement, contrairement aux propos que vous avez tenus à notre égard. Ce sont des faits.

Au fond, cet article traduit, une fois de plus, votre conversion au libéralisme, conversion qui fait de ce projet un frère jumeau du projet Longuet.

M. Gérard Longuet. Un cousin éloigné, n'exagérez pas !

M. Jean-Claude Lefort. Cela vous vaut d'ailleurs, on l'a vu, les louanges de la droite.

Cette conversion est évidemment votre affaire, et celle du Gouvernement, mais il est de notre responsabilité de souligner que cette politique porte en elle tous les dangers que recèle le libéralisme. Elle se situe notamment à l'exact opposé d'une coopération utile et féconde. Avec cette politique, en effet, ce n'est pas la coopération qui prévaut, mais la guerre économique, autrement dit la loi de la jungle.

Notre amendement tend à empêcher cette logique libérale de s'emparer de ce grand secteur public.

Monsieur le ministre, vous n'avez eu de cesse d'essayer de nous convaincre que la privatisation n'était pas la logique de ce projet. Si tel est bien le cas, vous avez l'occasion de nous apporter un démenti autrement que verbal en soutenant notre amendement. Sinon, vous donneriez une nouvelle confirmation de la justesse de nos informations. C'est dire, monsieur le ministre, si nous écouterons votre réponse avec beaucoup d'attention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

L'article 6 ouvre effectivement une possibilité de créer des filiales. Jusqu'à présent la création de filiales était trop souvent un moyen de pallier le manque de souplesse de gestion. Depuis que je suis rapporteur pour avis du budget des postes, j'ai toujours regretté le flou qui régnait sur le fonctionnement et la stratégie de ces filiales.

Nous étions dans un autre monde et, de ce point de vue le système précédent recelait des risques de dérapage. Le dispositif préconisé et mis en place par le projet de loi va sans doute donner une nouvelle autonomie aux exploitants et permettre une gestion plus équilibrée de leurs activités, tout en assurant un groupe économique solidaire, c'est-à-dire une synergie entre la maison mère et les filiales, donc une solidarité de groupe. Cette dernière s'exprimera d'ailleurs dans la représentation du personnel au sein des conseils d'administration qui auront pour vocation d'intervenir tant sur la maison mère que sur les filiales.

Ce dispositif nous donne l'assurance que la création de filiales, les prises de participation répondront à nos préoccupations dans la mesure où la tutelle et le contrôle parlementaire s'exerceront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le projet de loi poursuit plusieurs buts, dont celui de permettre aux exploitants de disposer de tous les outils de gestion nécessaires à leur développement. Nous pouvons ainsi éviter le recours quelque peu systématique à la filialisation, que nous avons connu à une certaine époque.

Cependant, on ne peut exclure le recours à cette formule, notamment parce qu'elle est indispensable dans le cadre de coopérations internationales, ainsi que pour développer le partenariat avec d'autres entreprises. Par exemple, lorsqu'un exploitant veut implanter une activité à l'étranger, il doit créer une entité de droit local qui ne peut être qu'une société filiale. Vouloir interdire les filiales, c'est interdire le développement à l'étranger. C'est une conception du service public ; ce n'est pas le mienne. De la même façon, lorsqu'un exploitant veut s'associer avec d'autres groupes français et étrangers pour créer ce que l'on appelle des services à valeur ajoutée, qui se développent actuellement, il est obligé de créer une filiale parce que la plupart de ses partenaires demandent que les activités soient individualisées au sein d'une société. C'est ce que nous avons fait avec la Bundespost - les P.T.T. allemands - pour développer l'offre de services à valeur ajoutée en France et en R.F.A., en créant la société Eucom qui marche bien et qui est une réelle réussite. Voilà l'intérêt des filiales.

Monsieur Lefort, quoi que je vous dise, quoi que je fasse, vous avez décidé que c'est une privatisation. Je me garderai bien d'essayer de vous convaincre du contraire. Je l'ai déjà fait à plusieurs reprises sans succès.

Quant à dire que je défends le libéralisme, je ne me tournerai pas vers certains bancs de l'Assemblée pour leur suggérer de vous dire ce qu'ils pensent de la politique que je mène. *(Sourires.)* Je vous renvoie simplement aux discussions, dont j'ai rendu compte publiquement à plusieurs reprises, que j'ai engagées avec les autres pays de la Communauté européenne, notamment lorsque la France a présidé le conseil des ministres au cours du deuxième semestre de 1989. Vous verrez que la position que je défends ne s'inspire certainement pas de politiques que vous classez parmi les plus libérales. D'ailleurs, l'Internationale syndicale des P.T.T. m'en a rendu justice publiquement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 6 :

« A cet effet, il peut créer des filiales... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. L'amendement n° 58 a pour objet de faciliter la création de filiales en évitant de s'en remettre au cahier des charges pour la fixation des conditions. Pourquoi ?

En raison d'un principe général : la création de filiales est un acte de gestion courante qui est de la responsabilité de l'opérateur, dont il me paraît difficile d'entraver dès le départ l'action quotidienne par la référence au cahier des charges. A la limite, on pourrait envisager que le cahier des charges fixe les dispositions une bonne fois pour toutes, puis on appliquerait les règles du jeu. Or l'article 7, qui institue le cahier des charges, ne vise que le service public, d'une façon qui n'est d'ailleurs pas exhaustive, mais qui a au moins le mérite de préciser les points importants : la desserte du territoire, la confidentialité, etc. L'article 7 essaie de bâtir une définition plus concrète du service public auquel vous faites référence, monsieur le ministre, mais qui n'est pas claire.

Un point m'inquiète : ce cahier des charges, de nature réglementaire, qui a pour objet l'organisation du service public, peut retenir des conditions trop limitatives pour la création de filiales, alors que, comme vous venez de le répondre très pertinemment à notre collègue Lefort, la création de filiales est une obligation qui s'inscrit dans la vocation que vous assignez à France Télécom et à La Poste d'être - et je souhaite qu'il en soit ainsi - des opérateurs internationaux.

J'ajoute, monsieur le ministre, que votre démonstration m'a d'ailleurs beaucoup séduit - rassurez-vous, je ne vous décernerai pas de brevet de libéralisme ! *(Sourires.)* - pour compléter l'argumentation que je développais pour défendre

l'amendement n° 57, qui a été repoussé par l'Assemblée et qui avait pour objet la création d'une société anonyme France Télécom international. En effet, dès lors qu'il y a en perspective une myriade de filiales réparties à travers le monde pour assurer la présence de France Télécom - mais pourquoi pas de La Poste également ? - il me paraît de bon sens de leur donner une maison mère qui soit de même nature, afin de coordonner cette action internationale. Cette maison mère serait naturellement sous le contrôle et propriété de cette catégorie d'établissements publics que vous venez de créer.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'en matière de création de filiales on n'entrave pas l'action de l'opérateur. Je vous remercie de l'argumentation complémentaire que vous avez apportée à mon amendement, argumentation que j'avais pour ma part oubliée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. M. Longuet est cohérent : il continue à défendre son projet.

Créer des filiales sans contrainte, sans définition et sans référence à certaines notions que prévoit le projet de loi est une façon de procéder qui n'est pas celle du ministre et certainement pas celle de la commission de la production et des échanges, qui a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La décision de créer des filiales appartient au conseil d'administration des exploitants publics, mais il est des cas dans lesquels elle doit être soumise à l'autorité de tutelle, notamment lorsque l'objet de la mission d'une de ces filiales relève du service public ou encore lorsque le montant des participations est supérieur à un certain seuil.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient à ce que demeure dans la rédaction la référence au cahier des charges, de façon que l'exploitant puisse gérer dans un cadre clair, précis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. *(L'article 6 est adopté.)*

Article 7

(Précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7. - Un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe, pour chacun des exploitants publics, ses droits et obligations, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'assurer.

« Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

« la desserte de l'ensemble du territoire national ;

« l'égalité de traitement des usagers ;

« la qualité et la disponibilité des services offerts ;

« la neutralité et la confidentialité des services ;

« la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;

« la contribution de l'exploitant à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

« Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant. »

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : " , les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs " . »

La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Longuet. Mon collègue M. d'Aubert a été contraint de rejoindre sa circonscription, afin de prendre son poste du matin. *(Sourires.)*

Par cet amendement, mon collègue d'Aubert souhaite mettre en évidence la contradiction entre l'article 13 et l'article 7.

L'article 13 fixe le principe de la responsabilité de l'opérateur pour les équilibres financiers, ce qui suppose qu'il ait la maîtrise de ses tarifs. Or, la rédaction de l'article 7 laisse entendre que l'opérateur n'aura pas cette maîtrise puisque cette décision sera encadrée par un dispositif très particulier fixé par le cahier des charges.

Autant je comprends qu'une activité sous monopole fasse l'objet d'une tarification qui ne soit pas de la responsabilité exclusive de l'opérateur puisque, comme l'aurait dit votre collègue Charasse avec plus d'enthousiasme et parfois même de virulence que je ne le ferais moi-même, dès lors qu'une activité s'exerce dans le cadre du monopole sa rentabilité ou éventuellement son déficit dépend du tarif auquel l'Etat accepte que ce monopole vende sa prestation, autant, à partir du moment où il s'agit d'activités ouvertes à la concurrence, qui sont d'ailleurs dans votre esprit également des activités de service public - c'est d'ailleurs ce qui rend la compréhension de votre texte difficile et son économie générale contradictoire -, je vois mal comment l'opérateur pourrait être tenu par une procédure qui lui fait perdre, en réalité, sa pleine responsabilité dans l'établissement de ses tarifs.

Je prends l'exemple très simple des téléphones sur la voie publique. S'agit-il d'un service public ou non ? On n'en sait rien. S'agit-il d'une activité sous monopole ? On n'en sait rien. Mais je sais d'expérience que cette activité est hélas ! largement déficitaire pour la bonne raison que l'Etat a refusé, depuis toujours d'ailleurs, toutes majorités confondues, à France Télécom la possibilité d'ajuster le prix de vente de cette prestation à son prix de revient. Voilà un exemple type pour lequel il faut savoir s'il s'agit ou non d'un service public, si ce prix doit être un prix d'intervention, un prix d'appel ou, au contraire, un prix d'équilibre. Je souhaite que l'on clarifie la situation.

C'est la raison pour laquelle je défends l'amendement de mon collègue d'Aubert, qui a au moins le mérite d'ouvrir le débat sur vos intentions en matière de tarification des prestations de la poste et des télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Ce que vient de dire M. Longuet est intéressant, mais je voudrais bien être sûr de l'avoir compris.

Le cahier des charges, en définitive, clarifiera les choses : en matière tarifaire, sera posé, comme je l'ai dit plusieurs fois depuis l'ouverture du débat, le principe de la libre fixation par les exploitants des tarifs des prestations en concurrence et seront fixées les règles de péréquation pour les prestations de service public. Si cette péréquation aboutit à ce que la lettre soit affranchie à 2,30 francs quelle que soit sa destination, y compris les départements d'outre-mer, on peut envisager de faire évoluer la tarification du téléphone vers ce que l'on appelle les zones locales élargies, le contrat de Plan définissant ensuite dans quelles conditions et dans quels délais devra se faire cette évolution. C'est ainsi que doivent fonctionner les choses.

Faire disparaître, comme le suggère M. d'Aubert, les principes de procédure de fixation des tarifs du cahier des charges, loin de clarifier les choses, les embrouille.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le texte soit maintenu en l'état.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Je retiens donc que les tarifs des activités en concurrence seront de la responsabilité des opérateurs. Voilà un point très important dont l'Assemblée doit prendre acte. Cet amendement aura au moins eu le mérite de mettre les points sur les « i ».

Je rappelle simplement que la notion de concurrence est de votre responsabilité, monsieur le ministre, dans le cadre actuel du code des postes et télécommunications. En matière de télécommunications en particulier, il vous appartient, par voie réglementaire, de décider qu'un secteur est en monopole ou en concurrence. Cette lourde responsabilité s'arrêtera sans doute au lendemain de l'adoption de la loi sur la concur-

rence qui, je le suppose, fixera les activités qui seront ouvertes à la concurrence et celles qui ne le seront pas. Mais pour l'instant, nous sommes dans l'ordre réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 86 et 153 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 86, présenté par M. Goulet est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Ce cahier des charges sera mis au point après concertation avec les représentants des partenaires des exploitants publics et en particulier, pour ce qui les concerne : les collectivités locales, les représentants des usagers et les socioprofessionnels. »

L'amendement n° 153, présenté par M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Ce cahier des charges sera mis au point après concertation avec les représentants des usagers. »

La parole est à M. Daniel Goulet, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Daniel Goulet. Il paraît pour le moins indispensable que la notion de concertation puisse jouer pleinement son rôle dans cette affaire. Il me paraît donc nécessaire qu'elle soit inscrite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'élaboration du cahier des charges en concertation avec les partenaires est un sujet que nous avons longuement débattu en commission et au sein de la mission d'information sur le contrôle parlementaire que j'ai présidée. La mission ayant souhaité élargir la commission dite de contrôle parlementaire à d'autres acteurs de la vie économique, il lui a paru plus logique que ce soit la commission elle-même qui participe à l'élaboration du cahier des charges et surtout à son suivi. Si la commission parlementaire n'était pas créée au moment de l'élaboration du cahier des charges, il faudrait, de toute façon, que le Parlement y soit associé. M. le ministre a, par anticipation, déjà répondu à cette demande en commission des finances. Il serait bon peut-être qu'il nous précise ses intentions ce soir.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Gérard Vignoble. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Comme m'y invite M. Fourré, je vais préciser mon point de vue, que j'avais d'ailleurs développé devant la commission des finances.

Les modalités de concertation relèvent non pas d'un texte législatif, mais de l'organisation pratique des rapports entre les exploitants publics et leurs partenaires.

Ce que je peux faire ce soir devant votre assemblée, c'est prendre l'engagement que le cahier des charges sera arrêté après concertation avec les diverses instances de l'administration. Sur ce point, j'entends procéder pour le cahier des charges, comme je l'ai fait pour la loi, c'est-à-dire en toute transparence et dans un esprit de dialogue. Cela signifie que le Parlement sera, bien entendu, associé à son élaboration, notamment par l'intermédiaire de la mission de la commission de la production et des échanges, présidée par M. Fourré.

Je vous informe également, parce que je l'ai déjà annoncé, que les syndicats seront consultés ainsi que les usagers. A ce sujet, nous mettrons en place une concertation avec les professionnels et avec les représentants du grand public.

Enfin, ces textes seront soumis aux instances de concertation interne des P.T.T., c'est-à-dire le conseil supérieur des P.T.T. qui comprend des représentants de divers horizons, notamment de l'association des maires de France.

Vous voyez, monsieur Goulet, que ma volonté de concertation est totale. Je crois l'avoir déjà prouvé. Je pense simplement que les dispositions proposées par votre amendement et par celui de M. Chavanes n'ont pas leur place dans ce texte législatif. Mais il me semble que je vous ai vraiment répondu sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Cette concertation, qui se fonde sur la confiance, me conduit à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ollier et M. Godfrain ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 7 par les mots : " et notamment les zones fragiles de montagne ". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Besson. Le troisième alinéa de l'article 7 fait référence à « l'ensemble du territoire national ». Il va donc sans dire qu'il concerne la totalité du territoire, y compris les parties les plus reculées ou les plus en difficulté. Néanmoins, nos collègues Ollier et Godfrain, qui sont particulièrement sensibilisés à ce problème comme la majorité d'entre nous, ont estimé que si cela va sans dire, cela va encore bien mieux en le disant. Par conséquent, ils ont souhaité préciser : « et notamment les zones fragiles de montagne ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je pense que cette disposition est non seulement redondante, mais aussi inutile dans la mesure où figurent dans le texte de l'article 7 les expressions : « la desserte de l'ensemble du territoire national » et « la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ». Sont bien évidemment incluses les zones montagneuses, y compris d'ailleurs celles qui sont considérées comme fragiles. Sont également concernées les zones rurales, les départements d'outre-mer, les secteurs de friche industrielle.

Si on cite les zones de montagne, comme vous le suggèrent M. Ollier et M. Godfrain, toutes ces zones dont je viens de parler risqueraient de considérer qu'on les a oubliées et qu'on ne leur a pas porté l'attention qui leur était due. Donc, il serait préférable de ne rien ajouter, pour ne pas susciter des demandes et des commentaires qui iraient à l'encontre de leur souci fort louable et qui, à mon sens, est déjà couvert par la rédaction de l'article.

M. le président. Monsieur Besson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Besson. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

" L'existence des bureaux de poste et agences postales en milieu rural ". »

La parole est à M. Gérard Longuet, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Longuet. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement est sans objet : en application du troisième alinéa de l'article 7, les conditions de desserte de l'ensemble du territoire national seront précisées dans les cahiers des charges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 7 par les mots : " y compris dans le domaine tarifaire ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Il est évident que cette égalité de traitement ne concerne pas seulement la qualité ou la disponibilité du service, comme les horaires d'ouverture ou la desserte du territoire, mais qu'elle recouvre également les conditions tarifaires. En particulier, il serait choquant pour les usagers que les cahiers des charges ne fassent pas mention des conditions dans lesquelles sont établies les circonscriptions tarifaires téléphoniques.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission des finances ; j'espère que j'aurai plus de chance qu'en début de soirée ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Déception pour M. le rapporteur pour avis : la commission de la production et des échanges a repoussé cet amendement en se posant une question relativement simple : pourquoi viser particulièrement le domaine tarifaire ?

M. Gérard Longuet. Cela va de soi. Cela pose des questions intéressantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'abonderai dans le sens de M. Fourré : l'égalité de traitement des usagers comprend l'aspect tarifaire, mais comprend également l'accès aux services. L'amendement réduirait l'impact de ce principe essentiel en privilégiant un seul de ses aspects.

Bien entendu, le cahier des charges explicitera les obligations des exploitants. Il rappellera la nécessité d'exclure toute discrimination tarifaire entre des usagers qui sont placés dans une situation comparable au regard du service offert.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

(M. Michel Coffineau remplace M. Georges Hage au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,

vice-président

M. le président. M. Ollier et M. Godfrain ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 7 par les mots : " notamment dans les zones fragiles de montagne ". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Besson. Même motif, même punition que pour l'amendement n° 141.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Même commentaire.

M. Jean Besson. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

M. Ollier et M. Godfrain ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 7 par les mots : " notamment dans les zones fragiles et les zones de montagne ". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Besson. Même situation que pour l'amendement précédent. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

M. Bonnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la qualité de service de distribution de la presse sur l'ensemble du territoire par « La Poste », dans le cadre du régime économique spécifique qui lui est applicable. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Le projet est muet sur les liens qui existent entre La Poste et les aides à la presse, mais aussi sur les problèmes de distribution de la presse. Nulle part, ne sont mentionnés le système économique préférentiel dont la presse bénéficie ni l'obligation de distribuer la presse dans des conditions de desserte égalitaires et en assurant la qualité du service, en ce qui concerne les horaires en particulier.

Il faut donc, selon la commission des finances, que le cahier des charges mentionne la qualité de distribution de la presse ainsi que le régime économique qui lui est applicable, notamment les aides supportées par La Poste. Si celles-ci devaient être modifiées, le cahier des charges devrait l'être également.

C'est pourquoi cet amendement a paru fondamental à la commission des finances qui a bien voulu, sur ma proposition, l'adopter.

J'espère avoir plus de chance qu'avec les amendements précédents. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission de la production et des échanges a repoussé cet amendement, sans préjugé aucun et sans intention d'infliger une quelconque brimade à ceux qui souhaitent souligner qu'il y a quelque intérêt à défendre la presse.

Nous pensons que s'il y a lieu d'être vigilant sur la qualité du service, cela ne motive pas pour autant un amendement à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je suis désolé de devoir faire de la peine à M. Bonnet et à la commission des finances.

J'ai évoqué assez longuement l'importance que La Poste attachait à ses rapports avec la presse et à la nécessité d'assurer la qualité de la distribution. C'est ce qu'évoque l'amendement n° 34, qui parle de « la qualité de service de la distribution de la presse sur l'ensemble du territoire ».

Je crains que si cet alinéa est ajouté à l'article 7, nous ne soyons interpellés par les particuliers et les entreprises, car la distribution du courrier personnel et du courrier d'entreprise fait également partie du service public. Pourquoi privilégier la qualité de la distribution de presse et ne pas parler de la qualité de service des autres activités de service public ?

Le cahier des charges explicitera très clairement les rapports entre l'exploitant public et la presse et comportera à cet effet les stipulations appropriées. Se limiter à évoquer, à l'article 7, la distribution de la presse sans parler des autres missions de service public serait dangereux et irait contre l'esprit même du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Doligé, Jean Besson, Charité et Goulet ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la tenue d'une comptabilité séparée en recettes et en charges pour les services financiers. »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Nous avons déposé une série d'amendements analogues à l'article 14.

Je ne sais pas s'il est préférable de le mentionner à l'article 7 ou à l'article 14, mais il paraît en tout cas indispensable qu'une comptabilité distincte soit tenue pour les activités de service public et celles qui relèvent du secteur concurrentiel.

M. le ministre du budget nous a expliqué qu'il ne pouvait donner avec précision la méthode de calcul qui permet d'aboutir à l'abattement de 85 p. 100 des impôts qui seront appliqués aux deux exploitants que sont La Poste et France Télécom. On nous a dit aussi que l'on ne pouvait pas prendre l'engagement que cette réduction correspondrait à la charge financière pour l'entretien des services publics. Il faut au moins que l'on puisse vérifier s'il y a des transferts ou des croisements de subventions et quels sont les résultats des deux activités.

Il nous a été dit qu'il y aurait vraisemblablement une comptabilité analytique. Mais en droit commun, ce n'est qu'une faculté, et non une obligation. Il convient donc que la loi prévoie les dispositions qui nous permettront d'être informés sur chacune des deux activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je n'allongerai pas le débat, puisque j'ai déjà exprimé l'opinion du Gouvernement sur ce point en répondant à l'amendement n° 56, présenté par M. Longuet à l'article 3. Je tiens cependant, monsieur Besson, à vous rassurer : la comptabilité analytique interne sera effectivement rendue obligatoire par le cahier des charges. Les choses sont bien claires de ce point de vue.

En outre, vous n'avez pas manqué de le noter, l'article 14 prévoit que la comptabilité sera contrôlée par des commissaires aux comptes dûment habilités. C'est une garantie supplémentaire.

Enfin - je suis désolé d'avoir à le dire aussi souvent - je ne suis pas sûr que la disposition que vous proposez ait sa place à l'article 7, qui énumère les grands principes de service public.

Quoi qu'il en soit, je le répète, il y aura bien une comptabilité analytique qui permettra de distinguer les différents éléments.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Doligé, Jean Besson, Charité et Goulet ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« - les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du respect des règles de la concurrence. »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Monsieur le ministre, dans l'énoncé des thèmes du cahier des charges, il n'est absolument pas précisé que le fonctionnement des deux exploitants doit respecter les règles de la concurrence.

Nous avons déjà évoqué, c'est vrai, cette nécessité dans les articles précédents, mais il me semble intéressant de la rappeler au moment où l'on parle des grandes options du cahier des charges.

M. Pierre Micaux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission. A titre personnel, je suis contre. D'ailleurs, comme M. Besson vient de le rappeler lui-même, l'Assemblée a déjà accepté, à l'article 2, l'amendement n° 2 qui devrait lui donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Même remarque que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 87 et 154, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Goulet, est ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la concertation avec les représentants des collectivités locales et des usagers et des socioprofessionnels de la vie économique. »

L'amendement n° 154, présenté par M. Chavanes et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la concertation avec les représentants des usagers. »

La parole est à M. Daniel Goulet, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Daniel Goulet. Nous avons eu tout à l'heure satisfaction lorsque M. le ministre a précisé ses intentions lors de l'examen d'un amendement similaire que j'avais déposé et que j'ai alors retiré. Par conséquent, cet amendement doit être retiré à son tour.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

La parole est à M. Gérard Vignoble, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Gérard Vignoble. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis plutôt défavorable. La concertation, en effet, n'est pas une condition d'exécution du service. J'ai toutefois éprouvé le même souci sur le fond, puisque j'ai présenté sur le même sujet un amendement portant article additionnel après l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis déjà exprimé sur cette question en réponse à M. Goulet, mais l'article additionnel après l'article 36 nous donnera l'occasion d'y revenir.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 154, monsieur Vignoble ?

M. Gérard Vignoble. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

M. Bonnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « garanties d'une juste », les mots : « conditions de ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté dans le dernier alinéa de l'article 7. En effet, la rédaction actuelle ne permet pas de savoir si les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public recouvrent la prise en charge par l'Etat d'une partie des obligations imposées aux exploitants, ou bien le paiement par les usagers du coût réel des services offerts, ou encore les deux.

La commission des finances a estimé qu'il appartenait aux nouveaux exploitants de prendre leurs responsabilités tarifaires et qu'il n'était pas convenable que le cahier des charges fixe autre chose que les garanties de la rémunération des prestations de service public.

Elle a donc osé adopter cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission de production et des échanges n'a pas la même interprétation que la commission des finances.

Le cahier des charges, pour elle, doit préciser les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par l'exploitant mais, dans son esprit, il s'agit d'une juste rémunération de la part de l'Etat.

Je souhaite, monsieur le ministre, connaître votre avis sur ce point. Toutefois, compte tenu de l'interprétation que je viens d'indiquer, la commission de la production et des échanges a rejeté l'amendement présenté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je crains de faire encore de la peine à M. Bonnet, mais je suis de nouveau en désaccord formel avec lui.

Si l'amendement n° 35 était adopté, il affaiblirait considérablement l'affirmation de l'existence d'une contrepartie équitable aux obligations de service public, dont le texte de l'article 7 fait une énumération très contraignante.

Le respect de l'équilibre financier et, partant, de l'autonomie de la nouvelle personne morale créée par le présent projet de loi implique une garantie de couverture des charges sous les formes de rémunération les mieux appropriées.

S'il faut harmoniser les articles 7 et 15 - ce qui paraît en effet souhaitable - cela peut se faire par l'adoption de l'amendement n° 11 de la commission de la production et des échanges, qui prévoit que le cahier des charges de La Poste « précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés ».

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 7 en l'état.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. S'agit-il bien de la rémunération de l'exploitant par l'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. On ne peut pas rester sur une ambiguïté. Je précise donc qu'il s'agit bien de la rémunération de l'exploitant par l'Etat. C'est une juste compensation des obligations de service public qui sont clairement énumérées à l'article 7.

M. Gérard Longuet. Cela va mieux en le disant !

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Compte tenu de ces précisions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par les mots : « , notamment, pour La Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. M. le ministre vient en quelque sorte d'introduire cet amendement en répondant à M. Alain Bonnet.

La commission de la production et des échanges, pour répondre au souci des professionnels, toujours très vigilants en ce qui concerne le maintien de l'aide à la presse, souhaite qu'il soit précisé au dernier alinéa de l'article 7 que la juste rémunération des prestations de service public s'appliquera notamment au transport et à la distribution de la presse.

Cela étant, monsieur le ministre, vous avez répondu partiellement en disant qu'il y aurait un retour progressif - j'espère qu'il sera le plus rapide possible - aux accords Laurent, et la commission serait, je pense, tout à fait disposée à revoler cet amendement si vous confirmiez les indications que vous avez données tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis déjà exprimé plusieurs fois concernant la presse. J'ai également précisé, à propos de l'amendement n° 34, que je ne pensais pas souhaitable, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, de citer uniquement la distribution de la presse. Je confirme volontiers à M. Fourré que le Gouvernement s'engage à ce que l'aide à la presse soit maintenue, et que, en ce qui concerne la répartition entre le budget de l'exploitant - La Poste, désormais - et le budget de l'Etat, il peut être envisagé une évolution qui nous ramène à une répartition voisine de celle qui avait été prévue il y a dix ans par les accords Laurent.

Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté sur la volonté de La Poste de développer la qualité de la distribution de la presse, non plus que sur celle du Gouvernement de maintenir une aide à la presse au niveau actuel.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ce qui me gêne dans cet amendement, c'est que la contrainte de service public n'apparaisse qu'au niveau de la juste rémunération du service, c'est-à-dire qu'on ne parle de la presse que pour insister sur la rémunération par l'Etat de la contrainte de service public.

Je souhaiterais que, à la faveur des navettes, nous puissions trouver, soit à l'article 2, soit à l'article 7, une meilleure formulation que celle qui a été exprimée tout à l'heure par la commission des finances. Si l'on veut faire référence à la presse dans ce projet de loi, il ne faut pas que ce soit uniquement pour exiger une rémunération par l'Etat du service assuré par La Poste.

La distribution des journaux est une tâche très noble dans notre démocratie, l'aide à la presse une nécessité. Si on veut le mentionner dans la loi, ce ne doit pas être par le biais d'un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

(Précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8. - Les activités de La Poste et de France Télécom s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'Etat et chaque exploitant public, dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Chaque contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant public et au groupe qu'il forme avec ses filiales et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats. »

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je souhaiterais faire plusieurs remarques sur cet article.

En premier lieu, il est indispensable que le Gouvernement précise les conditions d'élaboration des contrats de plan. A quelle date doivent-ils intervenir ? La structure visée à l'article 34 pourra-t-elle être associée à leur suivi ? Les contrats pourront-ils être révisés à mi-parcours ?

En outre, la nature juridique de ces documents doit être précisée. En particulier, quelles sont les sanctions éventuellement applicables aux manquements aux stipulations des contrats ?

Ensuite, pourriez-vous préciser vos intentions en matière de répartition des résultats ? Plus précisément, quelle sera la part des dividendes pris par l'Etat et comment se fera l'intéressement du personnel ? Je crois d'ailleurs qu'un amendement a été déposé à ce sujet.

Enfin, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous indiquiez l'articulation qui doit exister entre le contrat de plan et les cahiers des charges en matière de fixation des tarifs des services pour lesquels l'exploitant est en situation de monopole. Lequel des documents comprendra des données chiffrées sur l'évolution des tarifs ?

Voilà les questions que suscite cet article, qui s'inscrit dans le cadre du développement des relations contractuelles entre l'Etat et les exploitants.

Par avance, je vous remercie de bien vouloir répondre à ces questions de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il est évident que le contrat ne peut exister qu'à partir du moment où les exploitants eux-mêmes existent, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1991. Je ne vais pas aujourd'hui, monsieur Bonnet, vous décrire le contenu de ce contrat de plan. L'exemple de ce qui existe pour d'autres établissements de même nature, ou de nature voisine, vous donne une indication sur la façon dont les choses se passeront.

En tout état de cause, et sans préjuger ce qui sera décidé par votre assemblée tout à l'heure lorsque nous parlerons de la commission supérieure du service public - commission parlementaire - à l'article 34, je peux vous dire que votre légitime curiosité sera totalement satisfaite lorsque la commission parlementaire sera saisie du contenu du contrat de Plan.

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 8 :

« " Pour les activités sous monopole, chaque contrat détermine... " (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. On arrive, monsieur le ministre, à l'un des éléments forts de votre dispositif : le contrat de plan.

Sur cet article, j'ai déposé un amendement visant à limiter le champ d'action du contrat de plan aux seules activités sous monopole.

Mais, avant d'en expliquer les raisons, je veux revenir sur cette notion de contrat de plan pluriannuel avec l'Etat.

L'idée de contrat entraîne celle d'obligations respectives. Or l'histoire récente de notre pays nous enseigne que l'Etat ne tient pas ses engagements et qu'il ne se sent pas lié par ses contrats. Prenons l'exemple des transports de presse et des accords Laurent : les gouvernements successifs, pourtant d'orientations différentes, n'ont pas respecté un accord contractuel.

Par conséquent, l'idée de passer un contrat avec l'Etat est assez surprenante.

Et je reviens là à un thème cher à notre ministre du budget, M. Charasse, qui a des parfums jacobins - mais, après le bicentenaire de la Révolution, pourquoi ne pas évoquer les grands ancêtres ? - et selon lequel l'Etat ne peut pas être lié par un contrat. Pourquoi se lierait-il lui-même alors qu'il est sous l'autorité du législateur et de l'exécutif, et que sa parole ne vaut que tant qu'elle n'a pas été remise en cause, dans le cadre du parallélisme des formes, par une procédure comparable à la signature de contrat ?

L'idée de plan, j'y reviendrai.

Quant à la pluriannualité, voyez ce qui se passe pour les programmes de défense. C'est une chose que vous avez connue, monsieur le ministre ! Comment pouvons-nous avoir une certitude ? Vous offrez à l'exploitant public un contrat pluriannuel dont nous avons de bonnes raisons de penser qu'il ne sera pas forcément respecté. L'histoire récente nous le prouve.

Pourquoi cet amendement sur le monopole ? Parce que, après tout, l'Etat n'est pas le seul facteur d'incertitude, voire d'arbitraire, dans notre pays. Il y a également le marché. Or, comment peut-on assurer l'exploitant qu'il sera en mesure de respecter, lui, son contrat alors qu'il doit faire face à une concurrence qu'il ne maîtrise pas ? Il peut être amené demain à renoncer à son projet parce que les technologies ont changé, parce que des dispositions européennes s'imposent à nous, parce que l'agressivité et le dynamisme de la concurrence ou une évolution de la productivité entraînent la disparition d'un service ou rend son exécution impossible. Nous aurions donc un exploitant tenu par un contrat qu'il ne pourrait en réalité pas assumer parce que la concurrence le contraindrait à faire autre chose.

Je cherche, par cet amendement, à être plus modeste et plus réaliste. Pourquoi, après tout, ne pas être optimiste et espérer que l'Etat, dans l'avenir, fera ce qu'il n'a jamais fait dans le passé ? Laissons au plan et aux contrats de plan le seul domaine de l'activité sous monopole, parce que, au moins, c'est une réalité relativement prévisible tant que la technologie elle-même ne la remet pas en question.

Permettez-moi maintenant de vous poser une question pratique, monsieur le ministre. Le télégramme est un service public. Il est sous monopole. Or ce service est inexécutable

parce que l'évolution de la technologie fait qu'on n'a plus besoin, sauf dans des cas particuliers, d'utiliser le télégramme et que son coût d'exploitation est largement déficitaire. Allons-nous, au nom du contrat et du service public, obliger l'exploitant public à continuer d'assurer cette prestation à un tarif déficitaire ? Ce n'est pas raisonnable. Je comprends votre souci de fixer des objectifs et d'avoir des orientations. Mais pourquoi ne pas faire confiance à l'exploitant lui-même pour fixer ses objectifs ? Pourquoi l'exploitant lui-même ne soumettrait-il pas, par votre intermédiaire, un projet d'orientation, un projet d'entreprise, qui serait soumis à une discussion, mais dont il aurait la responsabilité ? Car cette idée de contrat de plan pluriannuel est, à l'exception du petit noyau sous monopole à technologie stable et à risque économique faible - ce qui est tout à fait exceptionnel, il faut bien reconnaître, dans ces deux activités, - totalement inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Cela dit, M. Longuet est d'une logique imparable, car tous ses amendements correspondent bien à son schéma. Pour lui, tout ce qui concerne les activités sous monopole doit relever de l'Etat, en particulier du ministre de tutelle. Le reste doit, selon lui, rentrer dans le domaine du secteur privé.

A cet égard, il y a une divergence fondamentale avec le texte du projet de loi.

M. Gérard Longuet. Ne caricaturez pas une pensée que vous reconnaissez cohérente !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je trouve M. Longuet un peu défaitiste par rapport à la notion de contrat. A peine posons-nous les bases d'une planification d'un contrat de plan - je me souviens de l'« ardente obligation »...

M. Gérard Longuet. Les frontières sont désormais ouvertes !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Certes, mais cela n'empêche pas les grandes entreprises privées de faire, elles aussi, de la planification ! Je ne vois donc pas pourquoi un service public se priverait d'une telle possibilité, et ce avec son principal partenaire - en l'occurrence l'Etat.

Ainsi, l'objectif, c'est le contrat de plan, afin de pouvoir programmer certaines évolutions. Et vous avouerez avec moi, monsieur Longuet, puisque vous avez connu cette situation que je connais aujourd'hui et qui changera à partir de l'an prochain, que cela vaut mieux que les décisions frappées par l'annualité budgétaire et les décisions au coup par coup, quels que soient les gouvernements.

Après M. Bonnet, vous vous êtes interrogé sur la sanction en cas de non-respect du contrat. Elle est - si l'on peut parler de sanction - de nature politique dans la mesure où ce contrat sera passé devant la nation, devant le Parlement. Car je ne doute pas que la commission supérieure du service public des postes et télécommunications qui sera mise en place aux termes de l'article 34 du projet examinera de près l'exécution du contrat de plan. Encore une fois, il n'y a pas que les entreprises placées en situation de monopole qui puissent planifier, comme vous le suggérez par votre amendement n° 59.

J'ai pu constater pendant près de quinze ans que les entreprises privées aussi savent planifier. Vous parliez à l'instant du télégramme. Vous auriez pu aussi parler du passage de la technique électromécanique à la technique électronique. Cela a été planifié. Et l'on peut planifier des évolutions sur quelques années ou, éventuellement, revoir le contrat si des évolutions brutales se produisent.

Dissocier, comme vous le suggérez, les activités soumises à la concurrence des autres serait à mon avis tout à fait contraire à la notion même de contrat de plan, qui doit exprimer de façon globale, de façon synthétique, la stratégie des exploitants et les résultats attendus.

Cela dit, la tutelle doit être très souple en ce qui concerne les activités concurrentielles, pour permettre aux exploitants de lutter à armes égales avec leurs concurrents. Ainsi - je l'ai dit tout à l'heure - le régime des prix sera totalement

libre en ce qui concerne les produits et services en concurrence. De même, les investissements pourront être adaptés aux opportunités du secteur.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement préfère la formule du texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9 (Précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE II Organes dirigeants

« Art. 9. - Chaque exploitant public est doté d'un conseil d'administration qui définit et conduit la politique générale du groupe, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement.

« Les conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont composés de vingt et un membres :

« - sept représentants de l'Etat nommés par décret,

« - sept personnalités choisies en raison de leurs compétences dont au moins un représentant des usagers, nommées par décret,

« - sept représentants du personnel élus.

« Le fonctionnement de ces conseils d'administration est régi par les dispositions des articles 7 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, en tant que ces dispositions concernent les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la même loi. »

M. Bonnet a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 9 les alinéas suivants :

« Les conseils d'administration sont composés de vingt-cinq membres :

« - deux députés et deux sénateurs, »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas un amendement de la commission des finances, mais un amendement personnel.

Pourquoi, monsieur le ministre, avoir calqué la représentation tripartite des conseils d'administration prévus dans le cadre de la loi sur la démocratisation du secteur public ?

En particulier, les conseils d'administration ne comportent aucun parlementaire, alors qu'il y a, si j'ai bien compris, vingt-cinq membres.

Je propose qu'on prévienne la présence de deux députés et de deux sénateurs, par référence à la composition de certains conseils d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement.

Mais, à titre personnel, je dirai à mon collègue Bonnet que le régime est calqué sur la loi de 1983, laquelle ne prévoit pas de représentation parlementaire.

En plus, dans la mesure où la commission de contrôle parlementaire sera présente, avec une forte représentation de députés et de sénateurs, je vois mal comment nous pourrions être juge et partie, puisque l'une de nos fonctions sera précisément d'intervenir sur la marche des établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je ne peux qu'aller dans le sens de M. Fourré.

D'une part, le projet de loi introduit indiscutablement une innovation essentielle, puisqu'il prévoit que, pour le personnel des postes et télécommunications, il y aura pour la première fois représentation dans les organes de direction de chacun des exploitants publics. Et la loi visée par le texte qui vous est proposé, c'est la loi de démocratisation du service public, loi du 26 juillet 1983, qui reconnaît le caractère tri-

partite de leur composition : Etat, personnel, personnalités choisies en raison de leurs compétences. Sur vingt-cinq membres, on n'arrivera pas à maintenir cette représentation tripartite - c'est le mathématicien qui parle.

D'autre part - M. Fourré vient de le signaler -, la participation des parlementaires au conseil d'administration risquerait de poser un problème. Je reprends son expression : les parlementaires seraient à la fois juge et partie. Je pense que cela placerait les parlementaires en situation difficile.

Voilà pourquoi, à mon grand regret, je ne peux accepter l'amendement de M. Bonne.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : " dont au moins un représentant ", les mots : ", notamment des représentants ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Le texte prévoit une représentation des usagers.

Il nous a semblé juste d'élargir la représentation des usagers dans la mesure où cette notion même d'usagers recouvre habituellement la représentation non seulement des particuliers, mais aussi des professionnels, c'est-à-dire d'assurer pour le moins deux représentants des usagers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement a souhaité que les usagers soient associés à la préparation de la réforme.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, ils ont participé au débat public. J'ai présidé, au mois d'octobre dernier, des tables rondes avec les associations et les organismes qui représentent les usagers, afin de préparer la loi qui vous est soumise. C'est une préoccupation constante pour nous que les usagers soient représentés au sein des conseils d'administration de La Poste et de France Télécom.

En prévoyant la présence d'au moins deux représentants, puisqu'on dit « notamment des représentants des usagers », on a un peu tendance à limiter la place des autres partenaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaitait pas fixer un cadre trop contraignant à ce stade, tout en indiquant la volonté de représentation des usagers.

Le texte initial qui vous était proposé n'excluait rien, mais ne préjugait de rien.

Néanmoins, compte tenu de la volonté manifestée par votre assemblée sur ce point - j'ai vu d'ailleurs que l'amendement présenté par M. Micaut allait un peu dans le même sens - le Gouvernement accepte l'amendement de M. Fourré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 76 et 145.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Pierre Micaut ; l'amendement n° 145 est présenté par M. Jegou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 9, après les mots : " un représentant des usagers ", insérer les mots : " et au moins un représentant des organisations professionnelles ". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jean Besson. Cet amendement va dans le même sens que celui que l'Assemblée vient d'adopter. Il me paraît souhaitable que nous l'adoptions également.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Gérard Vignoble. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Micaut, qui lui a paru superfétatoire à partir du moment où elle avait adopté l'amendement précédent.

Elle n'a pas examiné l'amendement de M. Jegou. Mais l'argument vaut bien sûr pour les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Ces deux amendements présentent une difficulté : l'expression « organisations professionnelles » ne semble pas véritablement adaptée pour désigner le monde des entreprises utilisatrices du service public. Je préfère quant à moi m'en tenir à la notion d'usagers, qui est plus courante et recouvre - je m'en suis aperçu lorsque j'ai organisé les tables rondes - tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs professionnels. C'est d'ailleurs un terme couramment utilisé pour d'autres services publics. Il me semble, monsieur Besson, que la modification proposée par l'amendement n° 7 vous donne satisfaction. Le nécessaire sera bien entendu fait pour que toutes les catégories d'usagers soient véritablement représentées.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner contre les amendements.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). L'exposé sommaire de l'amendement de M. Micaut m'a inquiété. « Connaître mieux la concurrence », cela signifie-t-il qu'on va faire entrer la concurrence dans les conseils d'administration de France Télécom et de La Poste ? Ce serait tout de même difficile !

M. Pierre Micaut. C'est la transparence !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Donner des armes à la concurrence, c'est peut-être un des axes nouveaux du secteur public, mais je crois que c'est dangereux, et l'expression : « un représentant des organisations professionnelles » ne veut pas dire grand-chose. Je suis donc contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Je suis désolé mais « organisations professionnelles » ne veut pas forcément dire « concurrence ». Il s'agit de structures, d'organismes qui travaillent collectivement pour l'ensemble d'une profession. Ce ne sont pas forcément des gens qui appartiennent à des entreprises concurrentes.

Notre collègue Gérard Longuet a parlé, tout au long de ce débat, de la notion de marché. A partir du moment où les exploitants vont se trouver dans le secteur concurrentiel, il est intéressant qu'ils puissent avoir une ouverture sur le marché en ayant auprès d'eux des professionnels qui ne soient pas forcément des concurrents, mais qui soient impliqués dans la vie professionnelle de ce secteur et puissent travailler avec eux.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). L'expression est ambiguë !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 76 et 145.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 9 par les mots : ", dont deux représentants de l'encadrement ". »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. L'amendement n° 135 vise à faire entrer deux représentants de l'encadrement dans les conseils d'administration. Nous avons rencontré un grand nombre de délégations pendant l'élaboration de cette réforme et nous avons pu nous rendre compte de la diversité des représentations de l'encadrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La composition du conseil d'administration des exploitants, et notamment la représentation du personnel, s'inspire très étroitement des dispositions de la loi de démocratisation du secteur public. Or celle-ci réserve un seul siège aux cadres parmi les élus du personnel. Le texte qui vous est

proposé s'en tient à cette disposition de la loi de démocratisation. Il n'en reste pas moins que la représentation des cadres au conseil d'administration sera importante.

M. Gérard Vignoble. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : " le fonctionnement ", insérer les mots : " et les attributions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit d'un amendement quasi rédactionnel. Il nous semble important que l'article 9 fasse référence à la loi de 1983, pour le fonctionnement, mais aussi pour les attributions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : " est régi ", les mots : " sont régis ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 à 12

(Précédemment réservés)

M. le président. « Art. 10. - Le président du conseil d'administration met en œuvre la politique définie par le conseil et assure l'exécution de ses délibérations. Il représente l'exploitant public dans tous les actes de la vie civile. Il recrute et nomme aux emplois de ses services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - Les représentants du personnel aux conseils d'administration de La Poste et de France Télécom sont élus par les agents de chacun de ces exploitants publics et de leurs filiales respectives, dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 précitée, sous réserve des adaptations, précisées par décret en Conseil d'Etat, qui sont rendues nécessaires par le statut des personnels des exploitants publics défini par les articles 28 et 30 de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre. » - (Adopté.)

Avant l'article 13

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 3 :

CHAPITRE III

Règles de gestion

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre 3, avant l'article 13, substituer au mot : " règles ", le mot : " cadre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre 3 est ainsi modifié.

Article 13

(Précédemment réservé)

M. le président. « Art. 13. - Chaque exploitant est doté de l'autonomie financière, assure la gestion de son patrimoine et veille à l'équilibre financier de ses activités.

« A ce titre, il procède notamment à l'élaboration de ses états prévisionnels de recettes et de dépenses et fixe le niveau et la structure de ses effectifs.

« Il détermine la nature et le volume de ses investissements, évalue ses besoins de financement et dispose de ses moyens de trésorerie. »

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. L'article 13 prévoit le principe de l'autonomie financière des deux exploitants. J'observe toutefois que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses sera soumis à l'approbation du ministre, que les investissements seront examinés par le F.D.E.S. et que les emprunts seront réglementés dans les conditions d'émission des emprunts publics. En outre, il est clair que cette liberté de gestion ne remet en cause ni le dépôt des fonds C.C.P. au Trésor - 4 milliards de francs de recettes pour 1989 - ni l'affectation des fonds collectés par les livrets A au profit du logement social.

Ainsi, il est clair que l'autonomie financière s'effectuera sous de multiples contraintes.

Enfin, je dois préciser que cette autonomie financière devrait s'accompagner d'une comptabilité analytique détaillée permettant de mieux distinguer le financement des missions concurrentielles dans l'ensemble de l'activité des deux exploitants.

J'indique pour terminer que la commission des finances a bien voulu adopter deux amendements, nos 36 et 37, d'ordre rédactionnel, faisant référence l'un aux contrats de plan, l'autre à l'obligation de dépôt des fonds C.C.P. au Trésor telle qu'elle résulte de l'article 15 du présent projet.

M. le président. MM. Jean Besson, Auberger, Doligé et Charé ont présenté un amendement, n° 156 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : " équilibre financier de ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : " chacun de ses domaines d'activité respectivement définis à l'article 2 de la présente loi ". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. L'amendement n° 156 corrigé se situe dans le droit-fil du propos de M. le rapporteur de la commission des finances, qui a insisté sur l'intérêt de la transparence dans les comptes des différentes activités.

Si cet article prévoit bien que l'ensemble des activités de chacun des exploitants doit être en équilibre, il ne précise pas que chacune des activités doit également, l'être. La comptabilité analytique doit permettre de constater des subventions croisées permettant cet équilibre, ce qui n'a rien de choquant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je ferai cependant une remarque. Je ne comprends pas pourquoi cet amendement fait seulement référence aux activités de La Poste.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Il ne s'agit pas simplement des activités de La Poste, mais aussi de celles des Télécom. Dans notre esprit, il s'agit de voir l'équilibre du secteur public, en tenant éventuellement compte des participations de l'Etat, mais également du secteur concurrentiel, en respectant les règles de la concurrence dont nous avons déjà parlé précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. M. Besson a mentionné l'article 2, qui vise seulement La Poste. Or l'article 13 concerne les deux exploitants. Il faudrait donc viser l'article 2 et l'article 3. C'est là une remarque de forme, mais elle a son importance.

Sur le fond, il faut parvenir à un équilibre global de chacun des exploitants. Cet équilibre est l'une des composantes essentielles du projet qui vous est soumis.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, dont l'adoption risquerait d'aboutir à la fermeture des services publics non rentables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« A cet effet, chaque exploitant peut fixer librement les tarifs de ses activités, en tenant compte, le cas échéant, de la spécificité de celles soumises à monopole. »

La parole est à M. Pierre Micaut, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Micaut. Notre collègue François d'Aubert souhaite que chaque exploitant puisse fixer librement les tarifs de ses activités en tenant compte, le cas échéant, de la spécificité de celles soumises à monopole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. En vertu des dispositions de la réglementation générale des prix, le développement de l'activité concurrentielle des exploitants publics sera assorti, je l'ai dit, d'une pleine liberté de fixation des prix. Cette même réglementation soumet par contre à des dispositions de contrôle particulières les prestations qui seront accomplies sous un régime de monopole.

Parmi les services des deux exploitants publics, ceux qui relèvent de la mise en service de droits exclusifs représentent encore, comme on le sait, une part importante de l'ensemble de leurs opérations ; il ne paraît pas possible de les traiter comme un élément marginal de leur activité. C'est donc au cahier des charges de définir clairement, en fonction des caractéristiques propres du régime d'exploitation de chaque service, les modalités applicables en matière de prix les plus conformes à la réglementation générale dans ce domaine.

Le Gouvernement préfère donc la rédaction initiale du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 13, après le mot : " investissements ", insérer les mots : " dans le respect des stipulations du contrat de plan pluriannuel ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Afin de gagner du temps, monsieur le président, je considère que mes amendements n°s 36 et 37 ont été soutenus lors de mon intervention sur l'article 13.

M. le président. M. Bonnet, rapporteur pour avis, a, en effet, présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 13 par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 15. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 36 et 37 ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 36, considérant qu'il était redondant.

Nous avons également repoussé l'amendement n° 37 car nous ne voyons pas pour quelle raison on mélangerait la trésorerie de l'Etat et celle de La Poste, entreprise qui a des fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je dirai comme M. Fourré que l'amendement n° 36 me semble redondant avec l'article 8. Il n'est pas juridiquement nécessaire de rappeler que la détermination du volume des investissements se fait dans le respect du contrat de plan.

Quant à l'amendement n° 37, je crains, s'il est adopté, qu'il n'introduise une ambiguïté technique. En effet, aux termes de l'article 15, il est bien clair que la fonction de La Poste en matière de chèques postaux conduit, d'une part, à inscrire les fonds des déposants au passif, en dette de l'exploitant public vis-à-vis des clients, et à inscrire à l'actif du bilan, en créances, le montant de ces mêmes fonds, qui sont obligatoirement remis au Trésor.

La Poste, pour assurer la gestion des fonds des C.C.P., sera d'ailleurs présente en propre en compensation interbancaire. Il y a donc lieu de distinguer clairement, d'une part, l'autonomie de caisse de La Poste, dorénavant totalement distincte de celle de l'Etat, ce qui est un élément essentiel de son autonomie financière, et, d'autre part, l'obligation de dépôt des fonds des chèques postaux. Cette obligation ne fait pas obstacle à une libre disposition de l'intégralité de sa trésorerie par La Poste. L'amendement n° 37 risque de provoquer une confusion technique qui pourrait nuire au principe d'autonomie des exploitants, lequel est, je le rappelle, l'un des objets essentiels de la présente loi.

Afin de ne pas introduire une ambiguïté, le Gouvernement souhaite que le texte ne soit pas modifié sur ce point.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Je retire les amendements n°s 36 et 37.

M. le président. Les amendements n°s 36 et 37 sont retirés.

M. Pierre Micaut a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Il assure une parfaite transparence des relations financières entre l'Etat, les activités relevant du service public, et les autres activités, en faisant notamment ressortir les mises à disposition de ressources publiques, directes et indirectes, et l'utilisation effective de ces ressources. »

La parole est à M. Pierre Micaut.

M. Pierre Micaut. Il s'agit d'assurer la transparence des relations financières conformément aux exigences de l'article 90 du traité de Rome et de la directive de la Commission des Communautés en date du 25 juin 1980, modifiée par la directive du 24 juillet 1985.

Nous voulons assurer une parfaite transparence des relations financières entre l'Etat, les activités relevant du service public et les autres activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que le texte se suffisait à lui-même. Il est évident que La Poste et France Télécom doivent respecter, sur le plan national comme sur le

plan européen, l'ensemble des règles de transparence et de concurrence. D'autant que les articles 2 et 3, relatifs aux missions, prévoient déjà cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit, là aussi, d'une disposition qui est redondante avec l'affirmation, très claire, de l'obligation pour les exploitants publics de respecter les règles de la concurrence dans l'exercice de leurs missions non soumises au bénéfice des droits exclusifs.

Il s'agit là de dispositions de gestion interne qui relèvent du domaine réglementaire. Il n'est donc pas nécessaire de faire figurer cette disposition dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14

(Précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14. - La comptabilité de chaque exploitant public obéit aux règles applicables aux entreprises du commerce. Les dispositions particulières prévues par les lois n°s 84-148 du 1^{er} mars 1984 et n° 85-11 du 3 janvier 1985 pour les entreprises publiques s'appliquent à La Poste et à France Télécom.

« Chaque exploitant public est soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des postes et télécommunications. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 77 et 146.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Pierre Micaut ; l'amendement n° 146 est présenté par M. Jegou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 14 par la phrase :

« La comptabilité correspondant aux activités de service public doit être clairement distincte de la comptabilité correspondant aux activités du domaine concurrentiel. »

La parole est à M. Pierre Micaut, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Pierre Micaut. La comptabilité retraçant les activités du service public doit être bien distincte de celle retraçant les activités du secteur concurrentiel.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Gérard Vignoble. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 77 et n'a pas examiné l'amendement n° 146.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis déjà exprimé à plusieurs reprises sur ce sujet. L'Assemblée comprendra donc pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 77 et 146.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Jean Besson, Auberger, Doligé et Charé ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 14 par la phrase suivante :

« Les prestations et services visés au dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi font l'objet d'une comptabilité distincte qui retrace, séparément, les recettes et les dépenses. »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'y suis défavorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15

(Précédemment réservé)

M. le président. « Art. 15. - La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

« La Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions, notamment de rémunération, de ce dépôt.

« La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bonnet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 38 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15, après le mot : "dépose", insérer les mots : "sans délai". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de cohérence. Il est clair que l'obligation de dépôt prévue par cet article serait inopérante si La Poste pouvait placer les fonds des C.C.P. en les détournant, même provisoirement, de leur destination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle souhaiterait avoir des précisions sur l'expression « sans délai ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le deuxième alinéa de cet article fait une obligation formelle à La Poste de déposer au Trésor les fonds des comptes courants postaux et ne lui laisse en fait aucune latitude pour utiliser ces ressources à des emplois différents.

Il est par ailleurs clairement indiqué que les conditions de dépôt seront définies dans le cahier des charges. M. Fourré a d'ailleurs proposé à cet égard une rédaction légèrement différente dans son amendement n° 11, qui ne modifie cependant pas le fond.

Les modalités pratiques de ce dispositif, qui fera bien entendu jouer un système de dates de valeur couvrant non seulement le dépôt, mais aussi l'éventualité de retraits de fonds, relèvent manifestement du domaine réglementaire.

Quant à l'expression « sans délai », elle apparaît inappropriée eu égard à la complexité d'un réseau de collecte territorialement très dispersé et aux délais inhérents à la centralisation des données comptables.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de s'en tenir à la prescription de dépôt des fonds au Trésor et de renvoyer les modalités d'application au cahier des charges particulier dans les termes de l'amendement n° 11 de M. Fourré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Je souhaiterais connaître, monsieur le ministre, les raisons de votre opposition à l'amendement n° 38 corrigé.

L'état actuel de sa comptabilité ne permet pas à La Poste d'assurer la centralisation quotidienne des avoirs des déposants. Dès lors que les dépôts sont supérieurs aux retraits, il se constitue un stock intermédiaire qui doit être déposé au Trésor en application de l'article 15.

Actuellement, l'insuffisance de la méthode comptable interne de La Poste bénéficie-t-elle à France Télécom ? Celle-ci utilise-t-elle le stock intermédiaire résultant de l'excédent des dépôts sur les retraits pour emprunter à vue sur son compte courant postal et placer sa trésorerie marginale au taux du marché ? Cette pratique peut-elle porter sur des montants allant de 2 à 8 milliards de francs ?

Faute d'une individualisation quotidienne des dépôts, il est à craindre que La Poste n'utilise les dispositions de l'article 13 pour se constituer artificiellement une trésorerie au détriment des besoins en liquidités du Trésor.

C'est pourquoi il a paru nécessaire à votre commission des finances d'assurer le dépôt immédiat des fonds collectés sur les C.C.P. à mesure de leur collecte, disposition qui semble seule de nature à garantir l'absence de liens financiers entre les deux exploitants, ainsi que vous vous y êtes engagé, monsieur le ministre, devant la commission de la production et des échanges.

Telles sont les réflexions qui nous sont venues à l'esprit et qui, je pense, intéresseront également nos collègues, même à une heure aussi avancée de la nuit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Les questions posées par M. Bonnet sont effectivement très intéressantes, même à cette heure avancée de la nuit. (*Sourires.*) Mais je voudrais qu'il comprenne bien qu'un important changement de situation va avoir lieu : les fonds de La Poste sont aujourd'hui dans la trésorerie de l'Etat, alors que ce ne sera plus le cas demain.

Tous les problèmes qu'il vient d'évoquer, et qui ne se posent d'ailleurs pas exactement comme il l'a dit, mais je n'entrerai pas dans les détails, ne se poseront donc plus.

Quoi qu'il en soit, je voudrais surtout le rassurer : il n'y aura pas de rétention de fonds. Ceux-ci seront gérés d'une façon aussi transparente que possible et, bien entendu, dans l'intérêt de l'Etat.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 corrigé, est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 60 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par M. Longuet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 : "La Poste reçoit une juste rémunération de ses dépôts." »

L'amendement n° 11, présenté par M. Fourré, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : " les conditions ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 : " de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés ". »

La parole est à M. Pierre Micaut, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Pierre Micaut. Il nous paraît préférable d'écrire plutôt que de dire que La Poste recevra une « juste rémunération » de ses dépôts.

Mais, comme je subodore que les collectivités locales, au travers de l'article 20, participeront un peu à la fête (*Sourires*), j'aimerais en outre savoir, monsieur le ministre, s'il est possible de disséquer le prélèvement de 13,5 milliards de francs qui était effectué par l'Etat sur le budget annexe. Quelle était la part qui incombait à La Poste et quelle était celle des télécommunications ? Nous pourrions ainsi savoir, pour l'avenir, si les fonds de comptes chèques postaux sont rémunérés sur des bases équitables, en allant de l'amont vers l'aval.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 60.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Nos deux amendements vont dans le même sens. Nous restons logiques avec nous-mêmes.

L'ensemble du dispositif ne sera viable qu'à la condition que l'Etat apporte une juste rémunération d'un certain nombre d'obligations résultant du schéma proposé pour La Poste.

A l'instar de ce que l'Assemblée a accepté de faire pour l'aide à la presse, nous souhaitons que soit précisée dans le texte la garantie d'une juste rémunération des fonds déposés.

En effet, le taux actuel de 3 p. 100 est très insuffisant. M. le ministre nous a affirmé tout à l'heure que des efforts seraient certainement réalisés. Quoi qu'il en soit, nous souhaitons que le principe de la juste rémunération soit inscrit dans l'article 15 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 60 et 11 ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Sur ces deux amendements, le Gouvernement est d'accord.

Il faut que les relations entre l'Etat et La Poste puissent reposer sur des bases économiquement saines. C'est d'ailleurs - je l'ai souvent répété au cours de notre débat - l'une des conditions nécessaires à l'autonomie de La Poste, qui est justement recherchée dans la réforme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu que la rémunération des C.C.P. prendrait en compte le coût de la collecte, les gains de productivité, ainsi qu'une incitation à la collecte.

Les amendements proposés illustrent cette volonté, qui consiste non seulement à assurer la couverture des coûts de gestion de cette activité, mais aussi à stimuler le développement des C.C.P., ce qui est indispensable pour le développement des deux exploitants, notamment de La Poste.

M. Micaut m'a interrogé sur les masses financières en jeu.

Je lui rappellerai que le prélèvement de 13,7 milliards de francs, sur la base de 1989, concerne France Télécom et pas du tout La Poste.

Quant à la rémunération des C.C.P., le système qui se mettra en place progressivement visera à rééquilibrer les rémunérations des C.C.P. et de la Caisse nationale d'épargne pour que les résultats soient moins aléatoires qu'actuellement et plus proches de la réalité économique.

M. le président. Monsieur le ministre, si ces deux amendements ont le même esprit, leurs rédactions ne sont pas compatibles. Notre assemblée souhaiterait donc savoir lequel des deux a votre préférence.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous ne m'avez pas donné l'avis de la commission sur l'amendement n° 60.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 11 et rejeté l'amendement n° 60.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Quant au Gouvernement, il est plutôt favorable à l'amendement n° 11, adopté par la commission.

M. le président. Monsieur Micaut, maintenez-vous l'amendement n° 60 ?

M. Pierre Micaut. Oui, monsieur le président. Par principe et pour ma satisfaction personnelle : j'ai eu du mal à le rédiger ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Besson, Dominique Perben, Inchauspé, Péricard, Goulet, Doligé et Couveinhes ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par l'alinéa suivant :

« La Poste verse à la Caisse nationale d'épargne les sommes qu'elle reçoit au titre des produits d'épargne. »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. J'ai été très intéressé par les explications qui nous ont été données tout à l'heure par M. Bonnet. Nos préoccupations vont presque dans le même sens.

Pour l'instant, le projet de loi ne permet pas à La Poste d'élargir le champ de son activité financière : elle n'est en effet pas autorisée à distribuer des crédits aux particuliers. Si cette situation devait changer, cet amendement n'aurait évidemment plus de raison d'être.

Dans l'état actuel des choses, nous avons voulu empêcher que, par un stratagème, La Poste puisse faire ce que la loi ne lui permet pas de faire, c'est-à-dire, par le biais de la filialisation, prêter à un autre établissement les sommes qu'elle reçoit en dépôt, lesquelles seraient ensuite redistribuées sur le marché sous forme de prêts par l'intermédiaire de son réseau.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Vous travaillez pour le ministère des finances !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je suis un petit peu gêné par ce que vient de dire M. Besson.

Je rappelle que la Caisse nationale d'épargne commercialise certains produits d'épargne qui sont clairement définis, comme le livret A et le livret B, visés dans le code des caisses d'épargne. Or l'amendement réduirait considérablement les possibilités d'actions de La Poste pour ce qui concerne les services financiers, l'adaptation aux besoins de la clientèle et la diversification des partenariats, puisque toutes les sommes collectées seraient versées à la Caisse nationale d'épargne.

Plus qu'une ambiguïté, il y a là une contradiction, car l'amendement aboutirait à une restriction très forte de l'autonomie du nouvel exploitant.

C'est pourquoi le Gouvernement, favorable à toutes les souplesses nécessaires au développement de l'autonomie de La Poste, est défavorable à l'amendement n° 139.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre l'amendement.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je serai très bref, monsieur le président, compte tenu de l'heure.

Monsieur Besson, on ne peut pas à la fois défendre l'article 2, afficher sa volonté de faire en sorte que La Poste puisse offrir des services financiers, y compris des prêts, et tout faire avec cet amendement pour l'empêcher d'agir dans ce domaine d'une manière ou d'une autre. Il faudrait savoir ce que l'on veut !

M. Jean Besson. La loi, c'est la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

(Précédemment réservé)

M. le président. « Art. 16. - Pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

« Lorsqu'il attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Les articles 17, 18, 19 et 20 ayant déjà été examinés, nous en venons aux articles 21 et suivants.

Articles 21 et 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

CHAPITRE V

Constitution du patrimoine

« Art. 21. - Les droits et obligations de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications sont transférés de plein droit respectivement à La Poste et à France Télécom.

« L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou privé de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications, ainsi que les biens mobiliers de ces services, sont transférés de plein droit et en pleine propriété à La Poste et à France Télécom.

« Le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêtent la liste des biens nécessaires au fonctionnement du ministère de tutelle qui ne sont pas transférés aux exploitants publics et de ceux, utilisés en commun par les services centraux ou extérieurs du ministère, qu'ils répartissent entre les exploitants publics.

« L'ensemble des transferts prévus ci-dessus sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. - Chaque exploitant dispose d'un domaine public dont le régime est fixé par son cahier des charges, dans le respect des principes généraux de la domanialité publique.

« Le cahier des charges précise les conditions particulières de gestion du patrimoine immobilier de La Poste et de France Télécom de manière à permettre aux deux exploitants publics de procéder librement aux acquisitions, échanges, locations, aliénations de biens nécessaires à l'exercice de leurs activités et plus généralement aux actes de gestion de leur patrimoine immobilier, sous réserve de l'observation préalable des formalités de déclasserement pour ce qui concerne les biens de leur domaine public. » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances, procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par le conseil d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

« Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de La Poste et de France Télécom. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 15 et 44.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Fourré, rapporteur ; l'amendement n° 44 est présenté par M. Bonnet, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : " le conseil ", les mots : " les conseils ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Amendement purement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 15 et 44.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Pierna, Goldberg, Berthelot, Le Meur, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n^o 105, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 23, insérer l'alinéa suivant :

« Concernant ce patrimoine, des garanties devront être prises afin d'empêcher toute action spéculative lors de vente éventuelle de terrains, immeubles. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 23 prévoit la mise en place d'une commission spéciale pour évaluer les éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine des nouveaux exploitants.

Actuellement, ce patrimoine appartient à l'Etat. Le projet de loi permet aux deux exploitants d'en devenir propriétaires, et donc, éventuellement, de le vendre.

Notre amendement vise à empêcher toute activité spéculative lors de ventes éventuelles de terrains, d'immeubles ou d'autres biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons : sur le fond, il est contraire à l'assouplissement des règles de gestion du patrimoine inscrit à l'article 22 ; sur la forme, il n'y a pas de lien avec l'article 23, qui concerne non pas la gestion du patrimoine, mais la détermination du patrimoine d'origine des exploitants par une commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, les orientations gouvernementales dans lesquelles se placent les activités des deux exploitants publics excluent *a priori* - et ce ne sera une surprise pour personne - toute intention spéculative sur le plan de la gestion immobilière.

La Poste et France Télécom géreront leurs biens en prenant en compte les données économiques propres à l'environnement de leurs activités.

L'aliénation d'un bien du domaine public se fera au prix fixé par les services fiscaux. Les cessions pourront se faire au bénéfice d'une collectivité publique, mais aussi à celui d'un acquéreur privé.

Je précise à M. Pierna qu'en ce qui concerne la S.N.C.F., par exemple, que je connais bien, un décret d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs, pris par mon prédécesseur aux transports, M. Fitermann, le 14 septembre 1983, fait obligation à la S.N.C.F., établissement public, de fixer, en cas de cession à un acquéreur privé, un prix de cession au moins égal à la valeur vénale du bien.

Les dispositions du projet de loi ne sont pas très éloignées de ce qui est prévu pour d'autres grands établissements publics, et je pense que M. Pierna peut abandonner cet amendement. La future loi ne cherche pas à poser les contraintes qu'il imposerait aux exploitants si son amendement était adopté.

Le Gouvernement, on l'aura compris, n'est pas favorable à l'amendement n^o 105.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE VI

Relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

« Art. 24. - Les relations de La Poste et de France Télécom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - La responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services. »

MM. Besson, Dominique Perben, Péricard, Goulet, Doligé, Charié, Couveinhes, Inchauspé ont présenté un amendement, n^o 95, ainsi libellé :

« Après le mot : " conformément ", rédiger ainsi la fin de l'article 20 : " aux règles du droit commun ". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Monsieur le ministre, j'ai déjà abordé ce point au cours de la discussion générale.

L'article 24, que nous venons d'adopter, dispose que « les relations de La Poste et de France Télécom avec leurs usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun ». Or on peut lire, à l'article 25, que « la responsabilité encourue par les exploitants publics vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestations demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications ». On affirme donc le principe de non-responsabilité, sauf en cas de faute lourde prouvée.

Il y a là une contradiction de taille. Si l'on peut estimer que le code des P.T.T. doit s'appliquer pour des activités de service public, en particulier monopolistiques, il me paraît tout à fait inacceptable que, sur le marché concurrentiel, une entreprise puisse bénéficier du privilège exorbitant d'une non-responsabilité systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je rappelle que des législations étrangères, celles des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne, par exemple, prévoient que la responsabilité des postes n'est engagée que pour des fautes caractérisées et instituent de fait des plafonds de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le projet de loi prévoit une évolution, que l'on peut qualifier de profonde, du régime de responsabilité auquel seront soumis les exploitants publics.

La principale nouveauté réside dans le fait que les diverses dispositions limitatives contenues dans le code des P.T.T. n'auront plus un caractère d'ordre public : les parties pourront y apporter librement des aménagements par voie conventionnelle, sans encourir la nullité de tels aménagements, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Les dérogations ne pourront concerner que les services donnant effectivement lieu à un contrat entre l'exploitant et l'usager. Dans ce cadre, des règles de responsabilité pourront être adaptées de manière très souple, en fonction de la nature des prestations proposées et de l'importance des engagements que l'exploitant souhaitera prendre envers ses clients.

La mise en place d'un régime de responsabilité relevant du droit commun sans référence au code des P.T.T. n'a pas été retenue parce qu'elle aurait conduit à admettre ce que l'on appelle le principe de responsabilité générale illimitée. Aucun des pays voisins ayant engagé récemment une réforme des services des postes et télécommunications n'a défini un tel régime de responsabilité.

Ce régime serait d'ailleurs inadapté à la nature des prestations offertes par La Poste et par France Télécom, notamment à l'exécution de certains services courants tels que l'envoi des milliards de lettres ordinaires auquel il est procédé chaque année.

Ces conditions d'exécution des services courants excluent tout formalisme.

En outre, la responsabilité trop large, à laquelle conduirait un tel régime, aurait certainement de très lourdes incidences sur les coûts de revient, au risque même de compromettre l'équilibre des deux exploitants.

Voilà pourquoi le Gouvernement préfère que l'on s'en tienne à la rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 et 27

M. le président. « Art. 26. - Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. - La Poste et France Télécom disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage. » - *(Adopté.)*

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

CHAPITRE VII

Personnel

« Art. 28. - Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui comportent des dispositions spécifiques dans les conditions prévues aux alinéas ci-après.

« Les corps homologues de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers communs. Ces statuts définissent les conditions dans lesquelles les agents de l'un de ces corps peuvent être intégrés, par simple mutation, dans le corps homologue relevant de l'autre exploitant public.

« Les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 précitée s'appliquent à l'ensemble des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

« Les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

« Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être exceptionnellement placés, sur leur demande, hors de la position d'activité dans leur corps, en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics prévues par le cahier des charges, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Berthelot, Gouhier, Goldberg, Le Meur, Piema et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 107.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par MM. Goldberg, Berthelot, Le Meur, Piema, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté d'un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 28. »

Monsieur Gouhier, vous avez la parole pour défendre ces deux amendements.

M. Roger Gouhier. Nous demandons la suppression des alinéas qui mettent en cause les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Au troisième alinéa de l'article 28, il est fait référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 s'appliquant à l'ensemble des corps de fonctionnaires : mais des dérogations sont introduites qui modifient complètement les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et d'avancement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet alinéa. Tel est l'objet de l'amendement n° 106.

Quant au quatrième alinéa de l'article 28, il remet en cause les catégories A, B, C et D pour les P.T.T. - M. Durafour s'apprête à le faire pour l'ensemble de la fonction publique. Nous ne voulons pas cautionner une telle mesure, vous le comprendrez. C'est la raison pour laquelle nous demandons également la suppression de cet alinéa.

Tel est l'objet de l'amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 106 et 107 ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 106 et elle a repoussé l'amendement n° 107.

En effet, l'alinéa contient une simple anticipation de la décision concernant la réforme de la grille générale de la fonction publique, notre collègue Gouhier l'a indiqué. De ce fait, les catégories disparaîtront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le maintien du statut de fonctionnaire pour le personnel doit nécessairement s'accompagner des souplesses offertes par l'article 10 du titre II du statut de la fonction publique. Le projet de loi se borne à étendre la portée de cet article à l'ensemble des corps fonctionnaires de La Poste et de France Télécom en raison des exigences de ces établissements.

Le nouveau cadre professionnel discuté actuellement dans les négociations sur la réforme des classifications prévoit une simplification considérable de l'organisation des corps. Les statuts particuliers devront prévoir des modalités de recrutement et d'avancement spécifiques adaptées à chaque domaine professionnel au sein des corps.

L'utilisation de l'article 10 facilitera justement la mise en œuvre de la réforme générale des classifications. Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 106.

J'en viens à l'amendement n° 107. Précédemment, j'ai fait allusion au volet social de la réforme, notamment aux travaux menés depuis plusieurs mois par la commission des classifications. Le volet social tend à établir une connexion plus étroite entre grades et fonctions correspondantes. Sa mise en œuvre implique une souplesse incompatible avec les bornes indiciaires et les niveaux de recrutement des catégories traditionnelles.

Que les choses soient bien claires : les fonctionnaires des P.T.T. resteront organisés en corps et en grades, mais dans le cadre de classifications nouvelles, actuellement en cours de négociation avec les organisations syndicales.

Les dérogations prévues au quatrième alinéa, que l'amendement n° 107 a pour objet de supprimer, permettent d'appliquer la réforme en faisant bénéficier les agents d'échelons indiciaires plus favorables que celles qui découlent des catégories actuelles de la fonction publique.

En somme, je ne vois rien là qui soit dangereux pour le personnel, bien au contraire. Il est quelque peu paradoxal de s'opposer à une réforme qui va dans le sens de l'intérêt des agents, alors même que les quatre organisations syndicales les plus représentatives participent depuis le 20 novembre, avec assiduité, aux négociations pour construire la nouvelle grille des classifications.

M. Roger Gouhier. Les syndicats ne sont pas d'accord avec les décisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Je saisis l'occasion de cette discussion sur les personnels pour vous interroger, monsieur le ministre, sur une question que plusieurs d'entre nous ont évoquée au sujet des personnels retraités.

Vous allez prendre, en accord avec le ministre de la fonction publique, diverses mesures relatives, notamment, aux rémunérations des actifs, aux échelles parallèles, aux reclassements, à l'abandon de la notion de grade au profit de la notion de fonction et de métier, ou à la suppression des différentes catégories.

Ces mesures auront-elles des conséquences directes sur les pensions des retraités ? Ceux-ci manifestent à juste titre leurs inquiétudes. Il serait intéressant que vous puissiez nous donner des précisions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cette question a déjà été posée à plusieurs reprises, vous vous en doutez bien, monsieur Goulet, par les associations des retraités. Nous avons eu l'occasion de leur répondre.

Les dispositions envisagées seront appliquées dans le cadre du code des pensions, dans la mesure où elles entreront effectivement dans le cadre de ce code. Nous avons l'intention de continuer la discussion avec les personnels retraités sur ce sujet qui les préoccupe à juste titre. Ils ont droit, eux aussi, à participer à la revalorisation des métiers des P.T.T. dans la mesure où ils ont permis, et ils nous le rappellent souvent, que les P.T.T. en arrivent au stade que nous connaissons aujourd'hui. Ils ont contribué à ce progrès et ils ont droit à des avantages, en tout cas à une considération qui s'est manifestée par certains avantages en nature que j'ai d'ores et déjà pu leur annoncer il y a plus de six mois.

M. Daniel Goulet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 16 et 108.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Fourré, rapporteur ; l'amendement n° 108 est présenté par MM. Gouhier, Goldberg, Berthelot, Le Meur, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Lors des auditions, auxquelles elle a procédé, la commission a eu connaissance d'informations qui lui ont rappelé que les difficultés actuelles de l'encadrement étaient bien réelles, aussi bien dans la poste que dans les télécommunications. On observe des départs en nombre - les cadres vont dans le privé - et des difficultés de recrutement quotidiennes.

Par le dernier alinéa de l'article 28, le Gouvernement a essayé de remédier à cette situation. La commission a estimé que la disposition proposée n'était peut-être pas la bonne solution. En effet, d'abord cette disposition est dérogoratoire par rapport au droit commun. De plus, peut-on faire bénéficier une certaine catégorie de personnels, d'un côté, des garanties attachées à l'appartenance à la fonction publique, de l'autre, d'une rémunération correspondant mieux à celles qui se rencontrent dans le privé ? On peut se le demander.

En tout cas, ce problème doit être résolu. Il devrait faire l'objet d'une négociation dans le cadre de la réforme des classifications. De cette manière, une juste solution devrait être trouvée - elle ne relève pas de ce projet de loi.

Pour ces raisons, la commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article.

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Roger Gouhier. Le dernier alinéa de l'article 28 a de graves implications : c'est pourquoi nous demandons sa suppression.

En effet, les agents de chaque branche relèveraient désormais de statuts particuliers organisés selon les fonctions et différents d'une branche à l'autre. Il y aurait donc, en fait, plusieurs sortes de personnels : les fonctionnaires actuels, dont les droits fondamentaux seraient remis en cause ; les nouveaux fonctionnaires, avec des droits différents, mais au statut plus précaire encore ; enfin des fonctionnaires recrutés d'office sous conventions collectives.

La gestion par fonctions viderait les statuts particuliers de toute signification et portée dans les déroulements de carrière, les promotions et les mutations. Vous voyez bien combien cela est grave. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'alinéa. Le texte est mauvais d'un bout à l'autre, mais cette disposition est vraiment pour les personnels une catastrophe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Effectivement, comme vous venez de le dire, monsieur Gouhier, mais pas pour les raisons que vous avancez, le problème est extrêmement grave.

Le cinquième alinéa de l'article 28 va permettre à des fonctionnaires des exploitants d'exercer certaines fonctions de niveau élevé dans des conditions équivalentes à celles qui pourraient être consenties, au sein des groupes de La Poste et de France Télécom, soit à des fonctionnaires détachés relevant de services extérieurs à ces entités, soit à des personnes recrutées directement en qualité de contractuels. Comme leurs homologues européens, les exploitants publics français, en particulier France Télécom, doivent pouvoir mobiliser dans leurs états-majors, dans leurs laboratoires, les compétences de haut niveau nécessaires pour affronter la compétition, notamment au niveau international.

Or ces compétences existent chez les fonctionnaires des deux groupes, mais les règles actuelles ne permettent pas d'empêcher les meilleurs éléments de privilégier les offres avantageuses d'opérateurs concurrents. Le cas est de plus en plus fréquent. Pour parler plus clairement, les compétences partent vers le privé !

Le Gouvernement souhaite l'adoption d'un dispositif autorisant, pour des postes de responsabilité en nombre limité, la mise en place d'un système de gestion de carrières adapté au niveau de rémunération nécessaire, ouvert au personnel de tout statut de La Poste et de France Télécom.

Les dispositions proposées répondent à cet objectif, tout en permettant de garder, vous l'avez constaté, un contrôle étroit tant sur la nature des fonctions que sur les modalités d'application de la mesure.

Pour être plus précis, trois types de postes sont visés. D'abord, des fonctions de haut niveau, très spécialisées, qui exigent en même temps une expérience confirmée. Ensuite, des postes de direction opérationnelle et fonctionnelle propres aux entreprises d'exploitation des services de La Poste et des télécommunications. Enfin, des fonctions qui concourent à assurer ce que j'appellerai la synergie et l'unité des diverses entités du groupe, par le biais de la mobilité des personnels entre les maisons-mères et les filiales. Lorsqu'un cadre est entré dans une filiale, on a les plus grandes peines du monde à le faire revenir vers la maison-mère, et il est facile d'en comprendre les raisons.

Il faut tenir compte des difficultés de recrutement pour certains grades : actuellement on compte 1 300 emplois de cadres vacants, parce qu'on ne peut pas les pourvoir. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

Cette situation est tout à fait catastrophique.

M. Roger Gouhier. Il faut revaloriser les salaires dans la fonction publique !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Mais, monsieur Gouhier, cela ne réglera pas le problème ! A ce niveau, l'écart entre le public et le privé est tel qu'il est impossible de parvenir ainsi à une solution !

L'ordre de grandeur n'est pas celui auquel vous pensez !

Si vous préférez que les cadres aillent vers le privé, que s'aggrave le problème dramatique de la matière grise, qui concerne nos chercheurs et nos techniciens, il faut le dire ! Un de vos collègues, cet après-midi, se félicitait de notre chance de posséder des laboratoires et des chercheurs de

qualité. Eh bien, notre chance, je cherche vraiment à l'exploiter ! Nous devons avoir les moyens d'éviter la fuite des cerveaux, la fuite des personnes qualifiées et expérimentées.

A cette fin, il faut que des fonctionnaires des exploitants publics puissent accéder à ces postes dans des conditions équitables, sans renier d'ailleurs leur appartenance à la fonction publique. Sinon, le personnel fonctionnaire des exploitants pourrait se retrouver encadré par des personnes recrutées directement sous contrat ou issues, par détachement, de grands corps extérieurs. Ce serait faire courir un risque grave à la cohérence de la gestion du personnel - on le ressentirait vivement comme une limite imposée au principe de la promotion interne.

Comme vous, monsieur Gouhier, mais, vous l'avez bien compris, pour des raisons différentes de celles que vous avez exposées, je pense que le contenu de cet alinéa est d'une importance extrême.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 16 et 108.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Les amendements ne sont pas adoptés.

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n^o 65, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 28 :

« Les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent être placés sur leur demande hors de la position d'activité dans leur corps en vue d'assurer des fonctions propres aux exploitants publics selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pierre Micaux pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Micaux. Qu'un fonctionnaire puisse changer d'activité à l'intérieur de La Poste ou de France Télécom est de nature à donner plus de souplesse à ces deux établissements, et le fait que la disposition ne pourra s'appliquer qu'à la demande des intéressés garantit le respect de leurs droits.

L'adverbe « exceptionnellement » doit donc être supprimé purement et simplement. De la souplesse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, car il est en contradiction avec son propre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, je retrouve dans cet amendement un texte qui avait été présenté aux syndicats avant le comité technique paritaire... Or le texte du projet de loi tient compte de la discussion approfondie et de la concertation avec ces syndicats, lesquels avaient exprimé le souhait - et je l'avais accepté - qu'un certain nombre de verrous soient mis afin de bien faire apparaître le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se trouveront les fonctionnaires concernés.

Par conséquent, je ne peux pas revenir, et je n'en ai d'ailleurs pas l'intention, sur ce point. Le dispositif doit être parfaitement contrôlé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux des exploitants publics relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la mutuelle générale des P.T.T. dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du livre VII du code de la sécurité

sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'Etat au titre de l'article 712-9 est mise à la charge des exploitants publics pour leurs fonctionnaires.

« La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont effectués par l'Etat. En contrepartie, les exploitants publics sont astreints à verser au Trésor public :

« a) le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires ;

« b) une contribution complémentaire permettant la prise en charge intégrale des dépenses de pensions concédées et à concéder de leurs agents retraités.

« Les charges résultant de l'application aux agents de La Poste et de France Télécom des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale incombent en leur totalité aux exploitants publics.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions. »

MM. Le Meur, Goldberg, Berthelot, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 155, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale conformément :

« pour la retraite au Livre I^{er} du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« pour l'assurance maladie au code de la sécurité sociale, aux articles L. 712-1 à L. 712-13 ;

« pour les prestations familiales à l'article 26 de l'ordonnance n^o 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. L'article 29 dans sa rédaction actuelle ne précise pas clairement que les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale, conformément à l'article 20 du statut général des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement est redondant avec les dispositions existantes. Il est bien clair que le texte proposé à l'article 29 n'affecte nullement la situation des personnels du ministère. Il n'y a donc pas lieu de l'amender.

M. René Gouhier. Cela manque de précision !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 29, après les mots : " au chapitre II ", insérer les mots : " du titre I^{er} ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n^o 17.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de Plan.

« L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. »

MM. Gouhier, Goldberg, Berthelot, Le Meur, Pierna et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. René Gouhier. Vous ne serez pas surpris que, toujours dans la même logique, nous demandions la suppression d'un article qui autorise les emplois précaires. En effet, le recours à des emplois de contractuels et leur développement par les conventions collectives permettraient la création de deux types de personnels ; les contractuels pourraient même devenir très rapidement plus nombreux que les anciens fonctionnaires des P.T.T. ! En outre, ils n'auraient plus le droit à la titularisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a regoussé cet amendement car, à l'évidence, l'emploi de contractuels peut, dans certains cas que nous considérons, certes, comme exceptionnels, s'avérer nécessaire.

M. Jean-Claude Lefort. M. le ministre va nous dire que c'est exceptionnel !

M. René Gouhier. Durablement exceptionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur Gouhier, j'ai le statut sous les yeux ; je peux vous le donner, si vous ne l'avez pas en mémoire : les articles 4 et 6 du titre II permettent précisément le recrutement dans l'administration d'agents contractuels en nombre limité. L'article 30 du projet de loi procède exactement du même esprit et il vise également des besoins impérieux qui concernent soit des fonctions spécifiques, soit des exigences de l'organisation des services qui nécessitent le recours à des agents à temps incomplet ou à des agents saisonniers.

Il n'est donc pas question, bien entendu, que le nombre des contractuels augmente dans les proportions évoquées par M. Gouhier : le statut fondamental des personnels des P.T.T. continuera à demeurer le statut des fonctionnaires, mais il pourra y avoir quelques agents contractuels en nombre limité.

M. René Gouhier. On fera le bilan d'ici quelque temps !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 30 :

« Les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels. »

La parole est à M. Gérard Vignoble, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Vignoble. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 96 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par MM. Besson, Doligé, Charié, Couveinhes, Péricard, Dominique Perben, Goulet et Inchauspé, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 30 :

« Les exploitants publics peuvent employer, en tant que besoin, sous le régime... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 18, présenté par M. Fourré, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, après le mot : "peuvent", insérer les mots : ", à titre exceptionnel,". »

La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Jean Besson. Je ne sais pas si la rédaction de l'amendement est idéale, en tout cas son esprit est le suivant : lors des travaux préparatoires à la discussion en séance publique, j'ai eu l'impression qu'initialement votre souhait, monsieur le ministre, était d'établir un texte plus large que celui qui, en définitive, a été retenu. Il nous a semblé regrettable de prendre des mesures restrictives par rapport à la loi du 11 janvier 1984.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru intéressant d'introduire une plus grande facilité de recours aux contractuels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 96.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'amendement n° 96 n'a pas été examiné par la commission. On voit bien cependant qu'il est en opposition totale avec l'amendement n° 18.

Aux yeux de la commission, en effet, le recours aux contractuels doit demeurer l'exception. Cette volonté a d'ailleurs été exprimée, en particulier lors du comité technique paritaire au cours duquel le ministre a déjà accepté une modification conforme aux souhaits des organisations syndicales. Dans cet esprit, il serait bon d'ajouter les mots : « à titre exceptionnel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 96 et 18 ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Ces deux amendements sont assez contradictoires, en effet. Je rappelle, et je le disais encore à M. Gouhier il y a un instant, que l'une des orientations majeures du projet de loi est tout de même le maintien de la qualité de fonctionnaire pour les personnels employés par des exploitants publics. De fait, il ressort de toute la concertation qui a eu lieu depuis plus d'un an que le personnel est très attaché à une telle mesure. Il faut donc que le recours aux contractuels, dont je viens de dire il y a un instant qu'il doit être effectivement maintenu et que c'est une disposition prévue par le statut de la fonction publique, ne soit fait qu'à titre subsidiaire pour l'accomplissement de certaines fonctions spécifiques, comme réponse à des exigences particulières de l'organisation de certains services. Le taux actuel de recours aux contractuels est assez faible : 0,5 p. 100.

L'amendement de M. Besson, qui propose de ne fixer aucune condition de recours aux agents contractuels, risquerait, à terme, je ne sais pas quand exactement, mais risquerait en tout état de cause de faire évoluer le personnel vers un taux élevé de contractuels. Les craintes émises par M. Gouhier s'avèreraient alors justifiées.

A l'opposé, l'amendement de M. Fourré au nom de la commission de la production et des échanges, est, lui, extrêmement restrictif au regard des besoins à satisfaire.

Je préfère pour ma part choisir une voie moyenne. C'est celle qui est proposée. Elle correspond à une utilisation des agents contractuels en tant que de besoin et dans des conditions raisonnables et bien précises.

Ce choix m'amène, en définitive, à refuser au nom du Gouvernement les deux amendements n^{os} 18 et 96.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement, n^o 88, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 30, insérer l'alinéa suivant :

« Ces recrutements de non-titulaires, dans des emplois à temps incomplet, doivent répondre à des conditions et des limites précises, selon des critères objectifs préalablement définis par les exploitants. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. L'embauche de non-titulaires dans des emplois à temps incomplet ou pour des fonctions bien spécifiques est nécessaire, mais il importe d'éviter tout dérapage et tout abus dans ce type de recrutement. Une voie moyenne existe sans doute, monsieur le ministre, entre les positions extrêmes qui viennent d'être exprimées.

Je propose par cet amendement de fixer des conditions et des limites précises à ces embauches, selon des critères objectifs préalablement définis par l'exploitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, dès lors que nous venons de voter l'amendement que je présentais, cette proposition est superflète.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Les indications que propose M. Goulet dans cet amendement sont intéressantes mais elles figureront, j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le dire aux syndicats lors du comité technique paritaire, dans le contrat de plan dont, je l'ai répété à plusieurs reprises, la commission parlementaire prévue à l'article 34 examinera l'exécution.

Ce contrat de plan aura, entre autres, pour objet de fixer les orientations précisant les conditions d'emploi et leurs limites. Donc, monsieur Goulet, je dirai oui à votre proposition, mais non pas en tant qu'amendement, en tant que disposition à intégrer dans le contrat de plan.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Je retire mon amendement, considérant que vous retiendrez ma proposition dans les dispositions nouvelles.

M. le président. L'amendement n^o 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n^o 18.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les dispositions du chapitre I^{er} de l'ordonnance n^o 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par l'article 73 de la loi n^o 87-588 du 30 juillet 1987, relatives à l'intéressement des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 19 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les dispositions du chapitre I^{er} de l'ordonnance n^o 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables à l'ensemble des personnels de La Poste et de France Télécom. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n^o 132, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Cet intéressement comporte une partie fixe prenant en compte les résultats d'exploitation de La Poste et de France Télécom, et une partie modulable en fonction des progrès de productivité obtenus par chaque établissement ou groupe d'établissements, selon des modalités dont les grandes lignes sont précisées par le cahier des charges et le contrat de plan. »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Monsieur le ministre, l'intéressement constitue l'une des mesures originales de votre réforme, et c'est pourquoi cet amendement tend à éviter de tomber dans les primes généralisées en imposant une démarche qui favorise davantage l'initiative individuelle et collective.

Cet amendement est donc pour nous essentiel et nous attendons votre réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement contient une proposition intéressante, mais je crains que son adoption ne vicie empiéter quelque peu sur la négociation, qui devra reprendre au niveau de chaque exploitant.

J'ai eu ici l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises sur l'intéressement et M. Vignoble se souviendra que nous en avons fréquemment parlé, en nous référant notamment à ce qui ne s'était pas fait jusqu'à présent et qui pourrait se faire à l'avenir.

J'aurais tendance à dire : laissons à la négociation le soin d'avancer sur cette voie, et c'est pourquoi je pense que cet amendement pourrait être retiré.

En tout état de cause, la négociation sur l'intéressement aura lieu au sein de chaque établissement et le ministre de tutelle aura pour rôle, je le répète, de veiller à ce que des accords d'intéressement puissent être conclus.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Vignoble ?

M. Gérard Vignoble. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 132 est retiré.

M. Bernard Schreiner et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 174, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Les conditions dans lesquelles ces personnels bénéficient d'un intéressement lié au développement de produits ou services sont fixées par le conseil d'administration de chaque exploitant. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le président, cet amendement vise à régler un problème de justice et à rassurer le personnel.

Un système d'intéressement à la commercialisation sous forme de remises et de commissions existe à La Poste. Il concerne un nombre limité de produits et s'applique principalement au bénéfice des comptables en vertu de divers textes réglementaires du ministère des finances.

Le personnel s'inquiète d'une éventuelle suppression de ce système de remises en raison de la perte de la qualité de comptable public des receveurs. Il convient donc de permettre aux exploitants de mettre en place un régime de substitution.

L'amendement tend à laisser au conseil d'administration de chaque exploitant la possibilité de faire bénéficier les personnels d'un intéressement lié au développement des produits ou des services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La proposition vise à prendre en compte la spécificité des activités de certains agents des P.T.T. C'est effectivement une bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 136 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Chaque établissement ou groupe d'établissements d'une taille supérieure à un seuil défini par le conseil d'administration est doté, dans le respect des conditions qui seront définies par le contrat de plan relatif à chacun des exploitants, d'un contrat de gestion. »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Cet amendement est relatif à l'intéressement et à la déconcentration au niveau des pouvoirs ; je souhaite qu'il soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'amendement va dans le sens du projet de loi, puisqu'il vise à améliorer la gestion et la responsabilisation des échelons opérationnels. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31 dans la rédaction de l'amendement n° 19 rectifié, complété par les amendements n°s 174 et 136 rectifié.

(L'article 31, ainsi rédigé et complété, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

« Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association, de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises du commerce.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967.

« La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et des télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

« Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires et de la répartition des ressources correspondantes.

« Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales. »

MM. Berthelot, Goldberg, Le Meur, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 110, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 32 :

« Il est constitué un ou plusieurs groupes d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de l'action sociale au bénéfice des personnels de la Poste et de France Télécom. »

La parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Ce projet de loi entraînera des conséquences sur l'action sociale : coupure en deux du service public, maîtrise par chaque exploitant de sa politique de personnel et d'action sociale. Nous proposons cet amendement afin d'éviter la coexistence de ces deux politiques d'action sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le concept de G.I.P. sera mis en œuvre essentiellement dans le domaine de la gestion sociale. Compte tenu du souci de maintenir tous les aspects unitaires de l'action des deux exploitants publics - j'ai souvent eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet - il n'est pas exclu que la formule puisse également servir à d'autres activités communes que la gestion sociale. Il est donc prudent de maintenir les dispositions du projet de loi.

Or l'amendement qui nous est proposé ferait disparaître la notion de service commun. Comme il n'y a pas de texte général définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du G.I.P., il me semble que le texte du Gouvernement est plus précis à cet égard. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère s'en tenir à la rédaction initiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Meur, Goldberg, Berthelot, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 111, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 32, les alinéas suivants :

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué de cinq représentants des organisations syndicales représentatives, de deux représentants de La Poste, d'un représentant de France Télécom, et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Chacun des deux exploitants assure alternativement la présidence. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Cet amendement tend à faire en sorte que les organisations syndicales représentatives soient présentes, de bonne façon et de manière efficace, dans le conseil de gestion de chaque G.I.P. C'est-à-dire là où les décisions se prennent.

Actuellement, il n'est prévu aucune structure de gestion sociale avec les organisations syndicales au niveau des deux exploitants. Les associations ne sont pas davantage présentes. Les deux exploitants auront donc les mains libres, ce qui

remet en cause la conquête de 1983, la création de comités départementaux et régionaux des affaires sociales, lesquels devaient, en principe, permettre l'expression démocratique des besoins en matière de services sociaux.

Nous proposons cet amendement pour qu'il y ait davantage de démocratie dans la gestion de ces deux établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le G.I.P. n'est pas une entité du type comité d'entreprise, mais un organe de gestion sociale, commun aux deux exploitants, qui est appelé à travailler en concertation étroite avec les organisations syndicales dans des conditions analogues à celles que pratique actuellement le service social du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

En l'occurrence, il n'est pas question de changer le système social qui existe. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser une construction équilibrée entre le respect de l'histoire sociale des P.T.T. et la recherche de l'association de toutes les parties prenantes. Le Gouvernement ne souhaite pas que cet équilibre - car c'est bien d'un équilibre qu'il s'agit - soit bouleversé et il préfère s'en tenir au maintien du texte initial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Goldberg, Le Meur, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 32 :
« La comptabilité est tenue selon les règles du plan comptable. »

La parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il est retiré !

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

MM. Goldberg, Berthelot, Le Meur, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 32 :

« Le règlement intérieur prévoit les conditions... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Il s'agit d'indiquer que c'est le règlement intérieur qui doit apporter les précisions concernant les organisations syndicales et les associations de personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est contre cet amendement puisqu'il se situe dans la logique de l'amendement n° 111 que le Gouvernement a déjà rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goldberg, Berthelot, Le Meur, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 116, ainsi libellé :

« Après les mots : "prévisions budgétaires", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 32 : "de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation." »

La parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Comme le précédent cet amendement tend à faire figurer des précisions nécessaires dans le règlement intérieur concernant les organisations syndicales et les associations de personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais en fonction des explications qui viennent de nous être données par M. Berthelot - et à titre personnel, bien sûr, parce que je ne peux pas engager la commission - je lui suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'utilisation des ressources de chacun des G.I.P. qui sera constitué est du ressort du conseil de gestion. Les organisations syndicales et les organisations de personnel disposeront bien entendu de toutes les informations sur cette utilisation dans le cadre des instances de concertation prévues auprès des G.I.P. Il est bien évident que l'on maintiendra les instances actuelles, et je pense à la commission nationale des affaires sociales ou aux commissions régionales des affaires sociales.

Par ailleurs, l'article 35 du projet prévoit que la commission du personnel des affaires sociales - elle est paritaire, je le rappelle - est « consultée sur la mise en commun par les exploitants des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales ».

Le contrôle par un organisme paritaire est donc prévu dans le projet de loi. Voilà pourquoi le Gouvernement préfère s'en tenir à l'écriture initiale du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 116.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

CHAPITRE VIII

De la tutelle

« Art. 33. - Le ministre chargé des postes et télécommunications veille au respect des lois et règlements applicables au service public de la poste et des télécommunications et aux autres missions confiées par la présente loi aux exploitants publics.

« Il prépare le cahier des charges et le contrat de plan des exploitants publics et veille au respect de leurs dispositions. Il prend toutes dispositions utiles de nature à maintenir la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom et garantit l'unité de la situation statutaire et sociale des personnels de La Poste et de France Télécom, l'indépendance du mouvement associatif commun à leurs agents et les possibilités de mobilité professionnelle entre les deux exploitants publics, ainsi que l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi libellé :

« Après le mot : "veille", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 33 : "dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi aux exploitants publics". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement précise que les attributions du ministre envers les exploitants s'inscrivent dans le cadre de ses pouvoirs généraux sur l'ensemble du secteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : " la complémentarité des activités de La Poste et de France Télécom ", insérer les mots : " , à favoriser la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Nous avons déjà évoqué à maintes reprises la possibilité de favoriser la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural. Le rapport Delfau a confirmé le bien-fondé de cette action, si besoin en était.

Nous avons également abordé ce problème à travers la question des services financiers de La Poste mais, malheureusement, nous n'avons pas eu beaucoup de succès en la matière jusqu'à présent.

C'est donc à la fois pour essayer de trouver une solution à la viabilité de La Poste et afin de favoriser la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural que j'ai présenté cet amendement à la commission, qui l'a retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement est très intéressant et ni le rapporteur ni l'Assemblée ne seront surpris que le Gouvernement l'accepte, car il rejoint totalement ma préoccupation et celle du Gouvernement tout entier de maintenir le service public en zone rurale.

Je ne reviens pas sur la mission que j'ai confiée à M. Delfau. Je vous ai déjà indiqué les mesures que j'ai décidé de prendre à la suite de son rapport d'étape. En trois mois et demi, M. Delfau a établi un rapport remarquable, il a dressé un diagnostic sans complaisance, mais que je considère comme positif et encourageant pour La Poste.

Le bilan est positif parce qu'il atteste que la poste ne s'est pas, contrairement à ce que l'on entend parfois, désengagée du monde rural et parce que les perspectives sont encourageantes. On s'aperçoit que là encore, contrairement à une idée reçue, le milieu rural est globalement en expansion, même si certaines zones restent fragiles.

Ainsi que je vous l'ai déjà indiqué, de nombreuses propositions du rapport d'étape sont applicables. La mission de M. Delfau va se poursuivre et il lui appartiendra, dans les semaines qui viennent, de définir l'évolution des missions postales et financières de La Poste, d'évaluer la faisabilité de la transformation du bureau de poste rural en centre multi-services - M. Goulet a évoqué cette question hier - afin qu'il puisse offrir une gamme très large de services administratifs voire - pourquoi pas ? - de services marchands.

Je saisis l'occasion que me donne cet amendement pour réaffirmer ma conviction sur ce sujet important. Il s'agit d'un thème délicat qui a été marqué pendant des années - il faut bien le reconnaître - par une sorte de fatalisme budgétaire. En cette matière complexe, on peut rénover la réflexion et l'action politique, libérer des énergies latentes qui n'attendent qu'une réforme en profondeur pour s'exprimer et contribuer efficacement à développer harmonieusement notre pays.

C'est dans ce cadre que le ministre chargé de La Poste devra veiller, comme le propose l'amendement de M. Fourré, à favoriser la polyvalence des bureaux de poste en zone rurale. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications.

« Elle est composée de douze membres dont les deux tiers sont désignés par les assemblées parlementaires.

« La commission examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions. Elle suit l'évolution de leur situation économique et financière, notamment dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de leur contrat de plan. Elle peut recueillir toutes informations utiles à cette fin auprès du ministre chargé des postes et télécommunications et des présidents des conseils d'administration des exploitants publics. Elle établit un rapport annuel sur ses activités qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Elle peut, à tout moment, faire connaître ses observations ou ses recommandations au ministre chargé des postes et télécommunications.

« Un décret précisera la composition, les attributions, les règles et les moyens de fonctionnement de la commission. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'espère que nous légiférons, durant ces deux jours, pour une soixantaine d'années. Les propos que je vais tenir ne visent donc pas les personnes présentes, lesquelles, malheureusement, ne seront alors plus là pour voir ce qu'il sera advenu de notre réforme. Plusieurs remarques doivent être présentées sur cet article.

En l'état, il enlève au Parlement le contrôle effectif du budget des établissements. Il n'y a plus de budget annexe, donc plus de moyen de contrôler efficacement l'utilisation de quelque 190 milliards de francs ! Nous rappelons chaque année et à juste titre qu'il s'agit du premier budget civil d'équipement de l'Etat.

La commission est placée « auprès du ministre », ce qui laisse présager qu'elle n'en sera indépendante ni statutairement, ni dans ses moyens : fourniture d'information, participation de membres désignés par le ministre, crédits de fonctionnement, expertises.

Elle amalgame quatre personnes nommées - on ne sait d'ailleurs comment - à huit personnes désignées par les assemblées parlementaires, ce qui ne signifie même pas qu'elles soient des parlementaires !

Elle n'a que trois pouvoirs concrets : la remise d'un rapport, la formulation d'observations au ministre - et non au public -, la participation de certains de ses représentants au conseil supérieur.

Son domaine d'intervention est trop restreint. Il ne concerne que le domaine « économique et financier » faisant échapper au contrôle parlementaire la réglementation générale du secteur, le domaine social avec par exemple, le recours aux contractuels, l'appréciation de la qualité du service.

Selon la commission des finances, le renvoi au décret est beaucoup trop large.

L'amendement n° 22 de la commission de la production et des échanges retient une structure composée de six députés, trois sénateurs et trois membres extérieurs. Cette commission demeure tributaire du ministre pour ses moyens budgétaires et ses moyens d'information. C'est au ministre que sont destinées ses observations.

Je souhaite formuler quatre remarques.

La composition amalgame des parlementaires et des personnes extérieures qui n'ont pas le même statut, ne bénéficient pas de l'immunité parlementaire et n'ont pas la même voie de désignation. On risque fort de trouver des membres « à deux vitesses ». Certains exemples, comme celui de la C.N.C.L., prouvent la difficulté de faire fonctionner ce type de structure.

Pourquoi un membre du Conseil économique et social ? Je n'ai rien contre cet organisme puisque c'est mon père qui l'a créé.

En ce qui concerne son rôle, la commission est-elle une aide pour le ministre ou chargée de son contrôle ? J'observe qu'il n'y a pas d'exemple où existent à la fois une inspection générale - P.T.T., Banque de France, affaires sociales, etc. - et un contrôle parlementaire. Les deux contrôles risquent de se doubler. Vers qui le ministre se tournera-t-il naturellement : vers une inspection qu'il contrôle, dont il peut diligenter et surveiller étroitement les travaux et les expertises ou vers une commission composée de façon collégiale par des personnes dont ce n'est pas la vocation permanente ? En outre, dans le même ordre d'idée, il est évident que l'inspection aura moins de mal que la commission à se procurer l'information.

Le statut de cette commission est ambigu, puisqu'elle reste placée sous l'égide du ministre. Quel est le statut juridique des membres qui ne sont pas parlementaires ?

Concernant les moyens d'action, la commission dépendra toujours du ministre dont elle tire - par nécessité - l'essentiel de ses informations.

En outre, quelle force doit-on donner à des « recommandations adressées au ministre », ou à des avis non publiés ? Enfin, que se passerait-il si les moyens de la mission se révélaient insuffisants ? L'inscription des moyens budgétaires dans les crédits du ministre peut se justifier lorsqu'il s'agit d'une autorité administrative indépendante qui les propose. Tel n'est pas le cas ici.

J'avais donc proposé un amendement, adopté par la commission des finances, tendant à créer une délégation parlementaire, dont les membres seraient exclusivement des parlementaires, ce qui implique qu'ils puissent bénéficier des pouvoirs d'enquête des rapporteurs spéciaux, avoir tous le même statut, avoir recours aux expertises - contrôle sur pièces et sur place, audition des fonctionnaires - et travailler en liaison avec la Cour des comptes.

En outre, mon amendement prévoyait que les rapporteurs spéciaux étaient membres de droit de cette instance, faute de quoi leurs pouvoirs, notamment le contrôle du ministre - seraient vidés de leur sens.

De plus, le recours à la délégation avait l'avantage de garantir que les moyens d'information n'étaient pas liés au ministre.

La position de la commission des finances tendait en outre à rendre le contrôle plus opérant, ce qui implique que l'instance donne un avis obligatoire sur les projets de décret, un avis publié sur les modifications des contrats de plan et des cahiers des charges et qu'elle assure le suivi concret de l'évolution du secteur.

Par ailleurs, un amendement élargissait son domaine d'intervention à l'ensemble du secteur.

Il y a, en quelque sorte, monsieur le ministre, mes chers collègues un choix philosophique à effectuer sur la nature même du contrôle. Un contrôle placé auprès du ministre aura plus de chances d'être près de la source même de l'information, mais, en même temps, ce type de contrôle « rapproché » demeure sous l'égide du ministre !

Dans un souci de synthèse, je suis prêt à me rallier à la formule proposée par la commission de la production, tout en souhaitant un renforcement significatif de ces pouvoirs de contrôle. C'est pourquoi je proposerai plusieurs sous-amendements à l'amendement n° 22 de la commission saisie au fond, qui respecteront l'essentiel des dispositions que j'ai proposées à la commission des finances qui a bien voulu les accepter.

Telles sont les précisions que j'ai tenu à apporter sur ce sujet important.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Montcharmont.

M. Gabriel Montcharmont. Ainsi que l'a souligné notre collègue Alain Bonnet, cet article important mérite qu'on s'y arrête quelques instants, puisqu'il s'agit d'une disposition à la fois originale et essentielle du projet de loi.

Nous traitons effectivement du premier budget d'investissement civil de l'Etat. Or, les traitements de 450 000 fonctionnaires ne seraient plus désormais votés par le Parlement et il est possible que certains jugent que l'on abaisse ainsi le rôle de l'Assemblée nationale, même s'il ne faut pas se faire de trop grandes illusions sur la réalité du contrôle budgétaire.

Certes, il est assez humain d'idéaliser ce que l'on va perdre, mais d'autres modes de contrôle sont possibles, et cette commission peut les instaurer.

Le groupe d'études a pensé que la commission supérieure du service public pouvait exercer un meilleur contrôle, celui-ci devenant permanent, au lieu d'être seulement annuel par le vote du budget. Elle a estimé qu'il était possible de mettre en parallèle la modernisation du service public et celle du contrôle par le Parlement.

Mais la rédaction initiale de l'article 34 lui a paru insuffisante : cette commission devrait être associée à l'élaboration du cahier des charges ; elle ne peut se borner à être un organe consultatif placé auprès du ministre ; elle doit être associée aux décisions importantes, comme les prises de participation et les filialisations. En fait, nous souhaitons qu'elle

ait une plus large compétence, à la mesure de l'importance du secteur en matière de libertés, d'aménagement du territoire, du service public, à la mesure aussi du rôle du Parlement que nous voulons renforcer.

Pour qu'il en soit ainsi, cette commission doit avoir des moyens autonomes pour qu'elle puisse avoir ses propres études, car elle ne saurait, à notre avis, être soumise à la seule source d'informations du ministre ou des deux exploitants. Elle doit pouvoir commander les études sur des problématiques qui lui sont propres. Si nous pouvons remplir ces conditions - et j'ai bon espoir que nous y parvenions au cours de la discussion - je crois que nous aurons instauré un contrôle du Parlement, plus moderne, plus efficace sur ce grand service public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Monsieur le président, je souhaitais répondre immédiatement à M. Bonnet, mais je ne regrette pas d'avoir entendu mon collègue Gabriel Montcharmont qui, mieux que je n'aurais pu le faire, a rappelé quelles étaient nos propositions. C'est d'ailleurs tout à fait normal puisqu'il est l'un de ceux qui ont participé activement à la mission que j'ai eu l'honneur de présider. Je remarque que tous ceux qui siégeaient au sein de cette mission ont été particulièrement actifs au cours de ce débat, ainsi d'ailleurs que quelques autres collègues, que je salue.

La mission a donc produit un rapport que vient de résumer notre collègue Montcharmont ; je n'y reviendrai pas si ce n'est pour préciser à mon collègue Bonnet, qui le sait d'ailleurs déjà, que nous avons examiné toutes les possibilités.

Sur la nécessité du contrôle, tout le monde est d'accord à partir du moment où le budget annexe disparaît. Tous les partenaires souhaitent avoir une commission forte, ainsi d'ailleurs que tous les syndicats et certaines organisations. C'est pour nous l'occasion de participer au renouveau du Parlement selon une méthode assez originale par son élaboration - la mission -, mais aussi dans ses conclusions : l'amendement que je défendrai tout à l'heure.

Il nous a paru essentiel d'être très présent au niveau du contrôle parlementaire, suivant en cela l'exemple des pays étrangers, tel celui que nous fournissait le conseil d'infrastructures ouest-allemand.

Je voudrais néanmoins, monsieur le président, répondre sur quelques points à notre collègue Bonnet.

Il s'interroge sur la présence d'un membre du Conseil économique et social au sein de la commission supérieure. Il nous a paru particulièrement important de nous situer non pas uniquement dans un contexte parlementaire, mais dans la vie économique. Nous sommes à un moment où le Parlement a besoin de sortir de ses structures et de se plonger dans la réalité économique et sociale. Nous avons saisi cette possibilité.

A propos de la dualité inspection générale-commission, je répondrai que ce sont deux contrôles de nature complètement différente : interne, l'inspection générale ; externe, la commission. Soyez persuadés que dans notre esprit et dans notre texte le contrôle de la commission n'est pas destiné au ministre.

Statut ambigu sous l'égide du ministre ? Non, pas sous l'égide du ministre puisque nous donnons à la nouvelle commission un rôle d'arbitre.

Désignation d'experts refusée par le ministre ? La question ne se pose même pas, car nous avons prévu des audits externes et, dans ce cas, on voit bien que l'indépendance que nous recherchons est assurée.

Moyens insuffisants de la commission ? Le Parlement a le contrôle, par le contrôle sur le budget du ministre des P. et T. C'est nous qui aurons tout de même la possibilité d'infléchir le budget et les moyens qui seront donnés.

Publicité des avis ? Elle est prévue par l'amendement n° 176 de la commission de la production.

Moyens d'information dépendant du ministre ? Non, il est prévu de diversifier les sources d'information.

Elargissement du domaine d'intervention à tout le secteur, avis publié sur les modifications, suivi concret de l'évolution du secteur, tout cela, chers collègues, est prévu dans l'amendement de la commission de la production et des échanges.

En revanche - et je suis d'accord avec vous, monsieur Bonnet -, il y avait bien un choix philosophique à effectuer entre délégation et commission. Reprenant un terme déjà employé, je dirai que le choix de la délégation serait archaïque, car il instaure un pouvoir de type tutellaire ; celui de la commission est, lui, moderne et novateur car il accompagne la rénovation de l'ensemble du secteur.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bon terme !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, nous arrivons, malgré l'heure tardive, à un article très important de ce texte puisqu'il fonde le contrôle effectif du Parlement sur le service public de la poste et des télécommunications.

Vous le savez, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet, l'article 34 résulte d'une initiative que j'ai prise après avoir constaté que le budget des postes et télécommunications, du fait même de l'existence d'exploitants autonomes, échappait au contrôle du Parlement.

Après une réelle concertation avec la mission présidée par M. Fourré, il me semble que les points de vue se sont bien rapprochés pour l'établissement d'un système efficace qui soit respectueux à la fois des droits du Parlement, des obligations du ministre de tutelle, qui sont précisées dans ce texte, et - c'est fondamental - de l'autonomie de gestion des exploitants publics.

Le Gouvernement a choisi de s'appuyer sur l'amendement n° 22 de votre rapporteur, M. Fourré, mais, parce qu'il formule quelques objections sur certains de ses aspects, il proposera de le modifier par le sous-amendement n° 186, pour illustrer plus complètement les principes que je viens d'énoncer. M. Bonnet y retrouvera sans doute réponse à certaines de ses préoccupations. Donc, monsieur le président, je m'en tiendrai pour l'essentiel à cette rédaction.

Pour la simplicité du débat, compte tenu du nombre élevé d'amendements sur cet article 34, j'ai tenu à exprimer ce point de vue d'emblée, pour mieux éclairer l'avis rapide que j'émettrai sur les différents amendements.

M. le président. MM. Gouhier, Goldberg, Berthelot, Le Meur, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous demandons la suppression de l'article 34 qui aboutirait au dessaisissement total de la représentation nationale. Le Parlement n'examinerait plus le budget des exploitants. La commission supérieure du service public des postes et télécommunications que vous voulez mettre en place, monsieur le ministre, comprendrait certes des parlementaires, mais elle serait consultative. Nous assistons là à un nouvel abaissement du rôle de la représentation nationale.

Quant aux élus locaux, ils devraient se préparer à financer le maintien des services dits publics dans leurs communes.

C'est encore un décret qui précisera la composition, les attributions, les règles et les moyens de fonctionnement de cette commission. La loi ne peut pas rester dans le flou, même artistique. On ne peut pas décider d'affaires importantes par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Cet amendement se situe dans la logique de ceux qui visaient à supprimer l'article 1^{er}, l'article 2, l'article 3. Le Gouvernement ne peut donc pas l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 22, 45 et 97, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Fourré, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée.

« Elle est composée de :

« six députés,

« trois sénateurs,

« un membre du Conseil économique et social,

« un membre du Conseil d'Etat,

« un membre de la Cour des comptes.

« Elle examine les conditions dans lesquelles la Poste et France Télécom exécutent leurs missions. Elle est consultée sur les projets de contrats de plan et des cahiers des charges et veille, avec le ministre des postes et télécommunications, à leur respect.

« Elle est consultée sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur les créations ou suppressions d'activités de service public, sur les prises de participation et les décisions de filialisation.

« En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation et de la réglementation.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

« Elle peut à tout moment faire connaître ses observations et ses recommandations au ministre chargé des postes et télécommunications.

« Elle établit un rapport annuel sur ses activités qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport est publié.

« Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

Cet amendement fait l'objet de douze sous-amendements.

L'amendement n° 45, présenté par M. Bonnet, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 34 les alinéas suivants :

« Il est créé une délégation parlementaire dénommée : commission supérieure du service public des Postes et Télécommunications.

« Elle est composée de 12 membres dont 7 députés et 5 sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les rapporteurs spéciaux des budgets de la Poste et des Télécommunications en sont membres de droit. Les autres députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les autres sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit, parmi les parlementaires, son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« Elle est assistée, en tant que de besoin, par deux membres de la Cour des comptes, désignés par le Premier président et qui ont voix consultative.

« Les dépenses de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« Les parlementaires membres de la délégation disposent des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959. »

L'amendement n° 97, présenté par MM. Besson, Péricard, Dominique Perben, Dolige, Couveinhes, Charié, Goulet, Inchauspé est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 34 les alinéas suivants :

« Elle est composée de 12 membres dont les deux tiers sont parlementaires et sont désignés par moitié par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

« Elle exerce sur la gestion des deux exploitants publics :

« - un contrôle *a priori* et donne un avis préalable sur les orientations stratégiques des deux établissements et, plus précisément, sur les contrats de plan et les cahiers de

charges, sur les prises de participation, décisions de filialisation ou de création de nouvelles sociétés, sur le budget des deux exploitants, sur les projets de réglementations ;

« - une surveillance *a posteriori* sur les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions et leur conformité avec les orientations fixées. Elle suit l'évolution de leur situation économique et financière, notamment dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de leur contrat de plan. Pour cela, elle dispose d'un pouvoir d'enquête important, lui permettant de recueillir toutes informations utiles auprès du ministre chargé des postes et des télécommunications et des présidents des conseils d'administration des exploitants publics.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre et qui peut faire l'objet d'un débat en commission ou en séance plénière. Elle peut à tout moment faire connaître ses observations ou recommandations au ministre chargé des Postes et Télécommunications.

« Elle sera dotée des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Un décret précisera la composition, les attributions, les règles et moyens de fonctionnement autonome de la Commission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Je l'ai déjà défendu. Je rappelle simplement qu'il a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean Besson, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Jean Besson. Dans une rédaction différente, ces trois amendements sont en réalité très proches les uns des autres. Je suggère donc qu'à l'occasion de la navette nous saisissons l'opportunité de rechercher une synthèse des trois rédactions, y compris des sous-amendements.

M. le président. Dois-je en conclure que vous retirez votre amendement ?

M. Jean Besson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. J'indique auparavant à notre collègue Besson, qui faisait partie de la commission et qui a donc également beaucoup travaillé sur les propositions que je présentais, que j'ai essayé de tenir compte de sa proposition dans le sous-amendement n° 177.

La commission a repoussé l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 22 et 45 ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis exprimé il y a un instant. Je suis contre l'amendement n° 45 et pour l'amendement n° 22, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 186 qui viendra en discussion dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, contre l'amendement n° 45.

M. Pierre Micaux. Au cours des travaux de la mission à laquelle j'ai eu le plaisir et la chance de participer avec beaucoup d'intérêt, j'avais cru comprendre que, constitutionnellement, l'Assemblée nationale ne pouvait pas déléguer une partie de ses compétences à quelques députés. Je m'étais plié à cette interdiction d'ordre constitutionnel. Mais, après vérification, il me semble qu'une telle délégation est possible, si je me réfère au précédent de l'office national des choix technologiques. Ce qui a pu être fait pour la technologie, peut l'être aussi pour la future commission supérieure des postes et des télécommunications d'autant que cela a davantage d'importance.

Du fait que le Parlement sera demain dessaisi du budget annexe des P.T.T. - ce sera une réalité à partir de 1991 -, je ne peux me satisfaire d'une simple commission supérieure.

C'est la raison pour laquelle j'attache beaucoup d'importance au mot « délégation », et je soutiens l'amendement de M. Alain Bonnet.

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements à l'amendement n° 22.

Le sous-amendement n° 122, présenté par M. Bonnet, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 22 par les mots : " dont le rapporteur spécial des crédits du ministère ". »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour gagner du temps à trois heures et demie du matin, je défendrai aussi, si vous le permettez, les sous-amendements nos 123, 124 et 147.

M. le président. Le sous-amendement n° 123 est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'amendement n° 22 par les mots : " dont le rapporteur spécial des crédits du ministère ". »

Le sous-amendement n° 124 est ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'amendement n° 22. »

Le sous-amendement n° 147 est ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'amendement n° 22, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est présidée par un parlementaire élu pour une durée de trois ans par ses membres. »

Vous avez la parole, monsieur Alain Bonnet, pour défendre vos sous-amendements.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Les quatre sous-amendements que j'ai déposés sur l'amendement n° 22 de la commission de la production et des échanges ont pour objet d'y intégrer les dispositions adoptées par la commission des finances sur la proposition de son rapporteur pour avis et destinées à garantir, comme le souhaite sans doute tous les collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, l'exercice d'un contrôle indépendant, efficace et permanent.

En ce qui concerne la composition de la commission, il est indispensable que les rapporteurs spéciaux des crédits du ministère des P.T.E. soient membres de droit de la commission supérieure afin que le contrôle parlementaire exercé à l'occasion du débat budgétaire ne se trouve pas en grande partie vidé de son sens.

En revanche, la présence d'un représentant du Conseil économique et social ne paraît pas de nature à apporter des moyens de contrôle supplémentaires à la commission supérieure. C'est ce que j'ai essayé de démontrer tout à l'heure, sans vouloir polémiquer avec mon ami Fourré.

Il est apparu nécessaire que la commission supérieure soit présidée par un parlementaire et que la durée de son mandat soit fixée par la loi, ainsi que le veut l'usage.

En ce qui concerne ses missions, la commission supérieure doit être consultée préalablement à toute modification des contrats de plan et des cahiers des charges et cet avis doit être rendu public. La surveillance du respect des clauses de ces documents va de soi dès lors que la commission a pour rôle le suivi de l'activité des exploitants et des conditions dans lesquelles ils exécutent leurs missions.

De la même manière, la commission doit être consultée sur tout projet de règlement, de directive ou de décision communautaire. Cet avis doit être publié.

Enfin, il est important que la commission puisse faire connaître ses observations et ses recommandations à toute personne ou à tout organisme et non pas seulement au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter les sous-amendements que j'ai déposés à l'amendement n° 22 de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre sous-amendements ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Sur les sous-amendements nos 122 et 123, je répondrai, comme je l'avais déjà fait en commission, que la représentation parlementaire dans la composition de la commission devra être de la com-

pétence des assemblées elles-mêmes dans le cadre qui sera fixé par le décret. A titre personnel, j'estime qu'il serait tout à fait normal que les rapporteurs spéciaux, et même l'ensemble des rapporteurs, soient membres de cette commission. Mais je ne vois pas la nécessité de le préciser dans le texte.

Sur le sous-amendement n° 124, je me suis déjà expliqué. Je suis personnellement contre la suppression de la participation d'un membre du Conseil économique et social qui me semble constituer une ouverture importante.

Nous ne souhaitons pas être enfermés dans le cadre d'une délégation, qui ne permet pas une ouverture vers l'extérieur. C'est un des éléments sur lesquels nous avons beaucoup discuté et si nous préférons une commission, alors même qu'avec les amendements retenus, notamment sur la proposition de M. Alain Bonnet, nous arrivons à lui donner sensiblement les mêmes pouvoirs d'investigation et d'intervention qu'à une délégation, c'est parce qu'il nous semble préférable que l'organe ainsi mis en place soit complètement impliqué dans la vie économique de la nation.

Quant au sous-amendement n° 147 - toujours à titre personnel, car la commission ne l'a pas examiné, tout comme d'ailleurs les précédents - j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 122, 123, 124 et 147 ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Sur les sous-amendements n°s 122 et 123, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car après tout c'est un problème qui la regarde.

Sur le sous-amendement n° 124, il partage le point de vue du rapporteur et considère que la présence d'un membre du Conseil économique et social compléterait utilement la représentation parlementaire.

Il est d'accord, enfin, avec le sous-amendement n° 147, car la précision qu'il apporte est conforme au caractère essentiellement parlementaire de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 124.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 186, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux huitième, neuvième et dixième alinéas de l'amendement n° 22 les alinéas suivants :

« La commission examine les conditions dans lesquelles France Télécom et La Poste exécutent leurs missions. Elle est consultée sur tous les projets de contrats de plan et de cahiers des charges. Elle veille, en liaison avec le ministre des postes et télécommunications, à la bonne exécution par les exploitants de leurs missions de service public.

« Elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les orientations stratégiques des exploitants publics, sur les modifications des lois organisant leurs activités ainsi que sur les modifications des cahiers des charges qui leur sont applicables. Elle est tenue informée de l'exécution des contrats de plan.

« Elle est tenue informée par le ministre des grandes évolutions affectant le secteur de la poste et des télécommunications et donne son avis sur les projets de modification législative intéressant ce secteur. »

Monsieur le ministre, la présidence suggère, pour mettre ce texte en harmonie avec ce qui est écrit ailleurs, de viser « le ministre chargé des postes et télécommunications », et non pas « le ministre des postes et télécommunications ».

Cette rectification, je pense, ne vous posera pas de problème ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Nullement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 186 est donc ainsi corrigé.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement, comme je l'ai dit, est d'accord pour retenir une grande partie de l'amendement n° 22 proposé par M. Fourré au nom de la commission de la production et des échanges, puisqu'il permet de préciser la composition de la commission supérieure du service public des P.T.T. et de bien asseoir ses attributions.

Le rapport entre le nombre de députés et de sénateurs ne concerne pas directement le Gouvernement. Je ne m'exprimerai donc pas sur ce sujet, qui relève du débat entre les deux assemblées.

Toutefois, je souhaiterais sous-amender les huitième, neuvième et dixième alinéas. C'est l'objet du sous-amendement n° 186 corrigé.

En ce qui concerne le huitième alinéa, hormis des modifications de forme, il s'agit de préciser que la commission veille à la bonne exécution des missions de service public par les exploitants. C'est d'ailleurs, son objet même, comme son nom l'indique.

Au neuvième alinéa, il s'agit de centrer l'activité de la commission sur des questions stratégiques ou de principe sans la faire juge du choix des moyens ou des décisions de gestion qui doivent rester, bien entendu, de la responsabilité des conseils d'administration, sous la tutelle du ministre.

Au dixième alinéa, le Gouvernement n'est pas opposé à ce que la commission soit informée sur l'évolution de l'ensemble du secteur des P.T.T., ne serait-ce que pour lui permettre de mieux exercer son rôle de contrôle du service public. De même, il est d'accord pour recueillir son avis sur les projets de modification législative intéressant le secteur des P.T.T.

En revanche, il ne lui semble pas opportun que la commission donne son avis sur les décisions que le ministre est conduit à prendre au titre du pouvoir réglementaire que lui confère le code des P.T.T. - je pense, par exemple, aux attributions de licences et de fréquence ou aux agréments de terminaux. D'ailleurs, la masse de travail que représentent toutes ces attributions réglementaires noierait probablement la commission sous un travail qui l'éloignerait de ses objectifs essentiels, c'est-à-dire les questions stratégiques ou de principe. Je ne souhaite pas, je l'ai dit à plusieurs reprises, mêler les fonctions de tutelle des opérateurs publics, auxquelles la commission sera associée, et les fonctions de réglementation du secteur qu'un futur projet de loi va redéfinir.

Tel est le sens de ce sous-amendement qui, s'il est adopté, complètera harmonieusement, me semble-t-il, l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. La commission n'a pas pu examiner ce sous-amendement, qui a été déposé tardivement et qui ne figure même pas sur la feuille de séance.

En tout état de cause, je n'y suis pas favorable, car il restreint le contrôle de la commission aux seules missions de service public. En outre, la notion d'orientations stratégiques me semble floue. Enfin, le dernier alinéa exclut le pouvoir réglementaire et le droit européen du champ d'application du texte.

D'une manière générale, et alors que nous légiférons, du moins je l'espère, pour très longtemps, le sous-amendement place la commission de contrôle sous l'égide du ministre dont elle tire, en particulier, son information. J'ai dit tout à l'heure, en défendant mes sous-amendements, que j'y étais hostile.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je tiens à préciser, pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous - le débat dure depuis quelques semaines, car le sujet est d'importance - que la commission n'est pas sous l'égide du ministre.

Il est vrai que selon la rédaction initiale du projet, la commission était placée auprès du ministre. Mais je me suis rallié à la proposition de la commission de la production et des échanges, qui prévoit simplement qu'une commission « est instituée », sans préciser « auprès du ministre ».

Quant à dire que la notion d'orientations stratégiques est floue, il reviendra à la commission elle-même, et je suis sûr qu'elle le fera, de se saisir de questions touchant à l'orientation non seulement du service public, mais de l'ensemble du secteur.

Je considère - mais peut-être le texte ne vous a-t-il pas été remis assez tôt - que mon sous-amendement répond, en en faisant la synthèse, aux préoccupations légitimes des parlementaires en matière de contrôle.

Il s'agit, permettez-moi de le dire encore une fois, d'une innovation dans notre droit public qui, si elle fonctionne bien, ce que je souhaite, constituera peut-être un modèle pour le suivi d'un grand nombre de nos établissements publics. La Poste et France Télécom seront les seuls grands exploitants publics qui seront suivis de la sorte par le Parlement.

Ce n'est pas à moi à le dire, mais j'ai tout de même été parlementaire pendant plusieurs années, et je considère que la commission, qui aura à connaître de la gestion au quotidien, devrait, sinon vous donner plus de pouvoirs, du moins vous permettre un bien meilleur suivi de La Poste et de France Télécom et du secteur tout entier que le vote, une fois par an, du budget annexe des P.T.T.

Je vous dis là ma conviction. L'avenir dira si je me trompe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. A la lecture du sous-amendement n° 186 corrigé, on voit bien la volonté du Gouvernement - que personnellement je ne mets absolument pas en doute - d'aller vers une solution qui privilégie une commission indépendante, forte et permanente, selon les trois adjectifs que j'ai utilisés.

Toutefois, cette volonté s'exprime différemment dans l'amendement n° 22 et les sous-amendements que nous examinons dans un instant et dans le sous-amendement du Gouvernement, surtout en raison d'un manque de précision de ce dernier. C'est la grande différence entre les deux textes. L'amendement de la commission est peut-être plus précis et aussi, d'une certaine façon, plus contraignant. Mais en cela, il traduit la volonté de la mission que j'ai présidée, et je ne respecterais pas l'esprit de nos travaux si j'acceptais le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je dois indiquer à l'Assemblée que les sous-amendements suivants ne viendront pas en discussion si le sous-amendement n° 186 corrigé est adopté.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Je souhaite apporter une précision supplémentaire : telle que la propose le Gouvernement, la commission est saisie par le ministre, elle ne saisit pas elle-même.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 186 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 100, présenté par M. Pierre Micau, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du huitième alinéa de l'amendement n° 22 par les mots : " , elle suit l'évolution de leur situation économique et financière " . »

La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. Cet amendement est bref, mais il dit bien ce qu'il veut dire.

Il me paraît nécessaire de préciser que la commission supérieure du service public des postes et télécommunications suit l'évolution de la situation économique et financière de La Poste et de France Télécom. Le Parlement, nous le savons, sera dessaisi demain du budget annexe. Il doit prêter une attention réelle et la plus large possible à la situation des deux exploitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Je vois bien l'intention de M. Micau, et je la partage. Mais j'ai l'impression que l'amendement répond à sa préoccupation. C'est d'ailleurs pourquoi la commission a repoussé le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est contre, car la préoccupation de M. Micau est déjà prise en compte dans le texte proposé par M. Fourré au nom de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 176 et 138 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 176, présenté par M. Fourré, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du huitième alinéa de l'amendement n° 22 les phrases suivantes :

« Elle est consultée sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leur modification. Cet avis est rendu public. Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions. »

Le sous-amendement n° 138, présenté par M. Alain Bonnet, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du huitième alinéa de l'amendement n° 22 les phrases suivantes :

« Elle est consultée préalablement à toute modification des contrats de plan et des cahiers des charges. Cet avis est rendu public. »

La présidence suggère de modifier la rédaction de ces sous-amendements en remplaçant les mots : « Cet avis » par les mots : « Son avis ».

Acceptez-vous cette modification ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. le président. Les sous-amendements n° 176 et 138 sont donc ainsi rectifiés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Le sous-amendement n° 176 rectifié précise l'amendement n° 22 en reprenant certaines conclusions de nos travaux.

Il nous paraît indispensable - cela a été démontré tout au long de ce débat - que la commission supérieure soit consultée sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leur modification, et qu'elle veille ensuite, avec le ministre, au respect de leurs dispositions.

A cela s'ajoute que son avis doit être rendu public.

J'ai, en fait, repris une idée exprimée par M. Alain Bonnet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 138.

M. Alain Bonnet, rapporteur. Ce sous-amendement prévoit la consultation préalable de la commission supérieure avant toute modification des cahiers des charges et des contrats de plan.

Il est par surcroît nécessaire que son avis soit rendu public.

M. le président. Vous devez choisir entre ces deux sous-amendements, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Mon choix est fait.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 138, qui se limite en fait à la consultation préalable à toute modification, alors que je propose que la commission soit consultée à la fois sur les projets et sur les modifications. C'est la seule différence, mais elle me paraît d'importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 176 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 138 rectifié de M. Alain Bonnet tombe.

M. le président. Le sous-amendement n° 125, présenté par M. Alain Bonnet est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa de l'amendement n° 22 :

« Elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis publié sur tout projet de loi, de décret, d'arrêté ainsi que sur tout projet de règlement, de directive ou de décision communautaire. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 125 renforce la publicité des avis de la commission supérieure et étend sa compétence à tout projet de loi, de décret et d'arrêté ainsi qu'à la réglementation communautaire, qui est souvent évoquée dans cet hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Je suis pour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Contre. Si ce texte est adopté, je plains les membres de la commission. J'imagine le nombre de réunions qu'ils devront tenir chaque semaine !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Le sous-amendement n° 177, présenté par M. Fourré, est ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa de l'amendement n° 22, insérer l'alinéa suivant :

« Elle est habilitée à se faire communiquer tout document de service, de quelque nature qu'il soit, relatif au fonctionnement de La Poste et de France Télécom. Elle dispose, en outre, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place. »

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Ce sous-amendement prend en compte, d'une certaine façon, l'amendement n° 97 de M. Besson, et fait écho à certaines propositions de M. Alain Bonnet.

A partir du moment où nous avons fait le choix de la commission au détriment de la délégation, je propose de lui conférer, comme le préconisait M. Alain Bonnet, une partie des prérogatives reconnues aux rapporteurs spéciaux et qui leur permettent, notamment, de se faire communiquer certains documents.

Cela, je crois, répond également à la préoccupation de M. Micau, puisque les pouvoirs d'investigation de la commission se trouvent renforcés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est contre. Il s'agit là de modalités qui relèvent, à l'évidence, des décrets d'application.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 177.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 126, présenté par M. Alain Bonnet, est ainsi rédigé :

« Après le mot : "recommandations", supprimer la fin du douzième alinéa de l'amendement n° 22. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 126 renforce l'indépendance et l'efficacité de la commission supérieure en prévoyant qu'elle pourra faire connaître ses observations et ses recommandations à toute personne ou à tout organisme, et non pas seulement au ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement, n° 183, présenté par MM. Micau, Longuet, Lestas et François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le treizième alinéa de l'amendement n° 22 :

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien d'un réseau postal diversifié en milieu rural. Ce rapport est publié. »

La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. Mon objectif, avec ce sous-amendement, est de faire participer La Poste et France Télécom - mais tout particulièrement La Poste - à l'aménagement de l'espace rural. La situation des petites communes rurales donne, en effet, matière à interrogation. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est souhaitable de suivre les conditions de la présence de La Poste en milieu rural.

Ce sous-amendement me paraît assez important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. L'article 7 prévoit déjà la desserte de tout le territoire. Le Gouvernement considère qu'il est inutile d'y revenir ici.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 34.

L'amendement n° 45 tombe ; l'amendement n° 97 a été retiré.

Les amendements n° 170 de M. Eric Doligé, 52, 46 et 47 de la commission des finances, 171 et 172 de M. Eric Doligé, 48 et 49 de la commission des finances, 67 de M. Gérard Longuet et 50 de la commission des finances tombent également.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Une commission supérieure du personnel et des affaires sociales à caractère paritaire est placée auprès du ministre chargé des postes et télécommunications qui la préside. Elle est composée, d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de La Poste et de France Télécom, d'autre part, des représentants du ministre et des deux exploitants publics.

« Elle donne son avis sur toutes les questions relatives au maintien de l'unité statutaire et à la gestion sociale du personnel des exploitants publics qui lui sont soumises par le ministre ou les représentants du personnel dans les conditions fixées par décret. Elle est consultée, en particulier, sur la mise en commun par ceux-ci des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales.

« Elle est compétente pour émettre, après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public, un avis sur la cohérence de leurs travaux et notamment sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers communs aux personnels de La Poste et de France Télécom et sur l'évolution

de leurs classifications. Elle donne également son avis sur les conditions dans lesquelles les exploitants utilisent la faculté qui leur est reconnue par le premier alinéa de l'article 30 de la présente loi.

« Un décret précisera la composition, les attributions et les règles et les moyens de fonctionnement de la commission. »

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. J'aimerais poser quelques questions au ministre au sujet de la commission supérieure du personnel.

Avec quelle fréquence la commission doit-elle donner son avis sur les activités sociales ? Quels seront ses moyens de contrôle sur les ressources consacrées à ses activités ? Ses avis seront-ils rendus publics ? Le renvoi aussi large au décret est-il justifié ?

M. le président. MM. Goldberg, Berthelot, Le Meur, Pierna, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35 :

« Elle est composée pour deux tiers des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de La Poste et de France Télécom, et pour un tiers des représentants... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 35 met en place une commission supérieure du personnel et des affaires sociales. Nous souhaitons que le personnel représenté par les organisations syndicales y soit majoritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il est souhaitable que la commission supérieure du personnel et des affaires sociales soit paritaire, conformément à la plupart des instances de ce type dans la fonction publique. Elle exerce notamment des fonctions très proches de celles des conseils techniques paritaires des exploitants. Je m'étonne d'ailleurs - je m'adresse là aux membres du groupe communiste - que vous proposiez de modifier sur ce point l'actuel statut général de la fonction publique, qui avait été mis en place par un ministre assez proche de vous il y a quelques années.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement n° 118.

M. Jean-Claude Lefort. Il ne faut pas être statique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonnet a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35 par les mots : " ainsi que deux parlementaires, membres de la commission supérieure du service public ". »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Selon moi, deux des membres de la commission visée à l'article 34 doivent être membres de la commission supérieure du personnel.

Depuis sept ans que je siège au conseil supérieur des P.T.T., j'ai une certaine expérience. Des rapports sont adressés aux parlementaires, mais ils n'assistent pas aux discussions. Quand le rapport est fait au conseil supérieur actuel, il est très compliqué pour les élus de le suivre efficacement.

Si mon amendement est adopté, ils seront informés de ce que la commission examine et ils pourront assurer la liaison entre les deux organes de contrôle.

Cela manifeste en outre la nécessité d'étendre le rôle de la commission parlementaire, qui doit, selon nous, s'intéresser à l'ensemble du secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'amendement n° 148 nous semble une bonne solution, sous réserve que le nombre de ces membres communs ne soit pas fixé.

Aussi, je propose de remplacer les mots « deux parlementaires » par les mots « de parlementaires ». Tel est précisé l'objet de mon sous-amendement.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. D'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je suis un peu surpris par cette proposition.

De quoi s'agit-il ? D'une commission supérieure du personnel et des affaires sociales.

J'ai l'impression que nous sommes en train de mélanger les genres.

Les attributions qui sont conférées à la commission supérieure du personnel et des affaires sociales par l'alinéa 3 de l'article 35 s'inscrivent parfaitement dans le cadre des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont définis au chapitre II de la loi du 11 janvier 1984, dont les domaines de compétences touchent essentiellement au statut des personnels et aux règles générales de leur gestion.

Ces organismes, qui ont tous un caractère paritaire, permettent aux fonctionnaires d'examiner des questions de leur compétence en nombre égal avec les représentants de l'administration. Je ne vois pas ce que viennent faire là des parlementaires - excusez-moi de vous le dire - au sein de tels organismes, qui doivent conserver leur caractère paritaire, c'est-à-dire ce qui constitue en quelque sorte leur raison d'être.

Le Gouvernement est donc totalement opposé à cet amendement, qui dénature complètement le sens de cette commission.

Je souhaite donc le retrait de l'amendement.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Bonnet qui m'a interrogé tout à l'heure sur le fonctionnement de cette commission et sur la fréquence de ses réunions.

Nous n'avons pas réfléchi à la question, mais *a priori* ce devrait être une fois par trimestre. Cela dit, cette fréquence sera à déterminer en concertation au sein de cette commission paritaire.

S'agissant des moyens de contrôle, la commission disposera de tous les documents budgétaires. Elle sera donc pleinement informée.

Quant à la publicité, laissez-moi vous dire, monsieur Bonnet, que l'on n'a jamais empêché les organisations syndicales de communiquer. Le fonctionnement de cette commission fera donc l'objet d'une large publicité, comme c'est le cas dans tous les organismes paritaires qui fonctionnent - et ils sont nombreux - aux P.T.T.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

M. Bonnet a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35, insérer la phrase suivante :

« Les membres de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales ne peuvent être membres des conseils d'administration visés à l'article 9. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 149 tend à prévoir que les membres de la commission supérieure ne doivent être en aucun cas membres des conseils d'administration visés à l'article 9.

En effet, monsieur le ministre, on voit mal comment l'Etat pourrait nommer les mêmes personnes dans les deux instances. Il en est de même en ce qui concerne les représentants des organisations syndicales. En effet, on ne peut pas être à la fois contrôleur et contrôlé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit, en fait, d'une incompatibilité classique qui est prévue. Comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, l'esprit de la loi de démocratisation du secteur public, qui est

à la base de l'organisation de la représentation du personnel au sein des conseils d'administration interdit le cumul de telles fonctions. La disposition contenue dans l'amendement paraît donc redondante avec la réglementation applicable par ailleurs. Si elle est votée, elle n'apportera rien. Il serait préférable d'en rester au texte initial.

M. le président. Que décidez-vous, monsieur Bonnet ?

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35, substituer aux mots : " et à la gestion sociale du personnel ", les mots : " , à la gestion sociale du personnel et à l'intéressement des salariés ". »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Cet amendement tend à faire de l'intéressement des salariés l'une des compétences dévolues à la commission supérieure du personnel et des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La notion d'intéressement étant directement liée aux performances et aux résultats de chaque exploitant, c'est au premier niveau, c'est-à-dire dans les comités techniques paritaires centraux, que seront examinées les affaires de cette nature. La commission supérieure du personnel et des affaires sociales sera compétente, en application de l'article 35 du projet, pour émettre après les comités techniques paritaires de chaque exploitant public un avis sur la cohérence de leurs travaux.

La disposition que vous proposez, monsieur Vignoble, n'est donc pas indispensable. Cependant, si l'Assemblée souhaite la voter, le Gouvernement n'y verra pas d'inconvénient. Aussi s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 133.
(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est créé un Conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Il est composé de représentants de l'Etat, de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi, des usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales, des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre relatives :

« - au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la Nation ;

« - aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

« - au développement et à la coordination des activités des exploitants.

« Un décret précisera la composition et les règles de fonctionnement du conseil. »

La parole est à M. Alain Bonnet, inscrit sur l'article.

M. Alain Bonnet, rapporteur pour avis. Selon nous, les proportions dans lesquelles les diverses catégories de personnes énumérées sont appelées à siéger devraient figurer dans la loi, comme c'est le cas pour le Conseil national des assurances dans la nouvelle rédaction de l'article L. 411-11 du code des assurances.

Par ailleurs, je souhaiterais savoir selon quelle fréquence le Conseil national des postes sera amené à se prononcer.

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36, substituer aux mots : " de représentants de l'Etat, de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, instituée à l'article 34 de la présente loi " les mots : " des parlementaires membres de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Dans le texte du projet de loi, il est fait état de la représentation de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, mais sans autre précision.

La commission, sur ma proposition, a souhaité indiquer qu'il s'agirait des parlementaires membres de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, à une petite réserve près : que l'on remplace " des parlementaires membres de la commission ", par " de parlementaires membres de la commission ". Sinon, la commission risque d'être très nombreuse, ce qui poserait des problèmes.

Si l'Assemblée veut bien accepter de sous-amender à cet effet l'amendement n° 23, le Gouvernement sera d'accord.

Quant à la question de M. Bonnet sur la fréquence des réunions de cette commission, je pense que l'on peut s'en tenir à la fréquence actuelle des réunions de conseil supérieur des P.T.T., c'est-à-dire environ tous les six mois. Mais c'est aussi un point qui sera inscrit à l'ordre du jour de la première réunion de cette instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la suggestion du Gouvernement tendant à remplacer les mots « des parlementaires » par les mots « de parlementaires » ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Personnellement, je suis d'accord.

M. le président. Monsieur le ministre, on pourrait considérer que vous apportez une rectification à l'amendement.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 tel qu'il vient d'être rectifié à la demande du Gouvernement.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 36 par les mots : " et des établissements consulaires ". »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Monsieur le ministre, il s'agit d'un amendement qui vise à intégrer dans la représentation au conseil national les établissements consulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il n'est évidemment pas question de contester la représentation des établissements consulaires.

Toutefois, il ne me semble pas possible de privilégier au sein des usagers une catégorie particulière de ceux-ci.

C'est un débat que nous avons déjà eu tout à l'heure à propos des conseils d'administration.

De plus, je rappelle que la composition du Conseil national des postes et télécommunications relève du domaine réglementaire.

Pour ces raisons, le Gouvernement préférerait s'en tenir à la rédaction initiale.

M. Gérard Vignoble. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 23 rectifié.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 24, 89, 134 et 190, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Fourré, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Il est créé des comités de concertation, décentralisés au niveau des services départementaux de La Poste, des directions opérationnelles de France Télécom et des directions régionales des exploitants.

« Ces comités sont composés de représentants des exploitants, des élus locaux, des usagers et des représentants du personnel. Ils sont consultés sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers.

« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces comités de concertation. »

L'amendement n° 89, présenté par M. Goulet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Il est créé, au niveau départemental, une commission de la communication postale.

« Cette commission présidée par le préfet est composée d'élus locaux (conseillers généraux, maires), les premiers élus par le conseil général, les seconds élus par l'association départementale des maires de France et l'association des maires ruraux, des représentants des socio-professionnels et de La Poste.

« Il est créé, au niveau d'un pays constitué de plusieurs cantons, une commission de pays, sur proposition de la commission départementale, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, comprenant un conseiller général, un maire urbain, un maire rural, des représentants socio-professionnels et des membres de La Poste.

« Les commissions sont consultées sur les questions qui leur sont soumises par le préfet, relatives :

« - au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale d'un département et de l'aménagement du territoire ;

« - aux principes généraux de la réglementation s'appliquant plus spécifiquement sur le département et sur les pays ;

« - au développement et à la coordination des actions de partenariat, de polyvalence propres à La Poste dans le cadre d'opérations impliquant plusieurs administrations.

« Un décret précisera, d'une part, la composition, les attributions, les règles, les moyens de fonctionnement de ces commissions et, d'autre part, le rôle que le directeur départemental des postes y jouera. »

L'amendement n° 134, présenté par M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Il est institué, auprès de chaque exploitant, des conseils consultatifs décentralisés ayant pour but de recueillir l'avis des principaux partenaires concernés par le fonctionnement courant des établissements et en particulier la mise en place de nouveaux services, la modernisation des locaux et les heures d'ouverture au public.

« Ces conseils sont composés de représentants des exploitants, des collectivités territoriales, des usagers et du personnel.

« Un décret précisera l'appellation, les attributions, la zone géographique de compétence et les règles de fonctionnement de ces conseils. »

L'amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.

« Ces instances sont composées d'élus ainsi que des représentants des exploitants, des usagers et du personnel.

« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Nous avons remarqué au cours de ce débat que de nombreux collègues souhaitaient que s'institue le maximum de concertation à l'échelon le plus bas du dispositif.

C'est d'ailleurs un souhait exprimé par le sénateur Delfau dans son rapport intitulant, dans le cadre de La Poste, cette concertation « comités locaux ».

Pour ma part, j'ai souhaité trouver une réponse à la fois aux structures de La Poste, mais aussi de France Télécom, en instituant des comités de concertation décentralisés à des niveaux opérationnels des deux exploitants, de telle façon que la représentation même des exploitants soit cohérente avec leur fonctionnement.

Ces comités seraient donc composés justement de représentants des exploitants, des élus locaux, des usagers et du personnel.

Je précise également dans mon amendement quelle pourrait être leur mission : être consultés sur l'ensemble des mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers.

Mais je fais confiance au ministre pour qu'il précise par décret la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces comités de concertation.

M. le président. La parole est à M. Daniel Goulet, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Daniel Goulet. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que celles de M. le rapporteur. Il s'inscrit dans la logique de l'existence du Conseil national des postes et télécommunications, présidé par le ministre.

La concertation doit s'exercer à tous les niveaux, au plus près des réalités.

Il faut que, non seulement au niveau départemental, mais aussi au niveau que j'appelle un « pays » - idée que je suis en train de lancer dans mon département et qui correspond à une communauté d'intérêts économiques, touristiques, démographiques et sociologiques - il y ait une concertation permanente entre les postes et les autres partenaires - notamment ceux qui sont directement concernés parce qu'il sont partie prenante, étant souvent propriétaires des locaux des postes. Je veux parler des élus locaux, des socio-professionnels et des usagers.

C'est d'ailleurs l'idée émise par le sénateur Delfau et l'Association des maires de France.

Le préfet - ou plutôt son représentant, le directeur départemental des postes et télécommunications - pourrait présider cette commission.

En outre, pour aller un peu plus près des réalités que peuvent être un pays ou un arrondissement, je suggère qu'une commission soit désignée par la commission départementale afin d'apprécier les réalités.

Les questions soumises à ces commissions - dont la liste relève peut-être plutôt du décret d'application - seraient relatives notamment à la réglementation et à l'aménagement du territoire.

Un décret préciserait la composition exacte, les attributions, les règles et surtout les moyens de fonctionnement de ces commissions, ainsi que le rôle que le directeur départemental des postes pourrait y jouer.

Si nous pouvions trouver un compromis entre les propositions du rapporteur et ce que je propose au nom de mon groupe, nous aurions fait, ce soir, œuvre utile et montré le bon exemple de la concertation. C'est ce que nous recherchons quant à nous.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Gérard Vignoble. Je suis tout à fait de l'avis de M. le rapporteur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai lu avec intérêt, et avec attention, les différents amendements, qui répondent tous à la préoccupation que j'ai déjà exprimée à plusieurs reprises, notamment au sein des instances de concertation des P.T.T., lorsque celles-ci ont examiné l'avant-projet de loi. Notamment, lorsque le conseil supérieur des P.T.T. s'est réuni le 2 avril dernier, j'ai pris l'engagement que les organes de concertation confronteraient leur point de vue avec les différents partenaires du service public, à l'occasion de la préparation du cahier des charges.

J'ajoute que la mission du sénateur Delfau aborde très clairement ce problème. Dans son rapport d'étape, M. Delfau propose de créer un conseil local postal au sein duquel les élus et les représentants des usagers seront consultés sur le fonctionnement de « leur » poste, comme dit M. Delfau. Il faut bien sûr définir les contours de la circonscription d'attache de ce type de conseil. Je signale à l'Assemblée que toutes ces dispositions ne sont pas véritablement du domaine législatif puisqu'il s'agit de principes d'organisation. Néanmoins, le Gouvernement est prêt à accepter un texte qui dépasse largement le domaine traditionnel législatif, à condition que soit donnée une définition un peu plus large que celle proposée par la commission, de façon à laisser la concertation avec les partenaires se dérouler pour mieux fixer le mode d'organisation qui sera considéré comme le plus adapté. En particulier, la décentralisation de la concertation ne pourra être de même nature pour la Poste et pour France Télécom car les modes de fonctionnement des deux entités sont différents.

Ayant examiné tous ces amendements, dont certains, notamment celui de M. Goulet, sont très complets et précis, je vous propose l'amendement n° 190, qui réalise en quelque sorte la synthèse des différentes préoccupations et laisse aux partenaires, à la base, le soin de fixer le mode d'organisation le mieux adapté. Vous retrouvez néanmoins dans cet amendement les grands principes qui sous-tendent les différents amendements en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 89 et 190 ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. L'idée contenue dans l'amendement n° 89 de M. Goulet est effectivement très intéressante. Elle s'applique uniquement au secteur de la Poste, mais pourrait être élargie aux télécommunications, avec un libellé différent.

Ce qui m'inquiète un peu, c'est l'introduction de la notion de « pays ». J'entends bien ce que M. Goulet veut dire, et il est vrai qu'il s'agit d'une réalité vécue sur l'ensemble du territoire. Je crains cependant que cette notion ne soit pas reconnue par les exploitants.

Au demeurant, j'en arrive à me poser des questions sur mon propre amendement. Je suis parti de l'idée que la concertation devait s'élaborer au niveau des services départementaux, voire des directions régionales, alors qu'on peut se poser la question de savoir ce que sera l'organisation des deux exploitants et l'adaptation des comités de concertation à son égard.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je suis prêt à accepter votre amendement, sous réserve que vous acceptiez un sous-amendement oral. Il me semble en effet important que nous évoquions dès maintenant ce que sera la mission de ces instances de concertation.

Je souhaite donc que soit ajoutée, après le deuxième alinéa de l'amendement n° 190, la phrase suivante : « Elles sont consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers. » Il s'agit en fait de la reprise de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 24.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'accepte cet ajout.

M. le président. Cela signifie-t-il, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 24 est retiré ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. Daniel Goulet.

M. Daniel Goulet. Nous apportons un éclairage qui va dans le sens de nos préoccupations. En fait, la notion de pays est déjà entrée chez nous dans les mœurs, mais il n'est

pas évident qu'elle le soit partout. On aurait pu retenir la circonscription, comme pour l'éducation nationale, mais alors on serait peut-être allé un peu loin dans la précision.

Je me rallie tout à fait, monsieur le ministre, à votre amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement oral présenté par notre rapporteur. Ainsi, nous partagerons les droits d'auteur ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Dois-je comprendre que l'amendement n° 89 est retiré, monsieur Goulet ?

M. Daniel Goulet. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 89 est donc retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement oral du rapporteur de la commission de la production et des échanges.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190, modifié par le sous-amendement adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La Poste et France Télécom sont soumis au contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article 6 bis A de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, modifiée par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976.

« Ils sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues pour les organismes visés à l'article 1^{er} du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

« Art. 38. - Les sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue par La Poste ou France Télécom, et dont le nombre des salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200, sont régies par les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 applicables aux sociétés visées au 4 de l'article 1^{er} de cette même loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I. - L'intitulé du titre III du livre 1^{er} "Responsabilité de l'administration" devient "Responsabilité de l'exploitant public".

« II. - Dans les articles L. 1^{er}, L. 5, L. 6, L. 7, L. 11, L. 12, L. 14 et L. 25, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration des postes et télécommunications" et "l'administration".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 35, les mots : "de l'exploitant public", sont substitués aux mots : "du service des télécommunications par l'entremise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle". »

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans les articles L. 35-1 et L. 37, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration", "l'administration des postes et télécommunications", "l'Etat".

« V. - Dans l'article L. 44, les mots : "de l'Etat ou à une station privée" sont supprimés.

« VI. - Les titres II, III, IV et V du livre II sont regroupés dans un titre unique intitulé « Titre II : prérogatives et servitudes ». Ils deviennent respectivement chapitre 1^{er}, chapitre 2,

chapitre 3 et chapitre 4 de ce nouveau titre. Les chapitres des anciens titres III, IV et V et les sections de ces chapitres sont transformés respectivement en sections et en paragraphes.

« VII. - Il est inséré en tête du titre II du livre II un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 45-1. - Pour l'exercice de ses missions de service public, l'exploitant public bénéficie, dans les conditions indiquées ci-après, des prérogatives et servitudes instituées par le présent titre. »

« VIII. - L'article L. 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 46. - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien par l'exploitant public des lignes de réseaux publics de télécommunications sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après. »

« IX. - Dans l'article L. 47, les mots : "l'exploitant public peut exécuter" sont substitués aux mots : "l'Etat peut exécuter".

« X. - Dans les articles L. 47-1, L. 48, L. 50, L. 69-1 et L. 71, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration", "l'administration des postes et télécommunications", "l'Etat".

« XI. - Dans l'article L. 49, les mots : "l'administration par lettre recommandée au directeur des postes et télécommunications du département" sont remplacés par les mots : "l'exploitant public par lettre recommandée".

« XII. - Dans l'article L. 65-1, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration".

« XIII. - Dans l'article L. 55, les mots : "il peut être procédé" sont substitués aux mots : "l'administration peut procéder".

« XIV. - Dans l'article L. 56, les mots : "à la personne chargée" sont substitués aux mots : "au ministre chargé".

« XV. - Dans l'article L. 58, les mots : "du bénéficiaire de la servitude" sont substitués aux mots : "de l'administration".

« XVI. - Dans l'article L. 59, les mots : "A défaut d'accord amiable" sont substitués aux mots : "A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration".

« XVII. - Dans l'article L. 68, les mots : "les agents de l'exploitant public" sont substitués aux mots : "les fonctionnaires du service des télécommunications".

« XVIII. - Dans les articles L. 69 et L. 70, les mots : "les agents assermentés de l'exploitant public" sont substitués aux mots : "les fonctionnaires qualifiés du service des télécommunications", "les fonctionnaires du service des télécommunications".

« XIX. - Dans l'article L. 85, les mots : "personnes énumérées" sont substitués aux mots : "fonctionnaires énumérés".

« XX. - L'article L. 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 98. - Le service des chèques postaux est géré par l'exploitant public La Poste. »

« XXI. - Dans les articles L. 99, L. 107 à L. 114, L. 119 à L. 122, les mots : "La Poste" sont substitués aux mots : "l'administration des postes et télécommunications", "l'administration".

« XXII. - Dans l'article L. 109, alinéa premier, les mots : "à l'Etat" sont substitués aux mots : "au budget annexe des postes et télécommunications".

« XXIII. - Dans l'article L. 115, les mots : "à l'Etat" sont substitués aux mots : "à l'administration des postes et télécommunications".

« XXIV. - L'article L. 126 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 126. - La prescription est acquise au profit de l'exploitant public pour toutes demandes en restitution du prix de ses prestations présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

« La prescription est acquise au profit de l'usager pour les sommes dues en paiement des prestations de l'exploitant public lorsque celui-ci ne les a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité. »

« XXV. - L'article L. 127 est abrogé. »

MM. Gouhier, Goldberg, Berthelot, Le Meur, Picrta et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort pour défendre cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. L'objet et l'esprit de cet amendement sont tout à fait clairs : pour les mêmes raisons de fond qui nous ont amenés à demander la suppression de l'article 1^{er}, de l'article 2 et de l'article 3, nous demandons que l'article 39 soit supprimé. Il n'y a pas lieu, à nos yeux, de modifier le code des postes et télécommunications. Le changement proposé ne va pas vers le progrès, ce qui serait positif, mais à droite, ce qui ne constitue vraiment pas un progrès, du moins à nos yeux d'hommes de gauche.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Vous mélangez tout !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Contre, pour des raisons que le défenseur de l'amendement comprendra fort bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 39, substituer aux mots : "et l'administration", les mots : "l'administration" et "cette administration". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 39 :

« V. - A l'article L. 44, après les mots : "à une station de l'Etat", sont insérés les mots : ", à une station de l'exploitant public". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit d'un amendement technique, dû à un oubli dans le texte initial.

Dans le cadre d'un plan de numérotage établi par l'U.I.T., la France attribue des numéros d'appel de la série internationale à des stations françaises. Celles-ci comprennent des stations exploitées par l'Etat, telles certaines stations des forces armées ou les stations utilisées par l'aviation civile pour le contrôle aérien, des stations de France Télécom, telles celles utilisées pour le trafic téléphonique radio-maritime, et enfin des stations privées, telles celles installées à bord des navires.

La modification de l'article L. 44 du code des postes et télécommunications a pour objet de permettre que la répression pénale s'applique notamment à l'infraction consistant à utiliser des indicatifs d'appel de la série internationale attribués aux stations de France Télécom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le code des caisses d'épargne est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I. - L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - La Poste ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés, à titre d'épargne, dans un de ses établissements. »

« II. - L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. - La Caisse nationale d'épargne possède un fonds de réserve et de garantie constitué et géré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Berthelot, Gouhier, Goldberg, Le Meur, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. Marcelin Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement de suppression s'inscrit dans la logique invoquée par M. Lefort, et qui a été la nôtre depuis le début de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Même jugement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Besson, Dominique Perben, Inchauspé, Péricard, Goulet, Doligé et Couveinhes** ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 40, insérer le paragraphe suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 19 est ainsi rédigée : " La Caisse nationale d'épargne verse à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qu'elle reçoit des déposants ". »

La parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Cet amendement fait suite à un amendement présenté à un article précédent et qui a été repoussé.

M. le président. Le retirez-vous ?

M. Jean Besson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Après l'article 40

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques sont applicables aux recours exercés par La Poste et France Télécom en ce qui concerne leur personnel fonctionnaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement entend réparer un oubli du texte initial.

Les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 permettent à l'Etat, par subrogation dans les droits de la victime, de recouvrer auprès du tiers responsable d'un accident survenu à un fonctionnaire le montant des prestations statutaires qu'il a été amené à verser à ce fonctionnaire.

Le personnel de La Poste et de France Télécom conserve, on le sait, la qualité de fonctionnaire et le régime de protection sociale correspondant, notamment en matière d'accidents, comme on l'a vu tout à l'heure. Il importe donc que, pour couvrir le préjudice résultant d'accidents subis par leur personnel et imputables à un tiers, les deux exploitants publics bénéficient dans leurs actions en remboursement des facilités de subrogation prévues par l'ordonnance de 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

Article 41

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

CHAPITRE X

Dispositions transitoires

« Art. 41. - Les personnels en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale de la poste ou de la direction générale des télécommunications sont placés de plein droit respectivement sous l'autorité du président du conseil d'administration de La Poste ou de celui de France Télécom à compter du 1^{er} janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. Les personnels des postes et télécommunications, en position autre que celle de l'activité le 31 décembre 1990, relèvent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1991, sans changement de leur position statutaire, de l'exploitant public qui a succédé au service de leur dernière affectation d'activité.

« Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers. Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés peuvent être mis à la disposition des exploitants.

« Les fonctionnaires régis par un statut interministériel d'administration centrale servent en position d'activité dans les seuls services du ministère chargé des postes et télécommunications.

« Les conditions d'affectation des personnels autres que ceux visés au premier alinéa du présent article sont déterminées, en fonction des besoins du ministère et des exploitants, par arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications.

« La Poste et France Télécom sont substitués à l'Etat dans les contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 1991 avec les agents non fonctionnaires relevant respectivement de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications. Les intéressés auront la faculté d'opter, au plus tard le 31 décembre 1991 :

« - soit pour le maintien de leur contrat d'agent de droit public ;

« - soit pour leur recrutement sous le régime prévu à l'article 30 de la présente loi. »

M. Besson, Péricard, Dominique Perben, Goulet, Inchauspé, Doligé, Couveinhes, Charité ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 41 : " Les intéressés auront, au plus tard le 31 décembre 1991, et six mois après qu'ils aient reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter : " »

La parole est à M. Jean Besson :

M. Jean Besson. Les contractuels doivent pouvoir choisir en toute connaissance de cause. Il est donc impératif que la date-butoir de ce choix soit liée à la publication effective des conditions proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je trouve que l'idée n'est pas mauvaise : on donne aux contractuels la possibilité, si la notification venait à tarder, de disposer d'au moins six mois avant d'effectuer leur choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement considère que cette proposition n'est pas du domaine législatif.

M. Jean Besson. Ah bon !

M. Daniel Goulet. En jureriez-vous, monsieur le ministre ?

M. le président. L'Assemblée aura à en juger.

Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Les pouvoirs du Parlement sont confirmés !

M. Jean Besson. Il y a des majorités d'idées !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 98.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Les élections des représentants du personnel aux conseils d'administration prévues à l'article 11 de la présente loi devront être organisées avant le 30 juin 1991. Jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, les représentants du personnel aux conseils d'administration seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des groupes formés par chaque exploitant public avec ses filiales et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les actions en justice concernant les biens, droits et obligations, engagées avant le 1^{er} janvier 1991 sont exercées jusqu'à leur terme, en demande et en défense, par l'Etat.

« Le bénéficiaire ou la charge des condamnations qui en résulteront sera imputé à chacun des deux exploitants publics en fonction de l'objet du litige.

« Celles de ces actions qui relevaient, avant le 1^{er} janvier 1991, de la compétence de la juridiction administrative, lui restent attribuées. »

M. Fourré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 43 les alinéas suivants :

« Celles de ces actions qui relevaient, avant le 1^{er} janvier 1991, de la compétence de la juridiction administrative, lui restent attribuées.

« Le bénéficiaire ou la charge des condamnations qui en résulteront incombera à chacun des exploitants en fonction de l'objet du litige. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 26 rectifié.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 43

M. le président. M. Longuet a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'application du présent texte reste suspendue à la promulgation de la loi relative à la concurrence dans le secteur des télécommunications ».

La parole est à M. Fierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Quarante-trois articles, ça ne suffisait pas ! M. Longuet propose donc un article additionnel après l'article 43 ! *(Sourires.)*

Il est quatre heures trente du matin. Cet amendement se justifie par son texte même, mais je peux vous lire l'exposé des motifs si vous le souhaitez. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Contre.

Monsieur le ministre, nous avons défini les missions des deux entités aux articles 2 et 3 et les avons confirmées aux articles 7 et suivants. Il convient néanmoins que la loi sur la réglementation soit examinée le plus rapidement possible par le Parlement, d'autant que le Gouvernement a déjà pris un peu de retard par rapport au texte relatif au C.S.A.

S'il n'est pas nécessaire de lier les deux textes, il convient cependant qu'avant la mise en œuvre du présent texte, la loi sur la réglementation soit promulguée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je rappelle que les deux textes sont distincts. Il serait donc sans objet de vouloir conditionner l'application de l'un à la promulgation de l'autre.

Cela étant, j'ai noté la remarque de M. Fourré. Le retard qu'il déplore est dû à l'embouteillage de l'ordre du jour du Parlement. Je tiens tout de même à faire remarquer que nos voisins les plus proches qui ont engagé ce type de réforme ne l'ont pas toujours préparée et votée aussi rapidement.

Quant à l'amendement n° 70, si M. Longuet, son auteur, veut dire que France Télécom sera soumis aux règles permettant l'égalité de la concurrence, je lui répondrai que France Télécom est d'ores et déjà soumis aux règles de la concurrence en vigueur dans notre pays et au niveau de la Communauté européenne.

Mais s'il sous-entend que les possibilités de développement de France Télécom dans des secteurs nouveaux et concurrentiels pourraient être restreintes par la future loi sur la réglementation, comme c'est le cas dans certains pays, notamment outre-Atlantique, je ne peux pas être d'accord avec lui. L'objectif du projet de loi est de permettre au service public de se développer, y compris dans les secteurs concurrentiels.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

J'indique à M. Fourré et à l'ensemble de la représentation nationale que le texte sur la réglementation viendra devant vous certainement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1991.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Besson.

M. Jean Besson. Monsieur le ministre, au cours de la discussion générale, je vous ai dit que le groupe du Rassemblement pour la République abordait la discussion de votre projet de loi avec une réserve bienveillante.

M. Jean-Claude Lefort. Ça veut tout dire !

M. Jean Besson. Avec une réserve bienveillante, disais-je, car l'approche du texte s'est faite dans un climat de concertation constructive.

M. Jean-Claude Lefort. Et voilà !

M. Jean Besson. Mais il s'agit tout de même d'une réserve parce que ce texte contient encore beaucoup trop de pointillés qui ne seront remplis que plus tard, à l'occasion des prochains textes législatifs et réglementaires.

M. Jean-Pierre Fourré, rapporteur. Et voilà !

M. Jean Besson. En dépit d'un certain nombre de pas faits dans notre direction, en particulier avec l'article 34, qui prévoit la création d'une commission de contrôle parlementaire, nous restons sur notre réserve, en particulier pour ce qui touche au volet économique du projet.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne ferons pas obstacle à votre texte. Mais nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra.

M. Jean-Claude Lefort. On l'avait compris !

M. Pierre Micaux. Mais, comme dirait l'un de mes anciens grands chefs, car il y a un « mais », nous considérons que ce projet marque une certaine avancée - je serais tenté de dire : une petite avancée. Quoi qu'il en soit, nous en constatons une...

M. Jean-Claude Lefort. Par « avancée », il faut entendre « recul » !

M. Pierre Micaux. ... mais cela ne procède pas d'une analyse marxiste ! (Sourires.)

M. Roger Gouhier. On s'en doutait !

M. Pierre Micaux. Il fallait vraiment ouvrir certaines portes au bénéfice de la Poste et des télécommunications.

Néanmoins, si nous restons en grande partie sur notre faim, c'est parce que ce projet est toujours marqué du sceau étatique, qu'il n'a pas assez ouvert les fenêtres du libéralisme.

Je vous rassure, mes chers collègues du groupe communiste, si nous avons satisfaction, celle-ci n'est que très partielle. Nous pensons en effet qu'il fallait libérer davantage, justement à cause de l'importance de l'enjeu, qui ne se situe pas seulement au niveau national : on est obligé d'affronter aussi la concurrence européenne et même mondiale.

Ce texte, monsieur le ministre, ne nous paraît pas suffisamment décentralisé et, sur ce point, je suis tout particulièrement déçu. La décentralisation se fait en partie sur le dos des collectivités locales - je vous renvoie à l'article 20.

En fait, alors que l'on parle de déconcentration, ce projet favorise la concentration : la tutelle de votre ministère et celle du ministère des finances sont renforcées. On est sans arrêt renvoyé à des décrets. En matière de concentration, il est difficile de faire mieux.

Il reste à espérer, que le Parlement puisse être associé étroitement, de l'amont à l'aval. Il faudra le vérifier jusqu'à la deuxième lecture.

Vous n'avez tenu compte que très maigrement des amendements que l'opposition vous a présentés, alors qu'il nous semble, sans forfanterie, qu'il y en avait de très constructifs.

Monsieur le ministre, aujourd'hui nous nous abstenons, mais nous attendons la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Je n'étonnerai personne en indiquant que le groupe socialiste votera ce projet de loi avec beaucoup de conviction.

M. Jean-Claude Lefort. Tous les courants ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Occupez-vous des vôtres ! Nous ferons notre propre synthèse.

Nous retiendrons de ce débat, monsieur le ministre, qui a toujours eu une excellente tenue - nous avons fait ensemble un bon travail législatif, mes chers collègues - deux certitudes.

La première, c'est qu'il était nécessaire de légiférer. Le secteur public de la poste, comme celui des télécommunications, devait se moderniser afin de mieux remplir ses fonctions. Le débat a permis de mieux cerner les enjeux. Il a permis aussi de préciser, pour la première fois, les missions qui doivent être assumées dans le contexte concurrentiel d'aujourd'hui.

Nous espérons que ce débat et que nos votes auront permis de rassurer les personnels qui vont affronter la réforme, avec l'assurance de notre volonté de voir maintenu leur statut de fonctionnaire et leurs fonctions revalorisées du fait de cette loi.

Notre seconde certitude est que cette loi est une bonne loi.

Elle invente une nouvelle construction juridique qui fera certainement jurisprudence car elle conserve les éléments essentiels des établissements publics tout en établissant un contrôle parlementaire important et en maintenant le personnel dans la fonction publique.

Elle permet de donner une plus grande souplesse aux deux entités Poste et Télécommunications. Elle leur offre donc les moyens de faire face à la concurrence.

Certes, monsieur le ministre, nous n'avons pas tout obtenu et le groupe socialiste souhaite qu'au cours des navettes soit revu le problème des prêts à la consommation sans épargne préalable. Le rapport prévu pour la fin de l'année est pour nous une étape, mais nous souhaitons aller plus loin. Quoi qu'il en soit, cela ne doit pas faire oublier toutes les avancées permises par cette loi, y compris avec les nouveaux services autorisés pour la Poste.

En votant cette loi, monsieur le ministre, nous avons l'impression très forte d'avoir réalisé avec vous un bon travail législatif. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, le groupe communiste s'est prononcé résolument contre votre projet dès qu'il en a pris connaissance.

La prise de position des syndicats les plus représentatifs, qui savent de quoi ils parlent quand ils voient un tel projet, nous a confortés dans notre attitude.

Malgré vos déclarations, il s'agit d'une mise en cause du service public. La future loi aura de graves conséquences pour le personnel et n'améliorera pas les services rendus aux usagers.

Nous avons aujourd'hui entendu beaucoup de louanges sur ce texte. Je suis persuadé que, dans quelque temps, leurs auteurs exprimeront, par des questions d'actualité ou d'autres interrogations adressées au Gouvernement, les inquiétudes à la fois des personnels et des usagers. Mais c'est l'expérience qui conduira les uns et les autres à réfléchir et, surtout, montrera qui avait raison. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Monsieur le ministre, notre débat a prouvé que vous avez eu raison de lancer cette réforme, à laquelle, depuis maintenant deux jours, tous les partis ont essayé d'apporter une contribution constructive.

Le groupe de l'U.D.C. émet un avis favorable sur votre réforme, mais nous avons regretté la position de la commission des finances, en particulier l'utilisation de l'article 40. A ce sujet d'ailleurs, nous saisirons le Conseil constitutionnel, notre amendement prévoyant l'octroi de prêts dans les zones rurales et les zones de montagne n'ayant pas été accepté.

Aujourd'hui, si nous sommes d'accord sur la globalité de la réforme et si nous nous sommes réjouis que l'on ait retenu un certain nombre de nos amendements, nous restons sur certains points, notamment en ce qui concerne les prêts, sur notre faim.

Le groupe de l'U.D.C. s'abstiendra donc.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	577
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165

Pour l'adoption	284
Contre	45

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai très bref, compte tenu de l'heure.

Je voudrais vous remercier très sincèrement et très chaleureusement pour la qualité du travail que nous venons de réaliser ensemble sur une réforme, nécessaire et très attendue, d'un grand service public qui concerne tous les Français. Je l'ai déjà dit, mais je le répète, il s'agit certainement de la réforme d'un service public la plus ambitieuse qui ait été entreprise dans notre pays depuis quarante ans.

La qualité, la hauteur de vue qui ont caractérisé ce débat doivent beaucoup au sentiment que nous partageons tous, celui de contribuer au renouveau de la Poste et de France Télécom, qui sont deux acteurs essentiels de la société de communication dans laquelle nous entrons.

Permettez-moi de remercier en particulier ceux qui ont voté le texte et vos deux rapporteurs : M. Fourré, qui a accompagné ce projet depuis déjà de longs mois, notamment en animant la mission constituée pour mettre au point le contrôle parlementaire, et M. Bonnet, qui est, si je puis dire, un familier du secteur dont il connaît depuis longtemps le besoin de changement.

Nous avons mis au point, dans cette enceinte, une solution à la française originale qui met notre service public en mesure d'affronter cette fin de siècle en France et en Europe avec les moyens de la réussite.

Le personnel des P.T.T. aura suivi, j'en suis sûr, ce débat avec passion. Je vous indique au passage que nous avons compté jusqu'à présent 40 000 consultations du système télématique que nous avons mis en place pour que ce personnel puisse suivre presque en direct notre débat.

Les agents des P.T.T. savent aussi que, lorsque la loi sera définitivement votée, leur responsabilité sera très grande dans la réussite de leur service public. Je sais qu'ils assument complètement cette responsabilité.

Mesdames, messieurs, je conclurai brièvement en invitant les uns et les autres à réfléchir au chemin qui a été parcouru depuis un an.

Le vote qui a suivi notre débat est à mon sens une victoire de l'audace et de la raison, dont nous avons collectivement lieu d'être fiers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur certains bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des finances, de l'économie générale et du plan, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission de la production et des échanges sur l'intégration des immigrés.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1348 et distribué.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1347, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'exercice des pouvoirs de police municipale à Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1346, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 mai 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1291, adopté par le Sénat, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (rapport n° 1344 de M. Didier Chouat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le samedi 12 mai 1990, à quatre heures cinquante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES

M. Roland Beix a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (n° 1293) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 11 mai 1990

SCRUTIN (N° 299)

sur l'article 2 du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications (missions de la poste)

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	319
Majorité absolue	160

Pour l'adoption	282
Contre	37

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 3. - MM. Alain Cousin, Michel Iachauspé et Patrick Oiller.

Abstention (s) volontaire (s) : 125.

Non-votant : 1. - M. Robert-André Vivien.

Groupe U.D.F. (91) :

Pour : 1. - M. Philippe Vasseur.

Contre : 6. - MM. Henri Bayard, René Beaumont, Alain Mayoud, Alain Moysse-Bressaud, Marc Reymann et André Saunier.

Abstentions volontaires : 74.

Non-votants : 10. - MM. Georges Colombier, Francis Delattre, Georges Durand, François-Michel Gonnat, François d'Harcourt, Michel Meylan, Jean-Marc Nesme, Jean-Pierre Phillibert, Jean-Luc Prael et Rudy Salles.

Groupe U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 39.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Foucher.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 9. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - MM. Elie Honrau et Christian Spiller.

Abstentions volontaires : 7. - MM. Gaulier Audinot, Léon Bertrand, Serge Frauchis, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Jean-Marie Daillet.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alalze

Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant

Robert Anselia
Henri d'Attilio
Jean Auroux

Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquer
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brann
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeauve

Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombel
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Berume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhallle
Mme Marie-Madeleine
Dleulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gails
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gateil

Claude Germou
Jean Giovanonelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gourze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lalatre
Claude Laréal
Dominique Larflna
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déan
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordnot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogis
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskowitz
Roger Mas

René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mlgand
Mme Hélène Mignon
Claude Mliqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret

Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner

(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Sevon
Henri Slere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Verdaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquot
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kliffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madellin

Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Mazeaud
Pierre Mébalguerle
Pierre Merll
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Milcaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Mlossec
Mme Louise Moreau
Maurice
Nénou-Pwatabo
Michel Nolr
Roland Nungesser
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panfleu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislav Poniatsowski
Bernard Pons

Robert Poujade
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Lucien Richard
Jean Riraud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Élier
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Bernard Stas
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailloa
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Toaban
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valtels
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Gustave Ansart
François Asensi
Henri Bayard
René Beaumont
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
Alain Cousin
André Duroméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhler
Georges Hage
Guy Hermler
Elie Hoarau
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Alain Mayoud

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Patrick Ollier
Louis Pierna
Marc Reymann
Jacques Rimbault
André Santini
Christian Spiller
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audnot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Bérot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
François Bayrou
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergello
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Blixaux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard

Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Caralet
Richard Carenave
Jacques
Chaban-Deïmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatât
Daniel Collo
Louis Colombant
René Couannau
Yves Coussat
Jean-Michel Couve
René Couvelinhes
Jean-Yves Cozon
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Debaine
Jean-Pierre Delalande
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis

Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Jacques Domnat
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugon
Adrien Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignot
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengeawilo
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdulf
Jacques Godfrain
Georges Gorse

N'ont pas pris part au vote

MM.

Georges Colomblor,
Jean-Marie Daillet
Francis Delattre
George: Durand

Jean-Pierre Feucher
François-Michel
Gounot
François d'Harcourt
Michel Meylan

Jean-Marc Nesme
Jean-Pierre Phlilibert
Jean-Luc Pree
Rudy Salles
Robert-André Vivien.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 300)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications

Nombre de votants	577
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	284
Contre	45

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 3. - MM. Alain Cousin, Michel Inchauspé et Patrick Ollier.

Abstention volontaire (3) : 126.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 13. - MM. Henri Bayard, René Beaumont, Georges Colomblat, Francis Delattre, Georges Durand, François-Michel Gonnat, Alain Mayoud, Michel Meylan, Pierre Micaux, Alain Moyne-Bressand, Jean-Marc Nesme, Marc Reymann et André Santini.

Abstentions volontaires : 78.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 2. - MM. Raymond Barre et Gérard Vignoble.

Abstentions volontaires : 38.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-Inscrits (19) :

Pour : 10. - MM. Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 3. - MM. Elie Hoarau, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

Abstentions volontaires : 6. - MM. Gautier Audlaot, Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Jean Royer, Maurice Sergheraert et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevin-Paef
Jean-Marie Alziat
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Ancelet
Robert Aussel
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autezier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Bolduyck
Jean-Pierre Bolligand
Gérard Bapi
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardis
Alain Barrau
Raymond Barre
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufrès
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Belloa
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégozov
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardos
Bernard Bissolac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Boesemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet

Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briaud
Alain Bruac
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfroult
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charaant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Diact

Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drogula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumoat
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornl
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigaud
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin

Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalce
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fol
Bernard Lefrauc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Georges Lemolae
Guy Lezagae
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loacle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mathéas
Guy Malendain
Martin Malvy
Thierry Mandon

Philippe Marchaud
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Marsot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermoz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandrou
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignao
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimareix
Roger Riachet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schraener
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwlat
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Suer
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vescant
Daniel Villiant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre**MM.**

Gustave Ansart
François Aseoul
Henri Bayard
René Beaumont
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brand
Jacques Brunhes
Georges Colomblat
Alain Cousin
Francis Delattre
Georges Durand
André Duroméa
Jean-Claude Gayssoit
Pierre Goldberg

François-Michel
Gonnat
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermler
Elie Hoarau
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacquint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Morehals
Alain Mayoud
Michel Meylan
Pierre Micaux

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Jean-Marc Nesme
Patrick Ollier
Louis Pierna
Marc Reymann
Jacques Rimbault
André Santini
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement**MM.**

Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphonandery
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audlaot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barlier
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel

François Bayrou
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Blrreaux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard

Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cubal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chumard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavannes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément

Michel Cointat
Daniel Colla
Louis Colombani
René Couannu
Yves Coussain
Jean-Michel Couze
René Couvelines
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinaul
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann

Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fyéville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gailgnol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Gireud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfrain
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt

Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyest
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin

Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Maurice
Nénou-Pwataho
Michel Noir
Roland Nungesser
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon

Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plute
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocchebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seillinger
Maurice Sergberaert
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenailhon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vireux
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Aimé Kergueris, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	-	
33	Questions..... 1 an	F 852	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
45	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJD-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

